

# La protection internationale du patrimoine culturel en temps de guerre au regard des conflits contemporains

Comment sauvegarder le patrimoine de l'humanité face aux faiblesses  
du droit international en vigueur ?

Mémoire réalisé par  
**Marion de La Barre de Nanteuil**

Promoteur(s)  
**Philippe Gautier**

Année académique 2017-2018  
**Master en droit**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## *Remerciements*

*Je remercie mon promoteur, Philippe Gautier, pour sa disponibilité et l'aide précieuse qu'il m'a fournie au long de l'élaboration de ce mémoire ;*

*Je remercie ma mère, pour son soutien indéfectible pendant ces cinq années d'étude et jusqu'au bout, sa capacité d'écoute et de compréhension ;*

*Je remercie mon père, qui a été un guide et un interlocuteur important pendant ces cinq années d'étude, et mes frères et sœurs, Alice, Nicolas et Daphné pour leur solidarité fraternelle ;*

*Je remercie Benjamin Goes qui, par l'échange très intéressant que nous avons eu, m'a été d'une grande aide dans la rédaction de ce mémoire ;*

*Je remercie le professeur Raphaël Van Steenberghe et Alice Sinon, qui m'ont amenée sur la voie passionnante du droit international humanitaire ;*

*Je remercie Charlotte de Meeus, ma partenaire et amie depuis le premier jour ; je remercie mon amie Coline Minguet, avec qui j'ai découvert le droit international humanitaire, et qui a été une interlocutrice de choix pendant ces cinq années d'étude ; je remercie mes amies Marie Umbach et Zoé Devaux, pour leur présence et les échanges que nous avons eus au cours de l'élaboration de nos mémoires respectifs ;*

*Je remercie Vincent Thimothée, pour sa relecture attentionnée et ses commentaires très pertinents ;*

*Je remercie ma mère et ma sœur Alice pour leur relecture ;*

*Je remercie Mathias Enard qui, sans le savoir, m'a inspirée et accompagnée tout au long de la rédaction de ce mémoire.*

*« L'emplacement de l'hôtel Zénobie était extraordinaire : sur le côté de la ville antique, on avait sous les yeux, à quelques dizaines de mètres à peine, le temple de Baal et si on était assez chanceux pour obtenir une des chambres qui donnaient sur la façade avant, on était pour ainsi dire au milieu des ruines, la tête dans les étoiles et les rêves anciens, bercé par les conversation de Baalshamin, dieu du soleil et de la rosée, avec Ishtar la déesse au lion ».*

Mathias ENARD, *Boussole*, Actes Sud, 2015.

## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	v
ABREVIATIONS .....	vi
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I. LE CADRE LEGAL.....	4
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Les sources de la protection internationale des biens culturels en cas de conflit armé.....	4
Chapitre 2. Les obligations concrètes des Etats en vue et dans le contexte d'un conflit armé.....	21
PARTIE II. MISE EN EVIDENCE DES LIMITES DU REGIME ACTUELLEMENT EN VIGUEUR A LA LUMIERE DES CONFLITS CONTEMPORAINS.....	34
Chapitre 1 <sup>er</sup> . La question de l'applicabilité du système juridique de protection aux conflits armés non internationaux et aux acteurs non-étatiques.....	34
Chapitre 2. Les revers de la nécessité militaire.....	42
Chapitre 3. L'inadéquation du système pour certaines catégories de biens.....	49
Chapitre 4. Les problèmes liés à la ratification et la mise en œuvre des textes.....	50
PARTIE III. EXAMEN DES SOLUTIONS CONCRETES POUR SAUVEGARDER LE PATRIMOINE CULTUREL.....	52
Chapitre 1 <sup>er</sup> . La responsabilité pour les atteintes portées au patrimoine culturel.....	52
Chapitre 2. Le rôle des organisations internationales.....	57
Chapitre 3. Implémentation, diffusion et formation au respect du patrimoine culturel.....	65
Chapitre 4. Réinterpréter les textes existants pour les rendre plus performants.....	68
CONCLUSION .....	72
ANNEXES.....	74
Annexe I .....	74
Annexe II .....	75
Annexe III.....	75
BIBLIOGRAPHIE.....	85

## ABREVIATIONS

CAI	Conflit armé international
CANI	Conflit armé non-international
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Convention de 1954	Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
CPI	Cour pénale internationale
Convention de 1970	Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
Convention de 1972	Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
DIH	Droit international humanitaire
Protocole I	Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949
Protocole II	Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève de 1949
Protocole de 1954	Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)
Protocole de 1999	Second Protocole additionnel de 1999 à la Convention de La Haye de 1954
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

## INTRODUCTION

Le 23 août 2015, le monde entier assistait, horrifié, à l'explosion du célèbre Temple de Baalshamin, haut lieu symbolique datant du III<sup>e</sup> siècle ACN localisé dans la cité antique de Palmyre. Cette destruction fut suivie le 30 août de celle du Temple de Bêl, un autre des monuments phares de l'ancienne cité<sup>1</sup>. A partir de ce moment là, tout espoir de sauver les joyaux archéologiques de Palmyre des griffes des djihadistes de l'Etat islamique (EI)<sup>2</sup> fût perdu. Assister à la disparition de vestiges historiques et autres lieux de culte dans le cadre d'un conflit – ici le conflit syrien – n'est malheureusement pas inhabituel : au cours de l'histoire, le patrimoine culturel a souvent souffert des guerres. D'une part, les belligérants ne se souciaient pas des dommages qu'ils pouvaient causer aux biens culturels, les prenant même pour cible afin d'atteindre l'ennemi dans son identité, son histoire et sa culture, dont le patrimoine culturel est l'expression<sup>3</sup>. D'autre part, les conflits armés mettent les Etats dans des situations où les autorités responsables de la gestion du patrimoine national ne sont plus à même d'exercer leurs fonctions habituelles, laissant le champ libre aux pilliers, voleurs et trafiquants d'art. Ainsi, du temps des conquêtes romaines, l'Empereur Titus pillait et détruisait le Second Temple de Jérusalem<sup>4</sup>. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, il était admis que tant que le but de la guerre était juste, n'importe quel moyen était permis pour y arriver, en ce compris la destruction des propriétés ennemies. Par conséquent, nombre d'œuvres d'art, monuments culturels et ruines subirent le même sort que n'importe quel autre bien civil. Quant aux conflits du siècle dernier, principalement les deux guerres mondiales, les guerres de Yougoslavie et les guerres du Golfe, ils furent aussi le théâtre d'atteintes importantes au patrimoine culturel. Le problème n'est donc pas nouveau.

Néanmoins, cette réalité est encore plus criante aujourd'hui que la nature des conflits a changé. En effet, les événements de Palmyre ne sont qu'un exemple d'un phénomène largement répandu à travers le Sahel et le Moyen-Orient. Les révolutions du Printemps arabe ont laissé ces régions dans un climat instable, ce qui a engendré des conflits armés provoqués par des islamistes radicaux<sup>5</sup>. Ces conflits actuels impliquent donc des acteurs non-étatiques menant une lutte de nature religieuse et identitaire, presque sectaire : leur objectif est d'imposer leur conception de l'Islam et de la société sur l'ensemble des territoires qu'ils contrôlent. Pour ce faire, en plus de pratiquer du nettoyage ethnique contre ceux se revendiquant d'une idéologie religieuse différente de la leur<sup>6</sup>, ces groupes et particulièrement l'EI « *essayent d'effacer l'histoire et l'identité [des peuples] ainsi que tous les signes d'idolâtrie qui ne correspondent pas à leur système de croyance* »<sup>7</sup>. A cette fin, la destruction des biens culturels et religieux constitue un de leurs outils de lutte principaux : comme l'a dit l'UNESCO, les attaques contre la culture sont devenues de

---

<sup>1</sup> « A Palmyre, le temple de Bêl a bien été détruit par l'EI », *Le Monde*, 11/09/15, <https://www.lemonde.fr/international/article/2015/09/01/a-palmyre-le-batiment-principal-du-temple-de-baal-detruit-par-l->

<sup>2</sup> L'Etat islamique est une organisation terroriste, politique et militaire qui vise à instaurer, par la violence (djihadisme), un Etat ou un califat fondé sur les principes d'une version médiévale de l'Islam sunnite (salafisme). L'organisation, issue de la branche irakienne d'Al-Qaeda, existe depuis 2006 et s'est auto-proclamée califat sur les territoires contrôlés syriens et irakiens en 2014.

<sup>3</sup> F. CASIER, *Les régimes de protection en droit international humanitaire, les mesures de mise en œuvre et leur application en Belgique*, La protection des biens culturels, ses aspects militaires et opérationnels et l'application aux situations hors conflits armés, Journée d'étude du 22 mai 2014, p. 1.

<sup>4</sup> Cfr D. FINCHAM, « Intentional Destruction and Spoliation of Cultural Heritage under International Criminal Law », *U. C. Davis J. Int'l L. & Pol'y*, 2017, p. 153.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 150.

<sup>6</sup> ONU Info, « Iraq : la chef des droits de l'homme de l'ONU tire la sonnette d'alarme », 25/08/14, <https://news.un.org/fr/story/2014/08/294822-iraq-la-chef-des-droits-de-l'homme-de-l'onu-tire-la-sonnette-d'alarme> (consulté le 17/07/18).

<sup>7</sup> Cité par la RTBF, A. DELPIERRE, « Etat islamique : destruction d'un lieu hautement symbolique à Palmyre », 25/08/15, <https://www.rtf.be/info/dossier/l-etat-islamique-menace-t-il-le-monde/detail-etat-islamique-destruction-d-un-lieu-hautement-symbolique-a-palmyre?id=9062198> (consulté le 16/06/18).

véritables « *armes de guerre dans une stratégie de nettoyage culturel* »<sup>8</sup>. Dans ce contexte, les innombrables sites antiques et trésors religieux et culturels situés au Moyen-Orient – le « Berceau de la Civilisation » – et en Afrique du Nord sont dans une situation de précarité jamais connue auparavant<sup>9</sup>. En 2012, les groupes armés Al-Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI) et Ansar al-Dine démolissent à Tombouctou (Mali) neuf mausolées et une mosquée historiques, classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, au motif que la vénération des populations locales pour ces monuments allait à l'encontre de leur vision de l'Islam<sup>10</sup>. En Libye, de nombreux tombeaux anciens et mosquées sont détruits et vandalisés entre 2012 et 2015 par les groupes extrémistes sévissant dans le pays<sup>11</sup>. A partir de 2014, la guerre menée par l'EI au reste du monde prend une tournure différente : les combattants de l'organisation se mettent à attaquer et détruire musées, bibliothèques, temples et vestiges historiques en Syrie et en Irak. Avec ces stratégies de destructions systématiques, on assiste pour beaucoup à un « *désastre sans précédent dans l'histoire universelle* »<sup>12</sup>.

Ce n'est pas non plus la première fois que des œuvres d'art et monuments historiques sont victimes de l'extrémisme religieux. Dans l'histoire récente, un des événements les plus marquants à cet égard est la destruction des Bouddhas de Bamiyan. L'Afghanistan est une terre qui regorge de richesses culturelles perses, hellénistes, bouddhiques et islamiques<sup>13</sup>. Après que les Talibans ont accédé au pouvoir en 1997, la communauté internationale a exprimé son inquiétude à propos du sort du patrimoine afghan, qui avait déjà souffert au cours des vingt-cinq années précédentes de guerre<sup>14</sup>. Les deux Bouddhas monumentaux sculptés dans les falaises de la Vallée de Bamiyan, âgés de quinze siècles, sont détruits au mois de mars 2001. En guise de justification, les Talibans rappelèrent que toute représentation humaine est interdite par la doctrine islamique, « *because God is one God and these statues are there to be worshipped and that is wrong* »<sup>15</sup>. En réaction à cet événement tragique, l'UNESCO adopta en 2003 la déclaration sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, qui condamne universellement ce genre de destructions et appelle les Etats à tout faire pour les empêcher ou les réprimer<sup>16</sup>.

C'est au nom de la même pureté religieuse que celle défendue par les Talibans que l'EI s'en prend aux vestiges du passé, car tout ce qui existait avant la venue de l'Islam doit être éliminé<sup>17</sup>. La communauté internationale a rapidement réagi à cette folie destructrice. En 2014, le secrétaire d'état des Etats-Unis John Kerry déclarait : « *ISIL is (...) stealing the soul of millions. (...) Our heritage is literally in peril in this*

<sup>8</sup> UNESCO, « Procès de Tombouctou : 'un pas décisif vers la paix et la réconciliation au Mali' », [http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/timbuktu\\_trial\\_a\\_major\\_step\\_towards\\_peace\\_and\\_reconciliation/](http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/timbuktu_trial_a_major_step_towards_peace_and_reconciliation/) (consulté le 16/06/18).

<sup>9</sup> H. G. HE, « Protecting Ancient Heritage in Armed Conflict : New Rules for Targeting Cultural Property during Conflict with ISIS », *Md. J. Int'l L.*, 2015, p. 168.

<sup>10</sup> Cfr D. FINCHAM, *op. cit.*, p. 186.

<sup>11</sup> Cfr L. RIBADEAU DUMAS, « Patrimoine libyen : SOS chefs d'œuvres en péril », *Franceinfo*, 27/12/2015, <http://geopolis.francetvinfo.fr/patrimoine-libyen-sos-chefs-d-oeuvre-en-peril-89745> (consulté le 17/07/18).

<sup>12</sup> Cfr A. DESREUMAUX, cité par S. AUDRERIE, J.-Y. DANA, S. LIEVEN et A. SCHWARTZ dans *La Croix*, « A Mossoul, nous assistons à la destruction de l'histoire du monde ! », <https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/A-Mossoul-nous-assistons-a-la-destruction-de-l-histoire-du-monde-!-2015-03-01-1286235> (consulté le 16/06/18).

<sup>13</sup> Cfr P. GERSTENBLITH, « From Bamiyan to Baghdad : Warfare and the Preservation of Cultural Heritage at the Beginning of the 21st Century », *Geo. J. Int'l L.*, p. 246.

<sup>14</sup> Rés. 55/243 adoptée par l'A.G.N.U. lors de sa 94<sup>e</sup> séance le 9 mars 2001, U.N. Doc. A/RES/55/243.

<sup>15</sup> R. MC CARTHY, « Taliban order all statues destroyed », *The Guardian*, <https://www.theguardian.com/world/2001/feb/27/afghanistan.rorymccarthy> (consulté le 16/06/18).

<sup>16</sup> UNESCO, Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, 17 octobre 2003, [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=17718&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17718&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) (consulté le 14/10/17).

<sup>17</sup> F. BALANCHE, cité dans « Pourquoi la guerre de l'Etat islamique contre les trésors archéologiques est aussi motivée par des raisons n'ayant rien à voir avec la pureté religieuse », *Atlantico*, <http://www.atlantico.fr/decryptage/pourquoi-guerre-etat-islamique-contre-tresors-archeologiques-est-aussi-motivee-raisons-ayant-rien-voir-avec-purete-religieuse-2152718.html> (consulté le 16/06/18).

moment, and it is imperative that we act now »<sup>18</sup>. L'UNESCO a également condamné à plusieurs reprises les actes commis par l'EI en Irak et en Syrie, les qualifiant de crimes de guerre et demandant à la communauté internationale d'apporter une réponse concertée à cette menace<sup>19</sup>. Quant au Conseil de sécurité, il a adopté une série de résolutions portant sur la question, appelant les Etats à renforcer leurs efforts dans la lutte pour la préservation effective du patrimoine<sup>20</sup>. Les crimes que commet l'EI à l'égard du patrimoine culturel ne s'arrêtent pas aux seules destructions : paradoxalement, l'organisation utilise aussi la valeur universelle du patrimoine à son profit. En effet, les djihadistes procèdent à des pillages d'objets culturels qui sont ensuite revendus sur le marché noir de l'art. Le trafic illicite de biens culturels provenant de Syrie et d'Irak constitue l'une des sources principales de financement du groupe. A ce titre, les institutions internationales précitées ont de la même façon enjoint les Etats à prendre des mesures permettant d'enrayer le problème afin de, à long terme, réduire sensiblement les moyens et la force de frappe de l'EI<sup>21</sup>.

La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye en 1954 et ses Protocoles additionnels de 1954 et de 1999 – ainsi que d'autres instruments internationaux dont il sera question également – organisent un système juridique de protection internationale du patrimoine culturel lorsqu'il est mis en danger par un conflit armé. Pourtant, les conflits des années 1990, notamment les guerres en ex-Yougoslavie, ont mis en évidence que ce système n'était pas suffisant pour empêcher que les biens culturels de la région ne soient endommagés. C'est pour remédier à un certain nombre des problèmes de la Convention qu'a été adopté le Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye en 1999<sup>22</sup>. Or, des auteurs constatent encore aujourd'hui « *les lacunes du régime de protection des biens culturels en cas de conflit armé non-international* »<sup>23</sup>. Les destructions intentionnelles de sites historiques tels que Palmyre ont montré, une fois de plus, les limites du droit international en matière de protection des biens culturels en temps de guerre.

Dans la première partie de ce travail, le système de protection internationale des biens culturels en temps de conflit armé sera examiné. Nous commencerons par présenter l'ensemble des textes applicables à la question qui nous occupe, et nous détaillerons ensuite les différentes obligations que ce cadre juridique fait peser sur les Etats. Les défaillances de ces règles internationales, ainsi que les façons dont elles ont été mises en évidence au cours des conflits contemporains, seront dégagées dans la deuxième partie. Enfin, la troisième partie sera consacrée à l'étude des différentes solutions envisageables

---

<sup>18</sup> J. KERRY U.S. Secretary of State, *Remarks at Threats to Cultural Heritage in Iraq and Syria Event*, U.S. Department of State, 22 septembre 2014.

<sup>19</sup> Voir entre autres UNESCO, « Appel à la mobilisation en faveur du patrimoine iraquien », 30/09/14, [http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/a\\_call\\_to\\_save\\_iraqs\\_cultural\\_heritage/](http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/a_call_to_save_iraqs_cultural_heritage/) (consulté le 16/06/18) ; « La Directrice générale de l'UNESCO condamne la destruction du site archéologique de Nimrud en Irak », 06/03/15, [http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/unesco\\_director\\_general\\_condemns\\_destruction\\_of\\_nimrud\\_in\\_ir/](http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/unesco_director_general_condemns_destruction_of_nimrud_in_ir/) (consulté le 16/06/18) ; « La Directrice générale de l'UNESCO condamne la destruction de l'Arc de triomphe de Palmyre : 'les extrémistes ont peur de l'Histoire' », 05/10/15, <https://fr.unesco.org/news/directrice-generale-unesco-condamne-destruction-arc-triomphe-palmyre-extremistes-ont-peur-0> (consulté le 16/06/18).

<sup>20</sup> Rés. 2100 adoptée par le C.S.N.U. lors de sa 6952<sup>e</sup> séance le 25 avril 2013, U.N. Doc. S/RES/2100 (2013) ; Rés. 2199 adoptée par le C.S.N.U. lors de sa 7379<sup>e</sup> séance le 12 février 2015, U. N. Doc. S/RES/2199 (2015) ; Rés. 2347 adoptée par le C.S.N.U. lors de sa 7907<sup>e</sup> séance le 24 mars 2017, U.N. Doc. S/RES/2347 (2017).

<sup>21</sup> Rés. 2199 du C.S.N.U., précitée ; Rés. 2347 du C.S.N.U., précitée ; UNESCO, « Irina Bokova condamne les nouvelles destructions de biens culturels du site de Palmyre », 03/07/15, [http://www.unesco.org/new/fr/dakar/about-this-office/single-view/news/irina\\_bokova\\_condamne\\_les\\_nouvelles\\_destructions\\_de\\_biens\\_cul/](http://www.unesco.org/new/fr/dakar/about-this-office/single-view/news/irina_bokova_condamne_les_nouvelles_destructions_de_biens_cul/) (17/07/18).

<sup>22</sup> UNESCO, *La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999). Textes fondamentaux*, juin 2010, p. 5.

<sup>23</sup> A. CALIGIURI, « La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non international : les limites du régime de protection face aux acteurs non étatiques », *Paix et Sécurité Européenne et Internationale*, 21 novembre 2015, <http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=717> (consulté le 10/10/17).

aujourd'hui pour assurer une véritable sauvegarde de notre patrimoine culturel, afin que l'humanité ne doive plus assister, impuissante, à l'anéantissement de celui-ci.

## **PARTIE I. LE CADRE LEGAL**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. Les sources de la protection internationale des biens culturels en cas de conflit armé**

Parce qu'ils manifestent l'histoire, la religion, les racines – en somme, l'identité – des peuples, les biens culturels doivent être protégés sur le plan juridique. Il existe donc en droit international toute une série de régimes de protection pour ces biens au statut particulier. Dans la mesure où l'objet de cette recherche se limite au contexte de conflits armés, seuls seront examinés les instruments légaux de protection du patrimoine culturel qui s'appliquent dans un tel cas. Après s'être penchés sur les origines de la protection spéciale des biens culturels en temps de guerre, nous établirons un inventaire des différentes sources juridiques en vigueur actuellement. Il convient à ce stade d'informer le lecteur que nous nous contenterons de présenter le champ d'application et les principes généraux de ces sources dans ce premier chapitre, pour détailler le contenu des obligations qu'elles prévoient dans le chapitre second.

#### **Section I. Les origines historiques de la protection**

Même si guerre est depuis toujours synonyme d'atteintes au patrimoine culturel, ce n'est qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle que les juristes, Emer de Vattel le premier, commencent à s'inquiéter du sort des biens culturels en temps de guerre. Celui-ci écrit : « *pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les édifices qui font honneur à l'humanité (...); les temples, les tombeaux, les bâtiments publics, tous les ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire ? C'est se déclarer l'ennemi du genre humain, que de le priver (...) de ces monuments des arts, de ces modèles de goût* »<sup>24</sup>. Le premier instrument juridique à énoncer une règle de protection des biens culturels en temps de guerre émane des Etats-Unis en 1863. Le politologue germano-américain Francis Lieber rédige des « Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique »<sup>25</sup> – appelées aussi « Code Lieber » – destinées à réguler la conduite des soldats fédéraux pendant la Guerre de Sécession. L'article 35 du « Code Lieber » envisage le cas particulier des biens culturels : « *[I]es œuvres d'art classiques, bibliothèques, collections scientifiques (...) doivent être protégés contre toute atteinte pouvant être évitée, même quand ils se trouvent dans des places fortifiées, assiégées ou bombardées* ».

La portée du « Code Lieber » était toutefois limitée aux Etats-Unis. Les premiers textes à mettre en place au niveau *international* une véritable protection des biens culturels en cas de conflit armé sont la

---

<sup>24</sup> E. DE VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle, Appliqué à la conduite & aux affaires des Nations Souveraines*, Rennes, Liberlog, 2012 (édité pour la première fois à Londres en 1757), p. 592.

<sup>25</sup> Instructions de 1863 pour les armées en campagne des Etats-Unis (Lieber Code) adoptées le 24 avril 1863, traduction depuis l'anglais disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/110> (consulté le 18/07/18).

Convention de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes sur terre et son règlement annexé<sup>26</sup>, et sa version révisée de 1907<sup>27</sup>. Les articles 27 et 56 du règlement annexé à la Convention de 1907 exigent des belligérants qu'ils épargnent, dans la mesure du possible, et qu'ils s'abstiennent de détruire ou d'endommager intentionnellement les établissements consacrés aux cultes, aux arts et aux sciences, les monuments historiques et les œuvres d'art. L'article 27 prévoit toutefois que la protection tombe si les bâtiments culturels protégés sont employés en même temps à un but militaire<sup>28</sup>. Cette réserve a pour effet d'affaiblir substantiellement le degré de protection, puisque la Convention de 1907 n'interdit par ailleurs pas l'utilisation de biens culturels dans un but militaire<sup>29</sup>. Il faut en outre noter que des dégâts causés en tant que dommages collatéraux ne sont pas non plus considérés comme illégaux dans ce régime<sup>30</sup>.

Principal instrument de droit international régissant la Première guerre mondiale, la Convention de 1907 compte, lorsque celle-ci débute, 29 Etats parties, parmi lesquels la plupart des puissances participant à la guerre<sup>31</sup>. Elle ne suffit toutefois pas à empêcher que de nombreux biens culturels soient endommagés ou détruits au cours des combats. La dérogation contenue à l'article 27 (« à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps dans un but militaire ») fut notamment souvent invoquée pour justifier des attaques de monuments historiques<sup>32</sup>. Ainsi, une partie de la Cathédrale de Reims fût détruite par des bombardements allemands le 19 septembre 1914 au motif qu'« il y avait sur la tour un poste d'observation grâce auquel s'explique l'efficacité du tir de l'artillerie ennemie sur notre infanterie »<sup>33</sup>. Plus généralement, de nombreux biens culturels (villages historiques, églises, châteaux) furent détruits par les Allemands en France et en Belgique<sup>34</sup>. Ces atteintes au patrimoine culturel européen ont suscité de vives réactions, tant en Europe qu'à l'international, de telle sorte qu'on a vu émerger au cours de l'entre-deux guerres de nombreuses tentatives d'adaptation et d'amélioration du système instauré par la Convention de 1907<sup>35</sup>.

En 1935, dix Etats américains ratifient le Traité concernant la Protection des Institutions Artistiques et Scientifiques et des Monuments Historiques, dit aussi « Pacte Roerich »<sup>36</sup>. Ce traité établit un principe de neutralité des musées, monuments historiques et institutions artistiques et culturelles, qui doivent être respectés et protégés tant en temps de guerre qu'en temps de paix<sup>37</sup>. Il est important de souligner que ce

---

<sup>26</sup> Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye le 29 juillet 1899.

<sup>27</sup> Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye le 18 octobre 1907. Ci-après « Convention de 1907 ».

<sup>28</sup> L'article 27 du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 est libellé en les termes suivants : « Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire ». L'article 56 dispose que : « Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie ».

<sup>29</sup> Cfr P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage : A Crime Against Property or a Crime Against People ? », *J. Marshall Rev. Intell. Prop. L.*, 2016, p. 340.

<sup>30</sup> Cfr R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property in Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp. 37-38.

<sup>31</sup> Donnée disponible sur [https://ihl-databases.icrc.org/\\_applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp\\_viewStates=XPages\\_NORMStatesParties&xp\\_treatySelected=195](https://ihl-databases.icrc.org/_applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp_viewStates=XPages_NORMStatesParties&xp_treatySelected=195) (consulté le 18/07/18).

<sup>32</sup> Cfr O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, op. cit., p. 37.

<sup>33</sup> Cfr « Communiqué du gouvernement allemand expliquant les raisons du bombardement de la cathédrale de Reims, 23 septembre 1914 », in *La Guerre de 1914. Recueil de Documents intéressant le Droit International*, Paris, Pedone (non daté), doc. 175, p. 170.

<sup>34</sup> O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, op. cit., p. 39. On note particulièrement la destruction de la bibliothèque de l'Université Catholique de Louvain, qui a été incendiée par les Allemands en 1914.

<sup>35</sup> *Ibid.*, pp. 39-60.

<sup>36</sup> Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques, signé à Washington le 15 avril 1935 par le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, El Salvador, les Etats-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Mexique, la République dominicaine et le Venezuela. L'appellation « Pacte Roerich » est due au fait que le traité a été rédigé à l'initiative de Nikolai Roerich.

<sup>37</sup> Pacte Roerich, Article I. Cfr J. TOMAN, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé. Commentaire de la Convention de La Haye de 1954*, UNESCO, Paris, 1994, p. 33.

texte comporte la même lacune que la Convention de La Haye de 1907, c'est-à-dire que la protection n'opère plus en cas d'utilisation à des fins militaires, qui elle-même n'est pas interdite<sup>38</sup> ; et que n'ayant de force obligatoire qu'entre ses Etats parties, sa portée est limitée au continent américain<sup>39</sup>. On note également l'initiative de l'Office international des Musées en 1938, qui fût à l'origine d'un « Avant-projet de convention internationale pour la protection des monuments et œuvres d'art au cours des conflits armés ». Ce texte avait pour objectif de mieux accommoder la protection du patrimoine culturel avec les nécessités militaires, mais son adoption fut empêchée par le déclenchement de la Seconde guerre mondiale.

Aucune modification substantielle ne fût donc apportée au cadre juridique qui s'était pourtant montré défaillant pendant la Première guerre. Notamment, le problème posé par l'article 27 de la Convention de 1907 (cfr *supra*) ne fut pas résolu. C'est dans ce contexte juridique encore inadéquat, avec comme seul instrument de protection des biens culturels la Convention de 1907, que commence la Seconde Guerre Mondiale. A nouveau, le droit international en vigueur ne put répondre adéquatement aux besoins de protection des biens culturels. Ce conflit eut des effets encore plus dévastateurs sur le patrimoine culturel européen que la Première guerre. Malgré l'éveil des consciences manifesté durant l'entre-deux guerres, incitant les Alliés et l'Axe à préserver les biens d'une importance exceptionnelle<sup>40</sup>, d'innombrables œuvres d'art, monuments historiques et autres musées furent sérieusement endommagés, saisis, détruits ou pillés<sup>41</sup>.

En réaction aux désastres des deux guerres mondiales, la communauté internationale adopte, le 12 août 1949, les quatre Conventions de Genève<sup>42</sup>. Ces textes n'envisagent pas directement la problématique des biens culturels en cas de conflit. Le choix est plutôt fait de créer un régime spécifique, établi en 1954 par la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le nouveau système conventionnel est différent de celui mis en place par les Conventions de La Haye : le sort du patrimoine culturel en temps de guerre est désormais envisagé comme un problème en soi, devant faire l'objet d'une réglementation complète et non plus de quelques dispositions dispersées au sein de conventions générales. Cela est sans précédent : la Convention de 1954 est ainsi « *le premier instrument universel entièrement consacré à la protection du patrimoine culturel* »<sup>43</sup>.

---

<sup>38</sup> Pacte Roerich, Article V : « *Les monuments et institutions mentionnés à l'article premier cesseront de jouir des avantages stipulés au présent traité quand ils seront utilisés pour des fins militaires* ».

<sup>39</sup> Le Pacte Roerich est toujours en vigueur entre ses Etats Parties, car la Convention de La Haye 1954 – dont il sera question ci-après – ne l'a pas remplacé mais complété. Voir CLH54, article 36(2).

<sup>40</sup> Les édifices les plus prestigieux de Paris, Rome et Florence ont été épargnés. Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *Le patrimoine culturel matériel et immatériel : quelle protection en cas de conflit armé ?*, Genève, Schulthess, 2013, pp. 95-96.

<sup>41</sup> Cfr H. G. HE, *op. cit.*, p. 171 ; R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, pp. 61-77 ; C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, pp. 95-98.

<sup>42</sup> Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptées à Genève le 12 août 1949. Ci-après « Conventions de Genève ».

<sup>43</sup> C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 105. Voyez ég. A. ROBERTS and R. GUELEE, *Documents on the Laws of War*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 371.

## Section II. Etat des lieux des sources actuellement applicables

### § 1. La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles additionnels

La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954<sup>44</sup> est née des cendres des églises, musées et châteaux détruits au cours des deux guerres mondiales. A l'origine de son élaboration, la toute nouvellement créée Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>45</sup>, avait souligné dès 1949 « *l'attention particulière [à accorder] à l'organisation de la défense [des antiquités, monuments et sites historiques] ainsi qu'à la défense de l'ensemble des biens de valeur culturelle, notamment ceux qui sont conservés dans les musées, les bibliothèques et les archives contre les dangers prévisibles des conflits armés* »<sup>46</sup>. En 1950, un comité d'experts fût chargé de rédiger une convention qui s'inspirerait des travaux réalisés pour le projet avorté de 1938 de l'Office International des Musées. L'enjeu était de présenter un texte réaliste, qui puisse à la fois être largement ratifié, et appliqué de façon optimale<sup>47</sup>. La Convention et son règlement d'exécution furent adoptés le 14 mai 1954 à La Haye, accompagnés qu'un Protocole optionnel ; les deux instruments entrèrent en vigueur le 7 août 1956. La Convention compte aujourd'hui 132 Etats parties<sup>48</sup> et le Protocole 109<sup>49</sup>.

Le Préambule de la Convention révèle la raison d'être de l'attention désormais accordée à la préservation du patrimoine culturel : « *Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale* », les Etats parties s'engagent avec ce texte à protéger ces biens contre les dangers des conflits armés.

#### A. Champ d'application matériel de la Convention de La Haye de 1954

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention offre une définition très large et inclusive des biens qui tombent dans son champ d'application. Le consensus trouvé fût de fournir une liste exhaustive de trois catégories générales de biens, chacune donnant, de façon non-exhaustive, des exemples plus précis<sup>50</sup>. La première catégorie énonce les biens culturels en tant que tels : ainsi en font partie « *les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples* »<sup>51</sup>. Si le sens de ces derniers mots a un temps été débattu (certains considéraient qu'ils ne désignaient que des biens d'exception<sup>52</sup>), il est désormais unanimement admis que la Convention a vocation à protéger tant les biens d'une valeur exceptionnelle que les biens d'importance nationale ou locale – car ces derniers, de par ce qu'ils

<sup>44</sup> Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954. Ci-après « Convention de 1954 ».

<sup>45</sup> Statut d'agence spécialisée des Nations Unies et créée à Londres le 16 novembre 1945 par la Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ci-après « UNESCO ».

<sup>46</sup> UNESCO, *Actes de la conférence générale*, 4<sup>e</sup> session, Paris, 1949, Résolution 6.42., disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001145/114590F.pdf> (consulté le 01/06/18).

<sup>47</sup> Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 104 ; R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 93.

<sup>48</sup> Donnée disponible sur <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=13637&language=F> (consulté le 01/06/18).

<sup>49</sup> Donnée disponible sur <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=15391&language=F> (consultée le 01/06/18).

<sup>50</sup> Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 107 ; P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 348.

<sup>51</sup> CLH54, article 1(a).

<sup>52</sup> Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 106. Cette opinion est encore défendue aujourd'hui, de façon très minoritaire : voir P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 348.

représentent pour le pays au patrimoine duquel ils appartiennent, font de ce fait partie intégrante du patrimoine de l'humanité<sup>53</sup>. Cela implique la faculté pour chaque Etat d'identifier lui-même ses biens culturels<sup>54</sup>. Cette première partie de définition est suivie d'une liste d'exemples : « *les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt historique, artistique ou archéologique ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres et d'archives, ou de reproduction des biens définis ci-dessus* »<sup>55</sup>. La deuxième catégorie porte sur les bâtiments conservant ou exposant les biens culturels meubles, tels que « *les musées, les bibliothèques, les dépôts d'archives* »<sup>56</sup>, et sur les « *refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles* ». Enfin, la troisième catégorie est constituée des « *centres monumentaux* », c'est-à-dire les centres abritant de nombreux biens culturels meubles et immeubles<sup>57</sup>, tels que le sont la Cité du Vatican ou des villes comme Florence ou Bruges<sup>58</sup>.

Si la portée de la Convention paraît de prime abord assez large, il reste que seuls les biens ayant une valeur prioritairement *culturelle* sont protégés<sup>59</sup>. Le texte ne fait pas référence à la dimension spirituelle du patrimoine, ce qui a pour effet d'exclure du régime des lieux de culte n'ayant pas une grande importance culturelle au sens où l'entend la Convention de 1954 et qui pourtant représentent une symbolique considérable pour les peuples qui les vénèrent. Par exemple, au cours de la guerre en ex-Yougoslavie, un très grand nombre de mosquées furent détruites. Seule une partie d'entre elles furent reconnues comme ayant une valeur culturelle, mais toutes avaient une grande importance aux yeux de la communauté musulmane<sup>60</sup>. Ce défaut sera rectifié avec les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève (cfr *infra*).

## B. Les grandes lignes du régime de la Convention de La Haye de 1954

La Convention de 1954 met en place deux régimes de protection, dont l'application dépendra de la valeur du bien culturel à protéger : la protection générale et la protection spéciale.

La protection générale constitue le régime de base et s'applique à tous les biens correspondant à la définition de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. Elle est définie à l'article 2 et se compose de deux éléments : la *sauvegarde* des biens culturels et le *respect* de ces biens. L'obligation de sauvegarde impose aux Etats parties, en temps de paix, de prendre des mesures à l'égard des biens situés sur leur territoire en vue de les protéger contre les effets prévisibles d'un conflit (article 3). Quant à l'obligation de respect, l'article 4(1) prescrit que les Etats parties doivent s'interdire d'utiliser des biens culturels ou leurs alentours immédiats à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou une détérioration, et s'abstenir de tout acte

<sup>53</sup> Cfr R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, op. cit., p. 104 ; C. JOHANNOT-GRADIS, op. cit., p. 106 ; UNESCO, *Actes de la conférence générale*, 27<sup>ème</sup> session, 25 octobre – 16 novembre 1993, vol. I, Rés. 3.5., § 3. ; M. LOSTAL, « The Meaning and Protection of 'Cultural Objects and Places of Worship' under the 1977 Additional Protocols », *NILR*, 2012, p. 457.

<sup>54</sup> Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, op. cit., p. 110 ; R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, op. cit., p. 105.

<sup>55</sup> Convention de 1954, article 1<sup>er</sup>, alinéa a).

<sup>56</sup> Convention de 1954, article 1<sup>er</sup>, alinéa b).

<sup>57</sup> Convention de 1954, article 1<sup>er</sup>, alinéa c).

<sup>58</sup> Cfr. C. JOHANNOT-GRADIS, op. cit., p. 109.

<sup>59</sup> Y. DINSTEIN, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 207.

<sup>60</sup> Voir TPIY, *Le Procureur c. Biljana Plavsic*, IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003, §§ 44 et s. ; TPIY, *Le Procureur c. Prlic et al.*, IT-04-74-T, Jugement, 29 mai 2013, Vol. 3, §§ 1608-1610.

d'hostilité à l'encontre de ces biens. L'article 4(2) prévoit qu'il peut y être dérogé en cas de nécessité militaire impérative. Comme nous le verrons ultérieurement, cette disposition a été beaucoup critiquée, notamment parce qu'elle ne contient pas de critères permettant de définir la nécessité militaire. L'article 4(3) engage les Etats à interdire, prévenir et faire cesser les actes de vol, pillage, détournement et vandalisme à l'encontre des biens culturels, et l'article 4(4) interdit que des mesures de représailles soient prises à l'égard de ces biens (article 4(4)).

La protection spéciale, prévue au Chapitre II de la Convention de 1954, s'ajoute à la protection générale et est supposée renforcer le niveau de protection à l'égard d'un nombre restreint de biens culturels<sup>61</sup>. Selon l'article 8(1) de la Convention, bénéficieront de la protection spéciale les refuges destinés à abriter des biens meubles en cas de conflit, les centres monumentaux et les biens immeubles de très haute importance, à condition qu'ils soient suffisamment éloignés de tout objectif militaire et qu'ils ne soient pas utilisés à des fins militaires. La protection est accordée par l'inscription des biens concernés au « Registre international des biens culturels sous protection spéciale » (article 8(6)). Les biens placés sous protection spéciale bénéficient d'une immunité, c'est-à-dire que les Etats ne peuvent pas commettre d'actes d'hostilité à leur égard, ni les utiliser à des fins militaires (article 9)<sup>62</sup>. Selon l'article 11, cette immunité peut être levée en cas de nécessité militaire inéluctable, et seulement tant que cette nécessité subsiste. En pratique, la seule différence entre les deux régimes de protection réside dans le fait que les conditions pour déroger à la protection spéciale sont quelque peu ajustées par rapport à celles prévues dans le cadre de la protection générale<sup>63</sup>. En raison notamment du caractère strict de ses conditions d'éligibilité (en cas de guerre, il est rare et difficile qu'un bien se trouve « à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible » (article 8(1)(a)), la protection spéciale n'a été que très rarement utilisée<sup>64</sup>. Seuls l'Allemagne, l'Autriche, le Mexique et les Pays-Bas ont fait des demandes d'inscription au Registre pour des *refuges* de biens meubles ; et la Cité du Vatican dans son entièreté y est inscrite en tant que *centre monumental*<sup>65</sup>.

### C. Le Premier protocole de 1954 à la Convention de La Haye de 1954

Le Premier Protocole de 1954 à la Convention de La Haye de 1954<sup>66</sup> s'applique aux mêmes biens que ceux définis à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de 1954 (paragraphe 1 du Protocole de 1954) mais concerne exclusivement le statut des biens meubles. Les Etats parties doivent empêcher l'exportation de biens provenant de territoires occupés. Si de tels biens sont importés sur leurs territoires, les Etats s'engagent à les mettre sous séquestre le temps du conflit et à les retourner, à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire d'origine de ces biens (paragraphe 1 à 3 du Protocole).

<sup>61</sup> Cfr R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 140.

<sup>62</sup> Les situations dans lesquelles un centre monumental sera ou ne sera pas considéré comme utilisé à des fins militaires sont précisées à l'article 8(3) et (4) CLH54.

<sup>63</sup> Cfr R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 140.

<sup>64</sup> Cfr J.-M. HENCKAERTS, « New rules for the protection of cultural property in armed conflict », *Int'l Rev. Red Cross*, 30 septembre 1999, <https://www.icrc.org/eng/resources/documents/article/other/57jq37.htm> (consulté le 24/06/18).

<sup>65</sup> UNESCO, Registre international des biens culturels sous protection spéciale, 2015, <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Register2015FR.pdf> (consulté le 04/06/18).

<sup>66</sup> Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 14 mai 1954. Ci-après « Protocole de 1954 ».

#### D. Le Deuxième protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954

Les dispositions de la Convention de 1954 avaient été mises à l'épreuve de la guerre en ex-Yougoslavie et de la Première guerre du Golfe et ne s'étaient pas avérées suffisamment efficaces<sup>67</sup>. En Ex-Yougoslavie, la Vieille ville de Dubrovnik, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO (cfr *infra*), fut bombardée à plusieurs reprises entre octobre 1991 et juin 1992 par l'armée populaire yougoslave<sup>68</sup> ; s'ajoutent à cela les destructions massives de mosquées et autres lieux de culte<sup>69</sup>. Au cours de la Première guerre du Golfe, en Irak et au Koweït, de nombreux biens et sites culturels furent sérieusement mis en danger du fait de leur proximité avec des cibles stratégiques ou même de leur utilisation à des fins militaires, comme le minaret de la ville sainte de Samara<sup>70</sup>. En réaction à cela, l'UNESCO et les Pays-Bas mandatèrent le professeur Patrick Boylan d'évaluer la mise en œuvre de la Convention de 1954. Son rapport, présenté en 1993, mit en évidence un certain nombre de lacunes dans les modalités d'application de la Convention<sup>71</sup>. C'est pour tenter de les combler et améliorer la performance du système que fût adopté le 26 mars 1999 le Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954<sup>72</sup>.

Le Protocole de 1999 introduit une série de critères qui seront requis pour invoquer l'exception de nécessité militaire, répondant ainsi en partie aux critiques qui avaient été formulées à l'égard de l'article 4(2) de la Convention de 1954 (article 6(a) et (b) du Protocole de 1999). Ces critères seront examinés dans le chapitre suivant.

Le Protocole de 1999 met également en place un système de protection renforcée, afin de pallier le fait que la protection spéciale était un outil d'application très limitée et « *d'offrir aux Etats un moyen plus adéquat de participer plus étroitement à la protection des biens culturels en cas de conflit armé* »<sup>73</sup>. Ce nouveau système ne remplace pas formellement la protection spéciale, puisque le Protocole de 1999 est additionnel et n'amende pas la Convention de 1954, mais a vocation à s'y substituer en pratique pour une protection plus performante<sup>74</sup>. Pour bénéficier de cette forme de protection, les biens culturels devront répondre aux conditions énoncées à l'article 10 du Protocole de 1999 : le bien revêt la plus haute importance pour l'humanité (pour l'UNESCO, c'est le cas lorsque le bien a une importance exceptionnelle et/ou un caractère unique, et/ou si sa destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité<sup>75</sup>) ; des mesures internes reconnaissent sa valeur exceptionnelle et garantissent le plus haut niveau de protection ; il n'est pas utilisé à des fins militaires, ce qui doit être confirmé par l'Etat concerné. La

<sup>67</sup> Cfr H. G. HE, *op. cit.*, p. 175.

<sup>68</sup> C. BORIES, *Les bombardements serbes sur la Vieille ville de Dubrovnik. La protection internationale des biens culturels*, Paris, Pedone, 2005, pp. 15-17.

<sup>69</sup> Cfr M. S. ELLIS, « The ICC's Role in Combatting the Destruction of Cultural Heritage », *Case W. Res. J. Int'l*, 2017.

<sup>70</sup> Cfr P. BRETTON, « Remarques sur le *jus in bello* dans la guerre du Golfe (1991) », *Ann. fr. dr. intern.*, 1991, p. 147 ; G. S. CORN, « Snipers in the Minaret – What is the Rule – The Law of War and the Protection of Cultural Property : A Complex Equation », *Army Law*, 2005, p. 28.

<sup>71</sup> Cfr P. J. BOYLAN, *Review of the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict*, 1993, <http://unesdoc.unesco.org/images/0010/001001/100159eo.pdf> (consulté le 14/06/18).

<sup>72</sup> Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999. CI-après « Protocole de 1999 ».

<sup>73</sup> Cfr F. CASIER, *op. cit.*, p. 10.

<sup>74</sup> Cfr J.-M. HENCKAERTS, « New rules... », *op. cit.*

<sup>75</sup> UNESCO, Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptés par la troisième Réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, modifiés par la quatrième Réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Paris, 12 décembre 2011, CLT-09/CONF/219/3 REV. 2, § 32. Disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001867/186742F.pdf> (consulté le 03/06/18).

protection renforcée est octroyée via l'inscription du bien sur la « Liste des biens culturels sous protection renforcée ». Jusqu'à présent, huit Etats ont fait placer des biens sous protection renforcée<sup>76</sup>. L'article 12 du Protocole interdit aux Etats d'*attaquer* les biens placés sous protection renforcée ou d'*utiliser* ces biens ou leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire. La protection renforcée peut être suspendue ou annulée lorsque l'un des critères prévus à l'article 10 n'est plus rempli, comme la non-utilisation à des fins militaires, auquel cas la protection générale reste d'application (articles 13(1) et 14)<sup>77</sup>. La protection est aussi perdue lorsqu'un bien est devenu un objectif militaire par utilisation (article 13(1)(b)) : dans ce cas, un certain nombre de conditions devront être remplies avant de pouvoir attaquer ce bien (article 13(2)).

## § 2. Les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949

Les Conventions de Genève de 1949 ne prévoient aucune forme de protection particulière pour les biens culturels en tant que tels. En revanche, les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977<sup>78</sup> se révèlent très utiles en matière de protection du patrimoine en cas de conflit.

### A. La protection générale en tant que biens civils

Les articles 48 et 52(1) du Protocole I consacrent un principe général de protection des biens à caractère civil. Un bien est civil lorsqu'il n'est pas un objectif militaire ; un objectif militaire est un bien qui « *par [sa] nature, [son] emplacement, [sa] destination ou [son] utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis* » (article 52(2) du Protocole I). Au regard de la nature et de la destination des biens culturels tels qu'entendus au sens large de la Convention de 1954, ceux-ci sont par principe des biens civils et jouissent, à ce titre, de la protection générale accordée par le DIH à ce type de biens<sup>79</sup>. Les biens culturels bénéficient donc du principe de distinction – qui prévoit que seuls les objectifs militaires peuvent faire l'objet d'attaques directes (article 52) – ainsi que du principe de précaution – qui prévoit que « *les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner (...) les biens à caractère civil* » (articles 57 et 58). La protection prévue à l'article 52 est une forme de protection générale, qui ne s'appliquera que si la protection de l'article 53, qui sera examiné ci-après, tombe, pourvu que le bien en question satisfasse aux conditions de l'article 52<sup>80</sup>.

<sup>76</sup> Cfr UNESCO, Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée, 2017, [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/images/Enhanced-Protection-List-2017\\_FR.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/images/Enhanced-Protection-List-2017_FR.pdf) (consulté le 03/06/18). Il s'agit de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, du Cambodge, de Chypre, de la Géorgie, de l'Italie, de la Lituanie et du Mali.

<sup>77</sup> Dans ce cas, c'est au regard des critères applicable aux biens sous protection générale qu'il faudra apprécier la licéité de l'attaque ou de l'utilisation du bien en question.

<sup>78</sup> Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977 ; Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977. Ci-après « Protocole I » et « Protocole II » ou « Protocoles de 1977 ».

<sup>79</sup> Cfr F. CASIER, *op. cit.*, p. 3.

<sup>80</sup> Cfr J. TOMAN, *La protection des biens culturels...*, *op. cit.*, p. 407.

## B. La protection spécifique en tant que biens culturels

Les deux Protocoles contiennent également des dispositions relatives aux biens culturels. Les articles 53 du Protocole I et 16 du Protocole II interdisent tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples, ainsi que l'utilisation de tels biens à des fins militaires. L'article 53 du Protocole I prescrit en outre que de tels biens ne peuvent pas faire l'objet de représailles. Cette nouvelle forme de protection intervient en 1977 alors qu'une convention spécifique y avait été consacrée vingt ans plus tôt. Sans doute était-ce motivé par « *le fait que la Convention de 1954 n'avait pas rallié un vaste consensus autour d'elle* »<sup>81</sup>, et par la volonté de réaffirmer l'importance de protéger et respecter le patrimoine culturel<sup>82</sup>. Les Protocoles organisent leur interaction avec la Convention de 1954 : les articles 53 et 16 contiennent une clause de « sans préjudice » au bénéfice de la Convention. Les Protocoles ne s'appliqueront en effet qu'à l'égard des Etats n'ayant pas ratifié la Convention ou aux cas non envisagés par celle-ci<sup>83</sup>. Cette référence démontre par ailleurs l'attachement des rédacteurs des Protocoles au respect de la Convention de 1954, dont ils ne pourront en aucun cas empêcher l'application<sup>84</sup>.

Par rapport aux biens *culturels* (à la différence des biens *culturels*, dont il sera question ci-après), l'énumération fournie par les articles 53 du Protocole I et 16 du Protocole II est beaucoup plus succincte que celle de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de 1954 (les Protocoles n'évoquent que les monuments historiques et les œuvres d'art). Cela n'implique toutefois pas un champ d'application différent : dans la mesure où la raison d'être des articles 53 et 16 était de confirmer les principes énoncés dans la Convention de 1954<sup>85</sup>, « *it stands to reason that the property protected by the provision [of the Protocol] should equate, as far as the ordinary meaning of the texts permits, with cultural property within the meaning of [the Convention]* »<sup>86</sup>. Aussi, le champ d'application des articles 53 du Protocole I et 16 du Protocole II est identique sur ce point à celui de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de 1954<sup>87</sup>. La formulation utilisée par les Protocoles n'est donc qu'une abréviation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention et, en cas de doute, il faut se référer à la définition de cette dernière<sup>88</sup>.

En revanche, les articles 53 et 16 des Protocoles introduisent un nouvel élément par rapport au standard de la Convention de 1954 : ils protègent « *les lieux de culte (nous soulignons) qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel (nous soulignons) des peuples* ». Pour le professeur Roger O'Keefe, cette divergence par rapport au texte de 1954 ne fait aucune différence en pratique car « *those places of worship important enough to constitute part of the spiritual heritage of a people will, in practice, also be historic monuments forming part of the cultural heritage of that people* »<sup>89</sup>. De nombreux commentateurs sont en désaccord avec lui. Selon eux, l'insertion des mots « *lieux de culte* » et « *spirituel* » étend au contraire le champ de protection à des biens qui n'étaient pas couverts par la Convention de 1954 (cfr

<sup>81</sup> Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 111.

<sup>82</sup> *Ibid.*; voy. ég. Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, 1986, p. 665, § 2070.

<sup>83</sup> Cfr J. TOMAN, *La protection des biens culturels...*, *op. cit.*, p. 407 ; F. CASIER, *op. cit.*, p. 4.

<sup>84</sup> Cfr R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 208.

<sup>85</sup> Cfr R. O'KEEFE, « The meaning of 'cultural property' under the 1954 Hague Convention », *NILR*, 1999, pp. 26-56, p. 32.

<sup>86</sup> R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 209.

<sup>87</sup> Cfr R. O'KEEFE, « The meaning of 'cultural property'... », *op. cit.*, p. 32.

<sup>88</sup> Cfr Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN, *op. cit.*, §§ 2068 et 4838 ; R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 209.

<sup>89</sup> R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 213.

*supra*)<sup>90</sup>. Les lieux de culte bénéficient ainsi aux termes des Protocoles d'une protection en tant que tels, en raison de ce qu'ils symbolisent et de la vénération qui leur est attachée, et non en raison de leur valeur culturelle<sup>91</sup>. Ces auteurs fondent leur thèse sur le Commentaire des Protocoles additionnels du CICR qui, s'il n'exclut pas qu'une valeur culturelle puisse être attribuée à un temple, considère que les lieux culturels sont des « *lieux qui, indépendamment (nous soulignons) de leur valeur culturelle, ont une valeur spirituelle et expriment la conscience d'un peuple* »<sup>92</sup>. Cette interprétation a été perpétrée dans la jurisprudence. Dans l'affaire *Plavsic* de 2003, le TPIY devait juger, entre autres, la destruction d'une centaine de mosquées et autres lieux de culte par les forces serbes de Bosnie. La Chambre d'instance a constaté que seules certaines mosquées avaient une valeur culturelle et historique, mais a condamné les destructions de tous les lieux de culte concernés en tant que « destructions sans motif de biens et d'édifices religieux »<sup>93</sup>. De même, le TPIY avait souligné dans l'affaire *Kordic et Cerkez* de 2001 que « *le TMI [Tribunal militaire international de Nuremberg, nldr], la jurisprudence de ce Tribunal international, et le Rapport de la Commission du droit international de 1991 ont tous considéré que la destruction d'édifices consacrés à la religion constituait sans équivoque un acte de persécution* ». Le TPIY a ainsi condamné la destruction de mosquées en raison de l'atteinte à l'identité *religieuse* du peuple concerné et de la destruction d'une culture *religieuse* spécifique qui en ont résulté, sans mentionner la potentielle valeur *culturelle* des lieux de culte détruits<sup>94</sup>.

Une autre divergence textuelle entre les Protocoles et la Convention de 1954 divise les auteurs quant à l'étendue du champ d'application des articles 53 du Protocole I et 16 du Protocole II. En effet, la Convention de 1954 protège les biens « *of great importance to the cultural heritage of every people* (nous soulignons) » quand les Protocoles utilisent les termes suivants : « *which constitute the cultural or spiritual heritage of peoples* (nous soulignons) ». Pour Roger O'Keefe, cette différence est superficielle et il faut donner aux articles 53 du Protocole I et 16 du Protocole II le même sens que celui donné à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de 1954: les deux instruments protègent des biens dont l'importance pour le patrimoine peut n'être que nationale (cfr *supra*)<sup>95</sup>. Cette approche ne fait pas l'unanimité et beaucoup estiment au contraire que les articles 53 et 16 introduisent un degré de sélectivité en ne protégeant que les biens dont la valeur culturelle ou spirituelle est très importante et n'est pas limitée à un pays ou une région<sup>96</sup>. En ce sens, le raisonnement de la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Éthiopie à propos de la destruction de la « Stèle de Matara », objet de grande importance historique et culturelle pour l'Éthiopie et pour l'Erythrée, au cours du conflit qui opposa ces deux Etats de 1998 à 2000, mérite d'être souligné. En examinant le droit international applicable à cet événement, la Commission constate que « *the applicability of Article 53 of Protocol I may be uncertain, given the negotiating history of the provision, which suggests that it was intended to cover only a few of the most famous monuments, such as the Acropolis in Athens*

<sup>90</sup> Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 115 ; M. LOSTAL, « The meaning and protection... », *op. cit.*, p. 465.

<sup>91</sup> Cfr M. LOSTAL, « The meaning and protection... », *op. cit.*, p. 464.

<sup>92</sup> Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN, *op. cit.*, p. 664, § 2067 et p. 1491, § 4839.

<sup>93</sup> Cfr TPIY, *Le Procureur c. Biljana Plavsic*, 27 février 2003, précité, §§ 44 et 52.

<sup>94</sup> Cfr TPIY, *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, §§ 206-207.

<sup>95</sup> Cfr R. O'KEEFE, « The meaning of 'cultural property'... », *op. cit.*, p. 55 ; R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, pp. 209-210 ; M. LOSTAL, « The meaning and protection... », *op. cit.*, p. 457

<sup>96</sup> Cfr R. WOLFRUM, « Reflections on the Protection of Cultural Property in Armed Conflict », in *Festschrift für Erik Jayme*, Munich, Sellier European Law Publishers, 2004, pp. 1793-1794 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 173-174 ; M. LOSTAL, « The meaning and protection... », *op. cit.*, pp. 457 et s. ; F. CASIER, p. 4.

and St. Peter's Basilica in Rome »<sup>97</sup>. Le Commentaire du CICR confirme que l'intention du législateur était de protéger les biens les plus importants<sup>98</sup>, conférant ainsi autorité à la vision restrictive du champ d'application des articles 53 du Protocole I et 16 du Protocole II. Quant aux autres monuments, œuvres d'art et lieux de culte ne satisfaisant pas au degré d'importance requis par les Protocoles, ils restent couverts par la protection générale accordée aux biens civils<sup>99</sup>.

Comme on peut le constater, l'interprétation des articles 53 du Protocole I et 16 du Protocole II reste encore assez controversée<sup>100</sup>. Cette question nécessite pourtant d'être résolue car les situations dans lesquelles les Protocoles interviendront à défaut d'application de la Convention de 1954 risquent de survenir fréquemment. On pense particulièrement aux cas de conflits armés non-internationaux (ci-après « CANI ») : alors que le Protocole II a 168 Etats parties, le Protocole de 1999, qui est entièrement applicable aux CANI, n'en compte que 78, parmi lesquelles ne figurent ni l'Irak, ni la Syrie, ni le Yémen, qui sont pourtant les premiers pays à subir actuellement des destructions massives du patrimoine culturel. Quant aux conflits armés internationaux (ci-après « CAI »), 48 des Etats liés par le Protocole I ne sont toujours pas aujourd'hui partie à la Convention de 1954<sup>101</sup>. Les articles 53 du Protocole I et 16 du Protocole II sont donc « *central to the protection of cultural property in both international and non-international conflicts* »<sup>102</sup>.

### § 3. Le droit international de la paix

Au delà de la sphère du droit des conflits armés, d'autres textes, destinés à assurer la préservation au niveau international du patrimoine culturel et conçus en principe pour le temps de paix, existent. Deux de ces instruments sont particulièrement intéressants pour la question que nous examinons : la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970<sup>103</sup> et la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972<sup>104</sup>.

<sup>97</sup> Eritrea Ethiopia Claims Commission, Central Front, Eritrea's Claims 2, 4, 6, 7, 8 and 22 (Partial Award), 28 April 2004, § 113.

<sup>98</sup> Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN, *op. cit.*, §§ 2064-2065 et 4839-4844. Voir en ce sens *Official Records of the Diplomatic Conference on the Reaffirmation and development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts, Geneva (1974-1977)*, vol. VI, CDDH/SR.42. Voir les explications de vote du Canada (p. 224), de l'Allemagne (p. 225), du Royaume-Uni (p. 239) et des Etats-Unis (p. 240).

<sup>99</sup> Cfr J. TOMAN, *La protection des biens culturels...*, *op. cit.*, p. 411 ; R. WOLFRUM, *op. cit.*, p. 1793.

<sup>100</sup> Cfr M. LOSTAL, « Challenges and Opportunities of the Current Legal Design for the Protection of Cultural Heritage during Armed Conflict », *Conference Proceedings – Cultural Heritage in Times of Risk : Challenges and Opportunities*, Yildiz Technical University – ICOMOS ICORP, Istanbul, 2012, p. 335.

<sup>101</sup> Données disponible sur [https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp\\_viewStates=XPages\\_NORMStatesParties&xp\\_treatySelected=470](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp_viewStates=XPages_NORMStatesParties&xp_treatySelected=470) (Protocole I) ; [https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp\\_viewStates=XPages\\_NORMStatesParties&xp\\_treatySelected=475](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp_viewStates=XPages_NORMStatesParties&xp_treatySelected=475) (Protocole II) ; <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=13637&language=F&order=alpha> (Convention de 1954) ; <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=15207&language=F&order=alpha> (Protocole de 1999) (consulté le 20/07/18).

<sup>102</sup> M. LOSTAL, « The meaning and protection... », *op. cit.*, p. 461.

<sup>103</sup> Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, adoptée à Paris le 14 novembre 1970. Ci-après « Convention de 1970 ».

<sup>104</sup> Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 21 novembre 1972. Ci-après « Convention de 1972 ».

A. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970

Cette convention fut adoptée le 14 novembre 1970 en réaction à une multiplication des vols dans des musées et sites archéologiques à travers le monde dans les années septante. Ainsi, le texte rappelle dans son préambule que « *les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples* », et que « *chaque Etat a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportations illicites* ». Aux fins de la Convention, l'article 1<sup>er</sup> définit les biens culturels comme « *les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science* ». Ces biens doivent en outre appartenir à l'une des catégories énumérées dans la disposition<sup>105</sup>. Seuls les biens culturels meubles sont donc concernés. En substance, cet instrument impose aux Etats parties l'adoption d'un certain nombre de mesures en vue de combattre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété de biens culturels qui ont une origine illicite (article 2(2)).

Aucune clause de la Convention de 1970 n'indique ce qu'il en advient en cas de conflit armé ; or, un conflit ne met pas automatiquement fin à l'exécution d'un traité<sup>106</sup>. Dans ce cas-là, en application du Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités de la Commission du droit international et des règles de droit international sur l'interprétation des traités auxquelles le Projet d'articles renvoie<sup>107</sup>, il convient d'examiner le contenu, le but et l'objet du traité<sup>108</sup>. La Convention vise à lutter contre le vol, le pillage et la circulation illicite de biens, et l'un des contextes propices à ce type d'actes est précisément celui de la guerre<sup>109</sup>. De plus, le texte contient un article exprès relatif à l'« occupation par une puissance étrangère » ; et l'ensemble des dispositions sont susceptibles d'être appliquées dans des situations de guerre. On peut donc en conclure que la Convention a vocation à s'appliquer dans des situations de conflits armés<sup>110</sup>. Une telle conclusion peut également être dégagée de la pratique des organes des Nations-Unies. Après le pillage du musée de Bagdad en 2003, le Conseil de sécurité avait adopté une résolution qui, sans citer expressément la Convention de 1970, appelait à lutter contre le trafic illicite des

<sup>105</sup> C70, article 1<sup>er</sup> : « (...) et qui appartient aux catégories ci-après : a. Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique; b. Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale; c. Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques; d. Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques; e. Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés; f. Le matériel ethnologique; g. Les biens d'intérêt artistique tels que: (i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main); (ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières; (iii) Gravures, estampes et lithographies originales; (iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières; h. Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections; Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections; j. Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques; k. Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens ».

<sup>106</sup> Commission du droit international, *Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités et commentaires y relatifs*, adopté à sa soixante-troisième session, 2011, article 3, [http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/1\\_10\\_2011.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/1_10_2011.pdf) (consulté le 06/06/18).

<sup>107</sup> Commission du droit international, *Projet d'articles sur les effets des conflits armés...*, *op. cit.*, article 5.

<sup>108</sup> Commission du droit international, *Projet d'articles sur les effets des conflits armés...*, *op. cit.*, article 6 a contrario ; Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, article 31(1). Cfr L. TRIGEAUD, « Les effets des conflits armés sur les traités suivant le projet d'articles de la Commission du droit international », *Revue générale de droit international public*, 2012, p. 866.

<sup>109</sup> Cfr L. RIBADEAU-DUMAS, « Syrie : Daech et l'« industrie » du pillage archéologique », *Franceinfo*, 21/09/15, <http://geopolis.francetvinfo.fr/syrie-daech-et-lindustrie-du-pillage-archeologique-81115> (consulté le 06/06/18).

<sup>110</sup> Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 180.

biens culturels irakiens, ce qui relève précisément de l'objet de la Convention<sup>111</sup>. De plus, le Directeur-général de l'UNESCO de l'époque, Koïchiro Matsuura, avait souligné qu'il avait, dans le contexte du conflit irakien, « *rappelé* [aux diverses parties en présence] *les termes de la Convention de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels* » et que l'UNESCO avait « *invité INTERPOL, l'OMD et la Confédération internationale des négociants d'art à veiller à l'application de la Convention de 1970* »<sup>112</sup>. Récemment, à propos du trafic illicite par l'EI de biens provenant de Syrie et d'Irak, le Conseil de sécurité a à nouveau appelé les Etats à prendre des mesures qui en principe leur sont imposées par la Convention de 1970<sup>113</sup>. Ces éléments démontrent qu'il est attendu des Etats qu'ils respectent la Convention même en temps de conflit armé, et que ce contexte ne fait donc pas obstacle à son application.

De fait, la Convention de 1970 constitue un outil efficace pour lutter contre la circulation illicite de biens culturels volés au cours de conflits armés. En plus d'offrir un système plus développé et performant que le Protocole de 1954 (les dispositions de la Convention sont en effet plus précises et détaillées, permettant aux Etats de mettre en place des mesures concrètes), elle est susceptible de s'appliquer à l'égard d'un nombre plus important d'Etats, puisqu'elle compte 137 Etats Parties alors que le Protocole de 1954 n'en compte que 109<sup>114</sup>.

## B. La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972

La Convention du patrimoine mondial est née de la volonté de mettre en place un système de coopération internationale et de partage des responsabilités entre pays afin de protéger les sites culturels et naturels contre les dangers auxquels ils peuvent être exposés. Les Etats parties indiquent dans le préambule que « *certaines biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité toute entière* » et qu'il importe donc, pour tous les peuples du monde, de sauvegarder ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent. La Convention de 1972 met en place à cet effet un système de protection collective.

Le patrimoine culturel, au sens de la Convention de 1972, recouvre trois catégories : les monuments, les ensembles et les sites – donc exclusivement des biens immeubles – qui ont une valeur universelle exceptionnelle (article 1<sup>er</sup>). L'article 4 prescrit que les Etats doivent assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures de ce patrimoine culturel lorsqu'il est situé sur son territoire. En vertu de l'article 6(3), les Etats s'engagent en outre à ne prendre délibérément aucune mesure qui pourrait endommager le patrimoine culturel qui se trouverait sur le territoire d'un autre Etat partie. La Convention instaure par ailleurs la « liste du patrimoine mondial » et la « liste du patrimoine mondial en péril » (article 11), sur lesquelles le Comité du patrimoine mondial –

<sup>111</sup> Rés. 1483 du C.S.N.U., précitée, § 7 ; cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 179.

<sup>112</sup> UNESCO, Discours de M. Koïchiro Matsuura à l'occasion de la réunion d'experts sur le patrimoine culturel irakien, 17/04/03, DG/2003/064, pp. 2-3, <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001300/130032f.pdf> (consulté le 03/06/18) ; cfr R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 316 ; C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 180.

<sup>113</sup> Rés 2199 du C.S.N.U., précitée, § 17 ; Rés. 2347 du C.S.N.U., précitée, § 8.

<sup>114</sup> Donnée disponible sur <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=13039&language=F> (C70) ; <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=15391&language=F> (PLH54) (consulté le 04/06/18). Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, pp. 180-181.

organe institué auprès de l'UNESCO<sup>115</sup> – inscrit des biens d'une valeur universelle exceptionnelle après une procédure spécifique (qui sera détaillée ci-dessous dans le Chapitre 2). L'inscription sur ces listes donne la possibilité d'obtenir l'assistance internationale prévue au Chapitre V de la Convention (qui est financée en partie par le « Fonds du patrimoine mondial »<sup>116</sup>, institué par l'article 15), qui n'est octroyée qu'à la demande des Etats parties<sup>117</sup> ; et l'inscription sur la liste du patrimoine en péril en particulier permet au Comité du patrimoine mondial de mettre à disposition des fonds prioritairement et très rapidement afin de redresser la situation<sup>118</sup>. De plus, les Etats doivent assister ceux sur les territoires desquels se trouvent des biens culturels inscrits sur ces listes à satisfaire à l'obligation prévue à l'article 4 (article 6(2)).

La Convention de 1972 ne contient pas de disposition explicite prévoyant son application en temps de guerre, mais l'analyse de son contenu, de son but et de son objet permet d'arriver à une telle conclusion. En effet, le préambule de la Convention évoque comme menace du patrimoine culturel mondial les « *causes traditionnelles de dégradation* », parmi lesquelles Jiri Toman estime que figurent les conflits armés<sup>119</sup>. Ce point de vue est corroboré par le fait que le texte identifie clairement les conflits armés parmi les risques auxquels le patrimoine culturel mondial est exposé et que la Convention tente de prévenir (article 11(4)). Au vu de ces éléments, beaucoup de commentateurs considèrent que la Convention continue donc de s'appliquer en cas de guerre<sup>120</sup>. Dans un tel contexte, c'est en principe la Convention de 1954 et ses protocoles qui s'appliqueront ou, à défaut, les Protocoles de 1977, en tant que *lex specialis*. Cela n'empêche toutefois pas les deux corps de règles d'être mobilisés en parallèle, car leurs mécanismes de mise en œuvre sont différents<sup>121</sup>. La pratique montre d'ailleurs que le dispositif de la Convention de 1972 continue d'être applicable en temps de conflit et contribue même à renforcer la protection des biens culturels dans ce contexte particulier. Par exemple, la Vieille ville de Dubrovnik avait été inscrite *in extremis* sur la liste du patrimoine mondial en péril avant les bombardements qui ont eu lieu en 1991 (cfr *infra*)<sup>122</sup>. Grâce aux interventions gouvernementales que cette inscription a permises, ainsi qu'à l'indignation internationale suscitée, les attaques ont pu être, sinon empêchées, du moins arrêtées<sup>123</sup>. De plus, au moment de juger ces attaques, le TPIY a tenu compte du statut juridique particulier de la Vieille ville dans son appréciation de la gravité de l'infraction<sup>124</sup>. Dans la jurisprudence récente, le statut particulier conféré par l'inscription sur la liste du patrimoine mondial a également été utilisé comme moyen de preuve de la qualité culturelle du bien et comme facteur aggravant. En 2016, la CPI a eu à connaître de destructions de mausolées historiques par des groupes armés islamistes actifs dans le nord du Mali<sup>125</sup>. La Chambre d'instance a constaté que ces bâtiments avaient été inscrits au patrimoine mondial de l'humanité, ce qui a mis « *en évidence l'importance particulière que ces bâtiments revêtent pour le patrimoine culturel*

<sup>115</sup> C72, article 8.

<sup>116</sup> UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, 12 juillet 2017, WHC.17/01, § 234.

<sup>117</sup> Cfr C72, articles 13(1), 19 et 20. Voy. ég. A. LEMAISTRE et F. LENZERINI, « Articles 19-26 International Assistance », in *The 1972 World Heritage Convention. A Commentary* (ed. F. FRANCONI), Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 321.

<sup>118</sup> UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, *Orientations...*, op. cit., § 236.

<sup>119</sup> J. TOMAN, *La protection des biens culturels...*, op. cit., p. 395

<sup>120</sup> *Ibid.* ; cfr C. BORIES, *Les bombardements serbes...*, op. cit., p. 64 ; R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, op. cit., p. 312 ; C. JOHANNOT-GRADIS, op. cit., p. 182 ; F. CASIER, op. cit., p. 2.

<sup>121</sup> C. JOHANNOT-GRADIS, op. cit., p. 182.

<sup>122</sup> Cfr Déc. CONF 002 XV.F, *Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril : Vieille ville de Dubrovnik (Yougoslavie)*, adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 15<sup>e</sup> session, <https://whc.unesco.org/fr/decisions/3546> (consulté le 21/07/18).

<sup>123</sup> C. JOHANNOT-GRADIS, op. cit., p. 182.

<sup>124</sup> TPIY, *Le Procureur c. Pavle Strugar*, IT-01-42-T, *Jugement*, 31 janvier 2005, § 461.

<sup>125</sup> Ce cas, qui constitue une affaire phare en matière de protection internationale des biens culturels, sera détaillé dans la Partie III, Chapitre 1<sup>er</sup>.

*internationale* »<sup>126</sup>. La Chambre a en outre estimé que ce statut avait conféré une gravité particulière au crime<sup>127</sup>.

#### § 4. Le droit pénal international

Le Statut du TPIY<sup>128</sup> marque la première reconnaissance internationale de la nature criminelle des attaques contre le patrimoine culturel. L'article 3(d) incrimine « *la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique* ». Le TPIY a précisé que de tels actes constituaient des crimes de guerre, qu'ils soient commis au cours d'un CAI ou d'un CANI<sup>129</sup>. Cette disposition est assez restrictive en ce qu'elle n'incrimine que les destructions et les dommages causés aux biens culturels<sup>130</sup>, alors que les conventions internationales offrent une protection contre tout acte d'hostilité, quand bien même cet acte n'aurait pas eu de conséquences dommageables (cfr *infra*). Elle a toutefois permis de condamner un nombre important d'instigateurs de la « catastrophe culturelle » que furent les guerres yougoslaves, dans le contexte desquelles les attaques contre des joyaux culturels tels que la Vieille ville de Dubrovnik ou la Bibliothèque Nationale de Sarajevo, mais également de nombreux lieux culturels et religieux musulmans et catholiques, furent des composantes des plans de nettoyage ethnique<sup>131</sup>. Les jugements du TPIY concernant les attaques perpétrées à l'encontre de la Vieille ville de Dubrovnik constituent les affaires les plus significatives de la juridiction en matière de protection internationale des biens culturels. En octobre 1991, l'armée populaire yougoslave bombardait la Vieille ville, qui avait été inscrite dans sa totalité au patrimoine mondial de l'humanité. Dans l'affaire *Strugar*, la Chambre fit le constat qu'aucun des bâtiments de la Vieille ville n'avait été utilisé à des fins militaires. Elle considéra donc leur destruction comme non justifiée par les exigences militaires, et le crime de destruction ou endommagement de biens culturels comme établi<sup>132</sup>. Dans l'affaire *Jokic*, la Chambre souligna le fait que le bombardement avait « *constitué une attaque non seulement contre l'histoire et le patrimoine de la région mais aussi contre le patrimoine culturel de l'humanité* »<sup>133</sup> et qu'à ce titre, le crime était d'une extrême gravité<sup>134</sup>. Dans d'autres cas, le TPIY a aussi admis de retenir des destructions à caractère discriminatoire de bâtiments religieux comme des actes de persécution au sens du crime contre l'humanité. On retiendra à cet égard la récente affaire *Karadzic*, dans laquelle le tribunal conclut que la destruction et l'endommagement de multiples mosquées, églises et autres monuments culturels et lieux sacrés étaient constitutifs de crimes contre l'humanité<sup>135</sup>.

<sup>126</sup> CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, § 46.

<sup>127</sup> *Ibid.*, § 80.

<sup>128</sup> Rés. 827 adoptée par le C.S.N.U. lors de sa 3217<sup>e</sup> séance le 25 mai 1993, U.N. Doc. S/RES/827 (1993).

CSNU, Résolution 827 du 25 mai 1993, UN Doc S/RES/827. É des

<sup>129</sup> TPIY, *Le Procureur c. Pavle Strugar*, 31 janvier 2005, précité, § 230 ; *Le Procureur c. Enver Hadzihasanovic et Amir Kubura*, IT-01-47-AR73.3, Jugement, 11 mars 2005, § 44.

<sup>130</sup> Cfr O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, op. cit., p. 345.

<sup>131</sup> M. S. ELLIS, op. cit., p. 41.

<sup>132</sup> TPIY, *Le Procureur c. Pavle Strugar*, 31 janvier 2005, précité, §§ 327-330.

<sup>133</sup> TPIY, *Le Procureur c. Miodrag Jokic*, IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004, § 51.

<sup>134</sup> *Ibid.*, § 53.

<sup>135</sup> TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadzic*, IT-95-5/18-T, Jugement, 24 mars 2016, Vol. II, §§2252-2259. Voy. ég. : TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, § 227 ; *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, 26 février 2001, précité, § 207 ; *Le Procureur c. Radoslav Brdanin*, IT-99-36-T, Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, § 1021.

Quelques années plus tard, le Statut de Rome de la CPI<sup>136</sup> confirme le statut de crime international des attaques contre le patrimoine culturel. Les articles 8(2)(b)(ix) (s'agissant des CAI) et 8(2)(e)(iv) (s'agissant des CANI) du Statut qualifient de crime de guerre « *le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques (...), à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires* ». On relève trois importantes limites dans ces dispositions<sup>137</sup>. D'abord, il n'est fait aucune référence aux biens meubles. Ceci pose un problème dans la mesure où cela signifie que la destruction de l'intérieur d'un musée par exemple ne serait pas poursuivie<sup>138</sup>. Ensuite, l'atteinte doit être portée intentionnellement, ce qui implique que des biens culturels endommagés de façon collatérale ne pourront être protégés par le Statut. Enfin, les attaques contre les objectifs militaires sont autorisées ; or, comme le Statut de Rome ne réprime pas le fait de transformer un bien culturel en objectif militaire, cela affaiblit substantiellement la protection qu'il offre<sup>139</sup>. En 2015, un cas portant sur la violation alléguée de l'article 8(2)(e)(iv) a été soumis à la CPI, dans l'affaire *Al Mahdi*. Le raisonnement de la Cour sera détaillé ultérieurement, mais il importe de mentionner l'existence de cette affaire à ce stade car elle constitue la première concernant cette question auprès de la CPI<sup>140</sup>. Des attaques contre des biens culturels peuvent également être constitutives de crimes contre l'humanité si elles revêtent un caractère de persécution (et à condition que les autres critères du crime contre l'humanité soient remplis)<sup>141</sup>.

#### § 5. Le droit international humanitaire coutumier

Depuis, au moins, la fin de la Seconde guerre mondiale, les règles de la Convention de 1907 sont reconnues comme ayant acquis un caractère coutumier<sup>142</sup> ; on sait toutefois que les principes qu'elle énonce n'instaurent qu'une protection basique des biens culturels qui s'est prouvée largement insuffisante face aux conflits du XX<sup>e</sup> siècle (cfr *supra*). Il s'agit donc d'examiner si les normes élaborées depuis, destinées à améliorer la protection du patrimoine, s'imposent elles aussi en tant que normes coutumières. Il est aujourd'hui unanimement admis que les principes fondamentaux de la Convention de 1954, c'est-à-dire l'interdiction d'attaquer ou d'utiliser des biens culturels à des fins militaires en l'absence d'une nécessité militaire, ainsi que l'obligation d'empêcher les faits de vol, pillage et détournement de biens

<sup>136</sup> Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998.

<sup>137</sup> Cfr P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 346.

<sup>138</sup> Cfr M. FRULLI, « The Criminalization of Offences against Cultural Heritage in Times of Armed Conflict : The Quest of Consistency », *Eur. J. Int'l L.*, 2011, p. 212.

<sup>139</sup> Cfr Y. GOTTLIEB, « Criminalizing of Destruction of Cultural Property : A Proposal for Defining New Crimes under the Rome Statute of the ICC », *Penn. St. Int'l L. Rev.*, 2005, p. 866. On verra ci-dessous que la règle selon laquelle un bien culturel ne peut pas être utilisé à des fins militaires a valeur coutumière. Toutefois, le fait d'enfreindre cette règle n'est pas considéré comme un crime par le droit coutumier.

<sup>140</sup> CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 27 septembre 2016, précité.

<sup>141</sup> Statut de Rome, article 7(1)(h). Cfr R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 351 ; W. BREN, « Terrorists and Antiquities : Lessons from the destruction of the Bamiyan Buddhas, Current ISIS Aggression and a proposed framework for cultural property crimes », *Cardozo Arts & Ent. L. J.*, 2015, p. 226 ; D. FINCHAM, *op. cit.*, pp. 167-171.

<sup>142</sup> Tribunal militaire international de Nuremberg, Jugement des criminels de guerre, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1946, p. 65 ; CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil*, 2004, § 89 ; TPIY, *Le Procureur c. Pavle Strugar*, IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005, § 227 ; S. P. PAROFF, « Another Victim of the War in Iraq : The Looting of the National Museum in Baghdad and the Inadequacies of International Protection of Cultural Property », *Emory L. J.*, 2004, p. 2047 ; W. SANDHOLTZ, « The Iraqi National Museum and International Law : A Duty to Protect », *Colum. J. Transnat'l L.*, 2005, pp. 222 et s. ; C. CAMPBELL, « Arts and Arms : An Examination of the Looting of the National Museum of Iraq », *Int'l & Comp. L. Rev.*, 2009, p. 429 ; M. LOSTAL, « Challenges and Opportunities... », *op. cit.*, p. 331 ; P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 339.

culturels, ont valeur coutumière<sup>143</sup>. Sasha Paroff rappelle que « *a rule may only qualify for customary international law if it is shown that a cross-section of the international community of states has accepted the rule* »<sup>144</sup>. En ce sens, l'étude du CICR sur le droit coutumier a mis en évidence le fait que de très nombreux manuels militaires et législations nationaux intègrent ces principes de respect des biens culturels en cas de conflit, démontrant ainsi l'existence d'une acceptation généralisée de ces règles<sup>145</sup>. Ce constat est renforcé par le fait qu'un nombre élevé d'Etats se sont engagés internationalement à la protection des biens culturels en temps de guerre, à travers notamment la Convention de 1954 et le Pacte Roerich (qui, pour rappel, est toujours en vigueur)<sup>146</sup>. Pour sa part, l'UNESCO a déclaré à sa Conférence générale en 1993 qu'elle considérait « *les principes fondamentaux que sont la protection et la préservation des biens culturels en cas de conflit armé (...) comme faisant partie du droit international coutumier* »<sup>147</sup>. Ce statut coutumier a été confirmé à plusieurs reprises par le TPIY. Dans l'affaire *Tadic* en 1995, puis dans l'affaire *Strugar* en 2005, la Chambre d'appel a constaté que l'article 19 de la Convention de 1954, disposition qui étend l'applicabilité de l'article 4 de la Convention de 1954 aux CANI, « *s'est progressivement intégrée au droit coutumier* »<sup>148</sup>. Par là, le TPIY reconnaît non seulement que les principes de protection du patrimoine culturel s'appliqueront au titre du droit coutumier dans les CANI, mais prend également acte de la valeur coutumière de l'article 4 de la Convention de 1954 lui-même, qui est la condition *sine qua non* pour que l'article 19 puisse s'appliquer en tant que disposition de droit coutumier. En conclusion, en l'état actuel du droit international, tout bien culturel bénéficie en principe d'une protection minimale contre les dégâts de la guerre, que l'Etat dont il dépend soit partie à la Convention de 1954 ou pas.

### **Conclusion : une notion et une protection hétéroclites du patrimoine culturel**

Comme nous avons pu le constater à travers l'examen des différentes sources internationales de protection des biens culturels, il n'existe pas, en droit international, de définition générale du terme « patrimoine culturel ». Chaque texte détermine un champ d'application qui lui est propre : cela va de la définition très large et inclusive de la Convention de 1954 et ses Protocoles, à la conception beaucoup plus exclusive de la Convention de 1972. Ces variations d'un instrument à l'autre, auxquelles s'ajoutent des dispositifs de protection différents, résultent en une approche fragmentée qui porte préjudice selon certains à la mise en œuvre adéquate et performante d'une protection du patrimoine culturel<sup>149</sup>.

Une caractéristique commune aux textes abordés permettrait néanmoins d'uniformiser quelque peu la notion de patrimoine culturel. Lorsque les temples de Palmyre et autres joyaux antiques syriens

---

<sup>143</sup> Cfr J.-M. HENCKAERTS, « Study on customary international humanitarian law : A contribution to the understanding and respect for the rule of law in armed conflict », *Int'l Rev. Red Cross*, 2005, p. 193 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, Règles 38 à 40 ; R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, pp. 316-339 ; C. CAMPBELL, *op. cit.*, pp. 431-432 ; P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage », *op. cit.*, p. 352 ; H. G. HE, *op. cit.*, p. 178 ; C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 112.

<sup>144</sup> S. P. PAROFF, *op. cit.*, p. 2038.

<sup>145</sup> J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law. Volume II : Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, pp. 730-745 et 793-796.

<sup>146</sup> C. CAMPBELL, *op. cit.*, p. 432 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law. Volume II...*, *op. cit.*, pp. 723 et s.

<sup>147</sup> UNESCO, *Actes de la conférence générale*, 27<sup>ème</sup> session, 25 octobre – 16 novembre 1993, vol. I, Rés. 3.5.

<sup>148</sup> TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-T, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, § 98 ; TPIY, *Le Procureur c. Pavle Strugar*, 31 janvier 2005, précité, § 229.

<sup>149</sup> M. LOSTAL, « Challenges and Opportunities... », *op. cit.*, pp. 329-330.

et irakiens sont détruits, c'est l'humanité toute entière qui subit une perte. Ces vestiges du passé sont liés à l'histoire et la culture de chacun, et pas seulement à celles des populations locales. Ils ont une symbolique pour l'ensemble des peuples du monde. La préservation de cette valeur qui nous transcende se trouve aux fondements de tous les textes que nous avons examinés. Ce constat permet de conclure, avec l'aide du droit international coutumier, à l'existence d'un cadre minimal et universalisé de protection des biens ayant une importance culturelle aux yeux du monde entier.

## **Chapitre 2. Les obligations concrètes des Etats en vue et dans le contexte d'un conflit armé**

Dans le chapitre précédent, nous avons examiné les sources de la protection internationale du patrimoine culturel en temps de guerre : des principes généraux relatifs à cette protection ont été dégagés, et les interactions entre les différents textes de droit analysés. Il est maintenant temps de se pencher sur les obligations concrètes qui pèsent sur les Etats lorsqu'un conflit armé menace de destructions ou de détériorations des biens qui représentent le patrimoine de toutes les civilisations. Seront successivement examinées : l'obligation de prévention, l'obligation de respect, les obligations de précaution et de proportionnalité, et la protection contre la spoliation de biens culturels.

### **Section I. L'obligation de prévention**

Les différents textes qui ont été présentés ci-dessus, combinés ensemble, imposent aux Etats un certain nombre d'obligations qui ont vocation à être exécutées en temps de paix. Le but de ces obligations préventives est de préparer un Etat et l'ensemble de son patrimoine culturel à la survenance d'un conflit afin que ce patrimoine subisse le moins de dommages possibles. Ces obligations de prévention sont dues par un Etat à l'égard de ses propres biens culturels, et se déclinent en trois catégories : l'obligation d'adopter des mesures internes, l'obligation d'identification et l'obligation de signalisation.

#### *§ 1. L'adoption de mesures de préparation au niveau interne*

L'article 3 de la Convention de 1954 prescrit aux Etats parties de « *préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'elles estiment appropriées* ». La Convention instaure un mécanisme de contrôle de la bonne exécution de cette obligation, en imposant aux Etats de soumettre au Directeur-général de l'UNESCO, tous les quatre ans, un rapport sur les différentes mesures qu'ils auraient prises en application de la Convention (article 26(2)). Une fois que les Etats ont identifié eux-mêmes les effets prévisibles d'un conflit armé, une grande liberté leur est laissée dans le choix des mesures à adopter<sup>150</sup>. Celles-ci vont de l'introduction de dispositions législatives et de programmes d'action, à l'implication de la société civile et la création de services gouvernementaux spécialement affectés à l'exécution des mesures

---

<sup>150</sup> Cfr R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, op. cit., p. 112.

de prévention<sup>151</sup>. Par exemple, on trouve dans l'arsenal législatif belge des dispositions prévoyant la mise en place de moyens destinés à assurer la sauvegarde du patrimoine national<sup>152</sup>. Concrètement, ce type de dispositifs peut donner lieu, pour ne citer que quelques exemples, aux actions suivantes : entreposer des biens meubles dans des lieux sûrs ; documenter scientifiquement et techniquement les biens afin de garder des traces en cas de destruction ou dommages ; aménager des structures de protection dans et autour des biens immeubles afin de prévenir les pillages, incendies et destructions<sup>153</sup>. Les événements des années nonante en Croatie constituent un exemple de mise en œuvre pratique de l'article 3 : face au « danger d'une guerre imminente », le gouvernement fit évacuer des musées et églises pour entreposer les biens amovibles dans des lieux sûrs, et des structures de bois et sacs de sable furent installés afin de protéger les biens immeubles<sup>154</sup>. Plus récemment, la Syrie est par contre restée très vague dans son dernier rapport sur les mesures adoptées, en se contentant d'expliquer ce que la loi syrienne sur les antiquités prévoit comme dispositifs préventifs<sup>155</sup>. Néanmoins, à l'exception de quelques initiatives privées (directeurs de musées notamment<sup>156</sup>), aucune action concrète n'a été mise en place par les autorités syriennes pour préserver leur patrimoine face au conflit.

Les Etats doivent également adopter des mesures en temps de paix en vertu de l'article 7 de la Convention de 1954, qui leur impose de créer au sein de leurs forces armées un service spécialisé dans la protection des biens culturels. Les rapports périodiques soumis par les Etats sur base de l'article 26(2) de la Convention montrent que très peu d'Etats, notamment d'Afrique et arabes, ont pris de telles dispositions<sup>157</sup>.

## § 2. L'identification des biens à protéger

Les autorités étatiques ont également l'obligation d'identifier les biens culturels bénéficiaires d'une protection internationale : c'est en effet la condition première et nécessaire à la mise en œuvre de toute forme de protection<sup>158</sup>.

D'une part, cette démarche est nécessaire pour la bonne exécution de la Convention de 1954. Dans la mesure où l'article 1<sup>er</sup> laisse le soin aux Etats de déterminer à quels biens de leur patrimoine la Convention sera applicable, ceux-ci doivent en contrepartie, en vertu de l'article 3 et afin que l'article 4 puisse être correctement respecté, identifier les biens en question. Les rédacteurs de la Convention avaient relevé à cet égard que « *cultural treasures will be not be safe from bombardment unless their location is known* »<sup>159</sup>.

---

<sup>151</sup> Cfr J. TOMAN, *La protection des biens culturels...*, op. cit., pp. 81-82 ; R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, op. cit., pp. 111-114.

<sup>152</sup> *Rapport national relatif à la mise en œuvre de la Convention de la Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999, Cycle quadriennal 2013-2016, Rapport belge*, p. 2., [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/RapportBelgique-National\\_Report\\_1954.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/RapportBelgique-National_Report_1954.pdf) (consulté le 09/06/18).

<sup>153</sup> J. TOMAN, *La protection des biens culturels...*, op. cit., pp. 81-83 ; R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, op. cit., pp. 111-113 ; C. BORIES, *Le patrimoine culturel en droit international*, Paris, Pedone, 2011, pp. 158-159.

<sup>154</sup> UNESCO, *Information on the Implementation of the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict*, 1995 Reports, p. 22, <http://unesdoc.unesco.org/images/0010/001036/103690E.pdf> (consulté le 09/06/18).

<sup>155</sup> *Rapport national relatif à la mise en œuvre de la Convention de la Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999, Cycle quadriennal 2013-2016, Rapport syrien*, p. 2, <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/National-Report-Syria.pdf> (consulté le 09/06/18).

<sup>156</sup> Cfr « En Syrie, des fonctionnaires dévoués sauvent des milliers d'antiquité », *L'Obs*, 26/03/15, <https://www.nouvelobs.com/monde/20150326.AFP2921/en-syrie-des-fonctionnaires-devoues-sauvent-des-milliers-d-antiquites.html> (consulté le 22/07/18).

<sup>157</sup> Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, *Examen des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999*, douzième réunion, 29-30/11/17, C54/17/12.COM/5.INF, pp. 6-8.

<sup>158</sup> Cfr C. BORIES, *Le patrimoine culturel en droit international...*, op. cit., p. 165.

<sup>159</sup> R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, op. cit., p. 114.

Il est donc nécessaire que les Etats, en prévision d'un conflit, signalent aux autres parties quels sont les biens protégés et leur localisation ; en ce sens, une mesure qui a déjà été adoptée consiste à inventorier les biens immeubles et meubles bénéficiaires de la protection et de soumettre cet inventaire à l'UNESCO, afin qu'elle le communique à l'ensemble des Etats parties<sup>160</sup>.

D'autre part, le recensement de biens culturels est requis pour la mise en œuvre des dispositifs de la Convention de 1972. La procédure d'inscription au patrimoine mondial de l'humanité exige en effet des Etats qu'ils établissent une liste indicative des biens qui selon eux méritent d'apparaître sur la *liste du patrimoine mondial*<sup>161</sup>. Ensuite, sur base des propositions d'inscription de biens spécifiques soumises par les Etats, le Comité du patrimoine mondial y inscrira les biens qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle (article 11(1) et (2) de la Convention de 1972). Quant à la *liste du patrimoine mondial en péril*, également établie par le Comité, les sites doivent au préalable avoir été inscrits sur la première liste et fait l'objet d'une demande d'assistance internationale pour y figurer. Il est à noter que seuls les biens qui font face à des dangers graves et précis, parmi lesquels on trouve les « conflits armés venant ou menaçant d'éclater », sont éligibles pour cette seconde liste (article 11(4)). Pour citer quelques exemples, figurent sur ces deux listes les sites suivants : la vallée de Bamiyan (Afghanistan), la Ville archéologique de Samarra (Irak), Tombouctou (Mali), Palmyre et les anciennes villes de Damas, Alep et Bosra (Syrie)<sup>162</sup>. Ainsi, les Etats doivent faire un inventaire des biens immeubles d'une valeur exceptionnelle s'ils veulent à terme obtenir l'aide prioritaire que leur ouvre l'inscription sur la liste du patrimoine en péril (cfr *supra*). A défaut de réaliser cet inventaire, les Etats ne seront pas sanctionnés, puisqu'il ne s'agit pas d'une obligation au sens strict, mais ils ne pourront prétendre à aucune aide au cas où un conflit éclaterait ou menacerait d'éclater.

### § 3. La signalisation

La signalisation consiste à apposer un signe distinctif sur les biens culturels qui ont été mis sous protection, ce qui constitue un moyen supplémentaire d'indiquer aux belligérants les biens qui sont en principe immunisés. La Convention de 1954 crée un signe distinctif, qui est décrit à l'article 16(1) et est communément appelé le « Bouclier bleu »<sup>163</sup> (voir Annexe I). L'apposition du Bouclier bleu est facultative pour les biens bénéficiant de la protection générale (article 6) et obligatoire pour ceux placés sous protection spéciale (article 10) ; mais dans tous les cas, la signalisation ne peut être considérée comme constitutive de la protection<sup>164</sup>. S'agissant des biens sous protection renforcée, le Protocole de 1999 ne prévoit pas lui-même d'emblème mais les Etats Parties au Deuxième Protocole ont approuvé en 2015 celui que leur avait proposé le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>165</sup> (voir Annexe I). Les Parties précisent que ce marquage est purement déclaratoire de la protection renforcée et

---

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> Cfr UNESCO, « Listes indicatives », <https://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/> (consulté le 22/07/18).

<sup>162</sup> Données disponibles sur <https://whc.unesco.org/fr/list/> (consulté le 05/06/18).

<sup>163</sup> Site officiel de l'UNESCO, rubrique Conflit armé et patrimoine, *Emblèmes pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/convention-and-protocols/blue-shield-emblem/> (consulté le 04/06/18).

<sup>164</sup> Cfr R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 161 ; F. CASIER, *op. cit.*, p. 7.

<sup>165</sup> UNESCO, Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, sixième réunion des parties, Paris, 8 et 9 décembre 2015, CLT-15/6.SP/CONF.202/Décisions, § 4 de la décision. Disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002435/243550F.pdf> (consulté le 03/06/18).

n'a aucun effet constitutif<sup>166</sup>. Le signe distinctif n'est donc pas obligatoire, mais le Comité recommandera son apposition au moment de l'octroi de la protection<sup>167</sup>. En pratique, l'utilisation de ces signes n'est pas très répandue parmi les Etats (on rappelle à cet égard que très peu de biens sont actuellement sous protection spéciale ou renforcée)<sup>168</sup>. En revanche, il existe également un emblème pour distinguer les biens appartenant au patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>169</sup> (voir Annexe II), qui est beaucoup plus utilisé et qui assure donc qu'un certain nombre de biens culturels protégés puissent être identifiés.

## Section II. L'obligation de respect

L'obligation de *respect* est l'obligation la plus fondamentale au sein du système de protection internationale des biens culturels. Elle recouvre essentiellement deux composantes : l'interdiction d'*attaquer* les biens culturels et l'interdiction de les *utiliser* à des fins militaires. Cette obligation trouve sa source principalement dans la Convention de 1954 (articles 4 à 9) et dans les Protocoles de 1977 (articles 53 du Protocole I et 16 du Protocole II), ainsi que dans le droit coutumier. Dans le système de La Haye, elle s'applique de la même façon à tous les biens protégés, quel que soit le régime de protection sous lequel ils ont été placés.

L'obligation de respect s'applique indistinctement à toutes les parties belligérantes et quelle que soit la configuration du conflit. Les situations dans lesquelles les biens culturels sont mis en danger peuvent varier : soit une partie au conflit risque de prendre pour cible un bien appartenant légitimement à l'Etat ennemi ; soit une partie risque de porter atteinte à ses propres biens dans le cadre de la conduite des hostilités ; soit un bien culturel est tombé au pouvoir de l'un des belligérants, ce qui advient principalement en cas d'occupation militaire ou de CANI. Dans tous les cas, la partie sous le contrôle de laquelle se trouvent les biens culturels devra se plier à l'obligation de respect, dans ses deux composantes, à l'égard de ces biens. L'applicabilité de cette obligation à des situations d'occupation militaire et de CANI est confirmée par les articles 18 et 19 de la Convention de 1954, ainsi que par l'injonction des Protocoles de 1977 qui est formulée à l'intention de tous les belligérants<sup>170</sup>.

### § 1. L'interdiction de diriger des actes d'hostilité à l'encontre de biens culturels

L'article 4 de la Convention de 1954 et les articles 53 du Protocole I et 16 du Protocole II (ainsi que le droit coutumier) interdisent aux belligérants de diriger des actes d'hostilité à l'encontre de biens culturels protégés. Cette interdiction constitue une application aux biens civils particuliers que sont les biens culturels du principe général de distinction, selon lequel les opérations militaires ne peuvent être dirigées qu'à l'encontre d'objectifs militaires (pour la définition d'objectif militaire, cfr *supra*)<sup>171</sup>.

---

<sup>166</sup> *Ibid.*, Annexe II, § 99.

<sup>167</sup> *Ibid.*, Annexe II, § 102.

<sup>168</sup> Cfr R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 117.

<sup>169</sup> Cfr UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, *Orientations...*, *op. cit.*, §§ 258 et s.

<sup>170</sup> Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, pp. 373 et s. pour la CLH54 et pp. 382-383 pour les PA.

<sup>171</sup> Cfr Protocole I, art. 49 et 52(2) ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier. Volume I...*, *op. cit.*, Règle 7 ; C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, pp. 245 et 251.

## A. Définition des « actes d'hostilité »

La Convention de 1954 comme les Protocoles de 1977 utilisent les termes « actes d'hostilité » mais aucun ne les définit. Les commentateurs de la Convention de 1954 et des Protocoles de 1977 estiment que cette notion est plus large que la simple « attaque » et recouvre des actes de nature assez variée. Pour le Commentaire des Protocoles de 1977, l'*acte d'hostilité* est « tout type d'actions offensives », sans nécessairement que ces actions aient un caractère violent<sup>172</sup>. En ce sens, il indique qu'il suffit qu'un acte soit *susceptible* de porter atteinte aux biens protégés pour qu'il constitue un acte d'hostilité : « *un dommage n'est donc pas nécessaire pour que l'article soit violé* »<sup>173</sup>. Le Commentaire de la Convention de 1954 va plus loin : il considère que les actes d'hostilité interdits ne se limitent pas aux actes de nature offensive ou défensive, *i.e.* commis par la partie adverse, mais peuvent également être le fait d'un Etat à l'égard de biens culturels se trouvant sous son contrôle<sup>174</sup>. Cette conception est un élément supplémentaire dans le sens de l'applicabilité de l'interdiction à des cas d'occupation militaire, puisqu'elle couvre toutes les atteintes portées à des biens culturels, en ce compris lorsqu'ils sont sous le contrôle de l'ennemi<sup>175</sup>.

## B. La dérogation pour nécessité militaire

L'interdiction de diriger des actes d'hostilité à l'encontre de biens culturels n'est pas absolue : il est possible d'y déroger, moyennant le respect de certaines conditions, en cas de nécessité militaire.

La Convention de 1954 prévoit que l'interdiction de diriger des actes d'hostilité pourra être mise de côté en cas de nécessité militaire « impérative » s'agissant des biens bénéficiant de la protection générale (article 4(2)) ou « inéluctable, et aussi longtemps que cette nécessité subsiste » s'agissant des biens sous protection spéciale (article 11(2))<sup>176</sup>. Au delà de cette exigence de base, la Convention ne détermine pas plus précisément les contours de la dérogation. Les problèmes liés à cette absence de définition furent mis en lumière par le Rapport Boylan (cfr *supra*). Il souligna le fait que les dispositions laissaient le soin aux chefs militaires de définir la nécessité militaire, leur donnant ainsi la possibilité d'attaquer des biens culturels à la guise de ce qu'ils estimaient être nécessaire au déroulement des opérations militaires<sup>177</sup>. Il critiqua en outre la logique même de la dérogation, qui permettait qu'un bien culturel utilisé à des fins militaires soit en plus exposé à des dommages supplémentaires qui seraient justifiés par la nécessité militaire<sup>178</sup>. Pour Boylan, ainsi que pour d'autres auteurs<sup>179</sup>, l'existence de la dérogation sapait ainsi tout l'intérêt d'avoir instauré une protection spécifique pour les biens culturels en temps de guerre<sup>180</sup>. Il

<sup>172</sup> Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN, *op. cit.*, pp. 494-495, §§1621-1624.

<sup>173</sup> *Ibid.*, p. 665, § 2070.

<sup>174</sup> J. TOMAN, *La protection des biens culturels...*, *op. cit.*, p. 160 ; R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 130.

<sup>175</sup> Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *Le patrimoine culturel matériel et immatériel...*, *op. cit.*, pp. 382-383.

<sup>176</sup> En cas de dérogation à la protection spéciale, la Convention de 1954 requiert en plus que la décision soit prise par un chef de formation égale ou supérieure en importance à une division ; et que la levée d'immunité doit être dans la mesure du possible notifiée à la partie adverse et dans la mesure du possible au Commissaire général aux biens culturels (Convention de 1954, article 11(2)).

<sup>177</sup> Cfr P. BOYLAN, *op. cit.*, p. 54, § 4.7.

<sup>178</sup> *Ibid.*, p. 55, § 4.11.

<sup>179</sup> Cfr Y. DINSTEIN, *op. cit.*, p. 208.

<sup>180</sup> Cfr P. BOYLAN, *op. cit.*, p. 56, § 4.13.

recommanda donc de renoncer à l'exception pour nécessité militaire lorsque le système de la Convention de 1954 viendrait à être révisé<sup>181</sup>.

Le Protocole de 1999 ne supprime pas la dérogation prévue à l'article 4(2) de la Convention mais introduit une série de critères qui seront requis pour invoquer l'exception de nécessité militaire, répondant ainsi au besoin qui s'était fait sentir de dégager des conditions spécifiques afin d'éviter un recours trop fréquent à l'exception. L'article 6(a) du Protocole prévoit que des biens culturels pourront être légitimement attaqués s'ils ont été au préalable transformés en objectif militaire et s'il n'existe pas d'alternative pour obtenir l'avantage militaire attendu de l'attaque. La décision de recourir à l'exception doit être prise par le chef d'une formation égale ou supérieure à un bataillon, qui, si les circonstances le permettent, devra en donner avertissement à la partie adverse (article 6(c) et (d)). Ainsi, si le pouvoir reste d'une certaine façon discrétionnaire, il est désormais balisé par des critères objectifs permettant une protection véritablement efficace.

La possibilité de diriger des actes d'hostilité à l'encontre de biens bénéficiant de la protection renforcée est soumise à d'autres conditions. L'article 13 du Protocole dispose que l'immunité des biens sous protection renforcée sera perdue si l'un d'eux est transformé en objectif militaire. Dans ce cas, le bien ne pourra être attaqué qu'aussi longtemps qu'il est un objectif militaire, si l'attaque est le seul moyen de mettre fin à cette utilisation militaire, et si toutes les précautions possibles ont été prises pour éviter ou limiter au maximum les dommages au bien. Sauf en cas de légitime défense, l'ordre d'attaquer doit être donné au niveau le plus élevé du commandement, et un délai raisonnable doit être laissé à la partie adverse pour redresser la situation après qu'elle a été avertie de l'attaque et enjointe de mettre fin à l'usage militaire.

Pour leur part, les Protocoles de 1977 ne contiennent aucune clause d'exception pour nécessité militaire ; cela ne signifie pas pour autant que les biens protégés au sens de les articles 53 du Protocole I ou 16 du Protocole II bénéficient d'une immunité absolue contre les attaques. Sous l'empire de ces textes, le seul cas dans lequel un bien culturel pourra être légitimement attaqué est lorsque la partie adverse aura illégalement – puisque l'utilisation à des fins militaires d'un bien culturel est par contre absolument interdite par les Protocoles, comme il sera expliqué ci-dessous – transformé ce bien en objectif militaire au sens de l'article 52 du Protocole I (qui continue de s'appliquer aux biens culturels en tant que biens civils)<sup>182</sup>.

## § 2. L'interdiction d'utiliser un bien culturel à des fins militaires

La façon dont l'interdiction est formulée varie en fonction des dispositions applicables, sans que ces différences terminologiques n'aient d'implications pratiques ; par souci de facilité, nous retiendrons qu'est interdite l'utilisation à *des fins militaires*. Lorsqu'il est utilisé à des fins militaires, un bien est susceptible d'être transformé en objectif militaire et de faire dès lors l'objet d'atteintes légitimes, comme expliqué ci-dessus : faire respecter cette interdiction est donc fondamental pour assurer une protection adéquate des biens culturels en temps de guerre<sup>183</sup>.

---

<sup>181</sup> *Ibid.*, p. 57, § 4.16.

<sup>182</sup> Cfr R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 216 ; M. LOSTAL, « The meaning and protection... », *op. cit.*, p. 466.

<sup>183</sup> C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 285.

L'interdiction d'utilisation à des fins militaires se concrétisera de façon différente selon la qualité du bien culturel protégé. S'agissant des biens placés sous protection générale, il peut y être dérogé en cas de nécessité militaire impérative : la Convention de 1954 et le Protocole de 1999 prévoient en ce sens qu'un bien culturel ne peut être utilisé à des fins militaires que s'il n'existe aucune autre méthode possible permettant d'obtenir l'avantage militaire attendu (article 4(2) de la Convention et article 6(b) du Protocole). S'agissant des biens bénéficiant de la protection spéciale ou de la protection renforcée, la situation est différente. Dans la mesure où la non-utilisation d'un bien à des fins militaires conditionne l'octroi et le maintien de ces statuts particuliers (article 8(1)(b) de la Convention et article 10(c) du Protocole), une telle utilisation a pour effet de faire perdre l'immunité octroyée aux biens culturels bénéficiant de ces statuts, et ce aussi longtemps que dure l'utilisation<sup>184</sup>. Dans ce cas de figure, le bien demeure sous protection générale, et c'est au regard des critères de ce statut basique qu'il faudra alors apprécier la licéité de l'utilisation à des fins militaires en question. Quant aux Protocoles de 1977, l'interdiction d'utiliser les biens qu'ils protègent à des fins militaires qu'ils prescrivent est absolue ; cependant, lorsqu'un des belligérants est partie aux Protocoles et à la Convention de 1954, c'est cette dernière qui s'appliquera avec ses clauses dérogatoires de nécessité militaire, au détriment de l'interdiction absolue fournie par les Protocoles<sup>185</sup>. Cette situation est néanmoins corrigée par l'existence du régime de protection renforcée du PLH99 – pour lequel les biens appartenant au patrimoine culturel et spirituel des peuples sont par définition éligibles (cfr *supra*) – puisqu'il rejette absolument, comme expliqué ci-dessus, l'utilisation à des fins militaires<sup>186</sup>. A défaut d'applicabilité des instruments évoqués ci-dessus, le droit coutumier consacre en tout état de cause l'interdiction d'utiliser des biens qui représentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples à des fins militaires, sauf en cas de nécessité militaire impérative<sup>187</sup>.

Dans le système de la Convention de 1954, lorsqu'un bien culturel est utilisé à des fins militaires, de façon licite ou illicite, il risque de perdre son statut de bien protégé et d'être exposé à des actes d'hostilité si l'utilisation intervient comme facteur déterminant dans l'appréciation de la nécessité militaire. Ce cas de figure doit toutefois être examiné à la lumière du Protocole I. Son article 52(2), applicable à tous les biens civils en ce compris les biens culturels, énonce les conditions précises auxquelles un bien peut être attaqué (c'est-à-dire devient un objectif militaire) s'il a au préalable été utilisé à des fins militaires<sup>188</sup> : l'utilisation du bien a apporté une véritable contribution à l'action militaire, et sa destruction apporterait un avantage militaire précis. Cette analyse est confirmée par le Protocole de 1999, qui exige, pour diriger un acte d'hostilité contre un bien culturel de façon licite, que le bien soit devenu un objectif militaire, entendu au sens de l'article 52(2) du Protocole I (article 6(a) du Protocole de 1999). Les textes mettent donc en place suffisamment de balises pour qu'un usage à des fins militaires n'ait pas pour conséquence quasi automatique la détérioration ou la destruction du bien.

---

<sup>184</sup> Cfr Convention de 1954, articles 8, 9 et 11(1) et Protocole de 1999, articles 10, 12 et 13(1)(b) ; cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 277.

<sup>185</sup> C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 279.

<sup>186</sup> *Ibid.*, p. 281.

<sup>187</sup> J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I...*, *op. cit.*, Règle 39, p. 174 ; R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, pp. 334-335.

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 280.

### Section III. Les obligations de proportionnalité et de précaution

Le droit international impose encore aux Etats de respecter certains principes dans la conduite des opérations militaires, afin de limiter au maximum les dommages susceptibles d'être causés aux biens culturels par les affrontements entre les parties : le *principe de proportionnalité* et le *principe de précaution*.

C'est le Protocole de 1999 qui intègre ces deux principes généraux du droit des conflits armés dans le système de Convention de 1954, qui ne contient aucune mesure relative au respect de ces principes. D'abord, l'article 7(c) et (d) impose aux Etats d'effectuer dans certaines circonstances un calcul de proportionnalité : lorsqu'elle prévoit d'attaquer ou attaque légitimement un objectif militaire, toute partie belligérante doit s'assurer que des biens culturels protégés par la Convention de 1954 ne subiront pas incidemment de « *dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu* » ; dans le cas contraire, l'attaque ne pourra pas être lancée, devra être annulée ou être suspendue. Ensuite, les articles 6(c) et (d) et 7 (a) et (b) du Protocole de 1999 engagent les Etats belligérants à prendre un certain nombre de mesures de précaution au moment de planifier leurs opérations militaires. Ainsi, les Etats parties doivent dans un premier temps vérifier que les cibles ne sont pas des biens culturels protégés par la Convention de 1954, et choisir les moyens et méthodes de combat qui permettront d'éviter ou de réduire au minimum les dommages causés incidemment aux biens protégés. Si les Etats devaient décider malgré tout d'attaquer un bien culturel protégé, des précautions supplémentaires s'imposent : une telle décision devra être prise à un niveau élevé de la hiérarchie militaire, et dans la mesure du possible, la partie adverse devra être avertie de cette décision. Pour le surplus, il convient de rappeler que ces principes trouvent leur origine dans le Protocole I (articles 51(5) et 57(2)), et qu'ils devront être respectés vis-à-vis des biens ne tombant pas dans le champ d'application de la Convention de 1954.

### Section IV. La protection contre la spoliation de biens culturels et le retour des biens spoliés

Le contexte de conflit armé est propice aux vols et pillages de biens culturels, « *le pays étant désorganisé et les autorités civiles n'exerçant plus leurs fonctions habituelles, notamment dans les musées* »<sup>189</sup> ; ces biens se retrouveront en général dans un second temps sur le marché noir de l'art. Par exemple, au cours de la Seconde guerre mondiale, les Nazis orchestrèrent de grandes opérations de confiscation et de pillage de biens culturels<sup>190</sup>, qui furent ensuite vendus à des collectionneurs privés et des institutions publiques<sup>191</sup>. Aujourd'hui, les pièces antiques et œuvres d'art de Syrie et d'Irak subissent le même sort. L'EI organise lui-même le pillage et le trafic de ces biens, ou perçoit des impôts sur les revenus des fouilles qu'il autorise sur les territoires qu'il contrôle<sup>192</sup>. En effet, derrière les destructions retentissantes qui ont pour but de terroriser l'humanité quant au sort de son patrimoine, se cache une des principales

---

<sup>189</sup> C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 473.

<sup>190</sup> Le régime nazi avait mis en place l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg*, dirigée par Alfred Rosenberg et ayant pour mission de piller et confisquer collections de musées et de bibliothèques, et biens culturels appartenant aux Juifs. Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 97.

<sup>191</sup> Cfr R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, pp. 195-196.

<sup>192</sup> P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 375.

sources de financement du terrorisme<sup>193</sup>. Afin d'éviter que les patrimoines culturels des pays en guerre ne soient trop dispersés à travers la commission de ces actes de spoliation, le droit des conflits armés et le droit de la paix ont mis en place des mécanismes de protection, qui seront examinés ci-après.

### § 1. Le vol, le pillage et le détournement

L'article 4(3) de la Convention de 1954 prescrit aux Etats d'interdire, prévenir et faire cesser tout acte de vol, pillage ou détournement de biens culturels, et aucune exception pour nécessité militaire n'est prévue. Cette obligation doit être respectée par les Etats tant sur leur propre territoire que sur le territoire des autres Etats parties, et s'applique de façon identique aux contextes particuliers d'occupation militaire et de CANI<sup>194</sup>. La portée exacte de cette obligation est assez controversée et souleva de nombreuses questions notamment à l'occasion du pillage du Musée de Bagdad en 2003. Après que les troupes américaines ont envahi la capitale irakienne en avril 2003, la foule et des paramilitaires irakiens se sont livrés à la mise à sac du Musée, pillant plus de 15,000 pièces<sup>195</sup>. La communauté internationale déplora l'inaction des militaires américains présents sur place et nombreux sont ceux qui ont estimé que les Etats-Unis avaient de ce fait violé le droit international<sup>196</sup>. Les avis divergent toutefois sur l'origine de l'obligation de prévenir le pillage qui aurait pesé sur les Etats-Unis. Pour une partie de la doctrine, l'article 4(3) a vocation à faire peser sur chaque Etat la responsabilité d'empêcher *tous* les actes de vol, pillage et détournement commis tant par ses propres troupes que par n'importe quel autre acteur, notamment la population locale : les forces américaines auraient donc dû activement empêcher que le Musée ne soit pillé<sup>197</sup>. D'autres estiment au contraire que l'interdiction ne s'applique qu'à l'action des propres forces armées d'un Etat partie, concluant que la Convention de 1954 « *did not contemplate the civilian looting that occurred in Iraq in April 2003* »<sup>198</sup>. Demeure encore la question de savoir si l'article 4(3) était effectivement applicable en l'espèce, sachant que les Etats-Unis n'avaient pas ratifié la Convention de 1954 à l'époque. Bien que certains commentateurs le contestaient encore<sup>199</sup>, Christiane Johannot-Gradis souligne que la disposition s'appliquait au pillage en sa qualité de règle de droit coutumier (cfr *supra*), règle que les Etats-Unis avaient d'ailleurs officiellement acceptée puisque les principes fondamentaux de protection du patrimoine étaient intégrés à leur pratique militaire depuis 1956, et ils avaient formellement déclaré en 1999 que certaines normes de la Convention de 1954 faisaient partie du droit coutumier<sup>200</sup>.

Face à ces divergences d'interprétation, certains auteurs ont résolu de s'éloigner de la Convention de 1954 et de se tourner vers les obligations qui pesaient à l'époque sur les Etats-Unis en leur qualité de

<sup>193</sup> Cfr « Daech et le patrimoine culturel : une destruction scénarisée », 06/09/15, <https://orianehelias.wordpress.com/2015/09/06/daech-et-le-patrimoine-culturel-une-destruction-scenarisee/> (consulté le 13/06/18) ; M. D. DANTI, *The finance of global terrorism through cultural property crime in Syria and Northern Iraq*, Written Statement Submitted for Testimony Before the House Committee on Foreign Affairs – Subcommittee on Terrorism, Nonproliferation and Trade, 17/11/15, <https://docs.house.gov/meetings/FA/FA18/20151117/104202/HHRG-114-FA18-Wstate-DantiM-20151117.pdf> (consulté le 13/06/18) ; P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 376.

<sup>194</sup> Cfr Convention de 1954, articles 4(1) et (3), 18(2) et 19(1) ; R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, pp. 120 et 133.

<sup>195</sup> Cfr C. CAMPBELL, *op. cit.*, p. 425.

<sup>196</sup> Cfr S. PAROFF, *op. cit.*, p. 2027.

<sup>197</sup> Cfr R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 133 ; M. LOSTAL, « Challenges and Opportunities... », *op. cit.*, p. 330 ; C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 453.

<sup>198</sup> S. P. PAROFF, *op. cit.*, p. 2036. Voy. ég. P. GERSTENBLITH, « From Bamiyan to Baghdad... », *op. cit.*, p. 310 ; P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 376.

<sup>199</sup> Cfr S. P. PAROFF, *op. cit.*, p. 2039.

<sup>200</sup> Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 453 ; W. SANDHOLTZ, *op. cit.*, pp. 222 et s. ; P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 352 ; H. G. HE, *op. cit.*, p. 178.

puissance occupante. Ainsi Marina Lostal estime que l'obligation, prévue à l'article 43 de la Convention de La Haye de 1907 (qui s'imposait aux Etats-Unis en qualité de droit coutumier, cfr *supra*), pour la puissance occupante de prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'ordre public s'étend à de tels cas de pillage à grande échelle, et qu'à ce titre, les troupes américaines auraient du intervenir<sup>201</sup>.

Pour conclure, étant donné la complexité juridique de la situation, la responsabilité des Etats-Unis pour le pillage du Musée national d'Irak à Bagdad n'a pu être établie ; mais on verra que la communauté internationale s'est mobilisée afin de retrouver et restituer ses trésors au Musée. Aujourd'hui, la question de l'étendue exacte de l'article 4(3) n'est toujours pas résolue<sup>202</sup> ; mais si l'interprétation extensive devait être retenue, il ne nous semble pas que la disposition en sera rendue plus efficace, les autorités irakiennes et syriennes se montrant actuellement incapables de protéger leur patrimoine contre les pilliers.

## § 2. Le trafic illicite de biens culturels

Après avoir été dérobés dans les musées et sites archéologiques laissés à l'abandon à cause de la guerre, les trésors culturels en question entrèrent vraisemblablement sur le marché noir. C'est pour éviter ce trafic illicite et ses conséquences néfastes (dispersion du patrimoine culturel et aujourd'hui financement du terrorisme) que le droit international a mis en place des mécanismes visant à empêcher l'exportation, l'importation et le transfert illicites de biens culturels. Une première forme d'engagement international à lutter contre le trafic illicite de biens volés dans des territoires en conflit remonte à la Seconde guerre mondiale. En 1943, les Alliés ont en effet réagi aux opérations de spoliation massives menées par les Nazis en adoptant la « *Inter-Allied Declaration against Acts of Dispossession committed in Territories under Enemy occupation and Control* ». Dans ce texte, les gouvernements alliés se réservèrent le droit d'invalider tout transfert ou transaction portant sur des biens provenant des territoires occupés par les Allemands et qui auraient été ouvertement volés ou même dont l'appropriation aurait eu une apparence légale<sup>203</sup>.

Cette pratique a été internationalement formalisée dès la fin de la guerre avec le Protocole de 1954, qui est entièrement consacré à cette question. A titre liminaire, il importe de relever que ce texte n'est applicable qu'aux situations d'occupation militaire, tout en précisant que l'applicabilité de ses dispositions est indépendante du fait que les territoires occupés appartiennent à des Etats parties ou non<sup>204</sup>. En vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du Protocole, les Etats doivent empêcher les *exportations* de biens culturels issus des territoires qu'ils occupent. Cette disposition a une portée considérable : les Etats doivent empêcher *toute* exportation, qu'elle soit le fait de ses propres représentants ou celui de particuliers, et que l'origine du bien soit licite ou non. Le paragraphe 2 du Protocole porte quant à lui sur l'*importation* de biens culturels, et impose aux Etats Parties de « *mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son propre territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé* ». L'obligation prescrite ici

<sup>201</sup> M. LOSTAL, *International Cultural Heritage Law in Armed Conflict. Case-studies of Syria, Libya, Mali, the Invasion of Iraq and the Buddhas of Bamiyan*, Cambridge University Press, 2017, p. 156.

<sup>202</sup> Cfr P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Property... », *op. cit.*, p. 376.

<sup>203</sup> Inter-Allied Declaration against Acts of Dispossession committed in Territories under Enemy Occupation or Control, Miscellaneous No. 1, 1943, <https://www.lootedartcommission.com/inter-allied-declaration> (consulté le 25/07/18) ; Cfr R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 82.

<sup>204</sup> Cfr R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, 197 ; C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 466.

incombe à tous les Etats Parties vis-à-vis de tout bien culturel venant d'un territoire occupé au moment de son exportation, et ce peu importe la nature de cette exportation<sup>205</sup>.

On trouve dans le Protocole de 1999 un article semblable au paragraphe 1<sup>er</sup> du Protocole de 1954. L'article 9(1)(a) du Protocole de 1999 requiert en effet des Etats Parties occupants qu'ils empêchent et interdisent « toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels en ce qui concerne le territoire occupé ». Comme les dispositions examinées ci-dessus, celle-ci ne vaut que pour les situations d'occupation militaire. On peut relever en revanche trois différences par rapport au Protocole de 1954. D'abord, il faut que le territoire occupé appartienne à une Partie contractante pour que la règle s'applique. Ensuite, le Protocole de 1999 ne vise que les exportations *illicites*. L'article 1(g) de l'instrument définit l'illicéité comme un acte effectué sous la contrainte ou autrement, et qui serait contraire au droit interne du territoire occupé ou au droit international. Enfin, l'article 9 prévoit explicitement que les Etats doivent *sanctionner* ces exportations, ce qui est confirmé par l'article 21(b)<sup>206</sup>.

Les deux instruments qui viennent d'être présentés ne régissent le transfert illicite de biens culturels que pour les cas d'occupation militaire. Ils ne proposent donc aucune réglementation en dehors de ce scénario. Or, l'enlèvement et le déplacement illicites de biens culturels est tout autant susceptible d'advenir dans le cadre de CAI non caractérisés par une occupation militaire ou de CANI. C'est précisément le cas des biens pillés en Syrie et en Irak, qui ne sont pas des territoires occupés. Face à cette lacune du droit des conflits armés, il faut se tourner vers la Convention de 1970. Cet instrument constitue un outil de première ligne pour la lutte contre le trafic international illicite de biens culturels. Son applicabilité au contexte de conflits armés est unanimement reconnue (cfr *supra*). Ce texte engage les Etats à prendre les dispositions nécessaires pour combattre l'exportation, l'importation et le transfert illicites de biens culturels. Outre les exportations et transferts forcés de biens depuis des territoires occupés par une puissance étrangère, dont l'illicéité est consacrée directement par l'article 11 de la Convention<sup>207</sup>, l'article 3 prévoit que seront illicites les exportations, importations et transferts contraires au droit interne que les Parties auront adopté en application de la Convention. Elle énonce en outre les types de mesures que les Etats devront transposer dans leur législation. Ainsi, chaque Etat doit mettre en place un service de protection du patrimoine culturel qui sera chargé d'exercer un certain nombre de fonctions énumérées à l'article 5. S'agissant des *exportations*, en plus de prévenir celles qui sont illicites, les Etats doivent s'assurer que tout bien culturel régulièrement exporté depuis leur territoire est doté d'un certificat d'exportation, qu'ils instituent (article 6). En ce qui concerne les *importations*, les Parties doivent empêcher les musées et institutions similaires situés sur leurs territoires d'acquérir des biens qui ont été illicitement exportés (article 7(a)), et interdire l'importation sur leurs territoires de biens volés dans des musées, des monuments publics civils

---

<sup>205</sup> R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, op. cit., pp. 198-199 ; C. JOHANNOT-GRADIS, op. cit., pp. 465-466 et 471-472 ; J. TOMAN, *La protection des biens culturels...*, op. cit., pp. 373-374.

<sup>206</sup> De surcroît, si une exportation est associée à un vol, un pillage ou un détournement au sens de la Convention de 1954, elle pourra être assimilée à une violation grave au sens de l'article 15(a)(c) PLH99 et être poursuivie et réprimée comme telle. Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, op. cit., pp. 466-467.

<sup>207</sup> Convention de 1970, article 11. Dans la mesure où la Convention de 1970 a vocation à s'appliquer tant en temps de guerre qu'en temps de paix, Jiri Toman précise que l'occupation doit être entendue au sens de la Convention comme toute forme de contrôle permanent par des forces armées sur un territoire donné, sans qu'il soit nécessaire que cela s'inscrive dans un contexte de conflit armé. J. TOMAN, *La protection des biens culturels...*, op. cit., p. 388.

ou religieux et institutions similaires d'un autre Etat Partie, à condition que ces biens fassent partie de l'inventaire de ces institutions (article 7(b))<sup>208</sup>.

Cet arsenal de règles a été mobilisé à plusieurs reprises dans l'histoire récente. Après le pillage du Musée de Bagdad de 2003, le Conseil de sécurité a appelé les Etats à prendre des mesures pour interdire le commerce ou le transfert d'objets qui ont été enlevés illégalement d'Irak<sup>209</sup> ; appels qu'il a réitérés en 2015 et 2017 à propos du patrimoine syrien et irakien<sup>210</sup>. Bien que le Conseil de sécurité ne se réfère pas explicitement aux textes présentés ci-dessus, les mesures qui ont été adoptées en exécution de ces résolutions – mesures qui seront abordées dans le détail ultérieurement, dans la partie consacrée au rôle du Conseil de sécurité – constituent une application pratique de ces instruments. On note d'ailleurs que les Etats-Unis mentionnaient expressément la Convention de 1970 dans leur acte d'exécution de la résolution 1483<sup>211</sup> ; et que les événements d'Irak et la résolution adoptée dans la foulée ont poussé des Etats comme la Suisse et le Royaume-Uni à respectivement ratifier et mettre en œuvre en droit interne la Convention de 1970<sup>212</sup>.

### § 3. Le retour et la restitution des biens culturels spoliés

Dans l'hypothèse où les Etats Parties aux instruments exposés ci-dessus ne seraient parvenus à empêcher ni l'appropriation illégitime de biens culturels, ni le trafic illicite de ces biens, il est possible que des biens culturels provenant d'Etats en guerre se trouvent illégalement sur leur territoire. Dans ce cas, le droit international leur impose de restituer ces biens spoliés à leurs propriétaires légitimes.

Après la Seconde guerre mondiale, des démarches ont été entreprises, notamment en France et en Allemagne, pour restituer les biens culturels retrouvés et indemniser les victimes des spoliations<sup>213</sup>. Tout cela s'est fait sur une base essentiellement volontaire ; il faudra attendre le Protocole de 1954 pour que la restitution et l'indemnisation pour la spoliation de biens culturels durant un conflit deviennent des obligations de droit international. Selon le paragraphe 3 du Protocole de 1954, une Partie contractante ayant sur son territoire des biens culturels qui ont été illicitement exportés depuis un territoire occupé doit, à la fin des hostilités, remettre ces biens aux autorités compétentes du territoire en question. Le paragraphe 4 du Protocole prévoit en outre que l'Etat partie qui était responsable d'empêcher l'exportation, c'est-à-dire l'Etat occupant, doit indemniser les détenteurs de bonne foi des biens en question<sup>214</sup>.

Dans l'hypothèse où des biens culturels volés dans un musée ou autre institution similaire auraient été, en dépit de l'interdiction formulée à l'article 7 de la Convention de 1970, importés sur le territoire d'un Etat partie, celui-ci devra saisir et restituer ces biens à leurs propriétaires légitimes. Les saisies et restitutions se font sur requête de l'Etat d'origine des biens, qui devra apporter des éléments de preuve à l'appui de sa

<sup>208</sup> C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, pp. 468-470 et 463-475 ; R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, p. 315 ; J. TOMAN, *La protection des biens culturels...*, *op. cit.*, pp. 390-391.

<sup>209</sup> Rés. 1483 du C.S.N.U., précitée, point 7.

<sup>210</sup> Rés. 2199 du C.S.N.U., précitée, point 17 ; Rés. 2347 du C.S.N.U., précitée, point 8.

<sup>211</sup> U.S. Emergency Protection for Iraqi Cultural Antiquities Act, 1<sup>er</sup> novembre 2004, <https://www.archaeological.org/news/sitepreservation/143> (consulté le 01/08/18).

<sup>212</sup> P. GERSTENBLITH, « From Bamiyan to Baghdad... », *op. cit.*, pp. 328-334.

<sup>213</sup> Cfr C. BOUCHOUX, *Oeuvres culturelles spoliées ou au passé flou et musées publics : bilan et perspectives*, Mission d'information sur les oeuvres d'art spoliées par les Nazis de la Commission de la culture, de l'Education et de la Communication du Sénat, [http://www.civs.gouv.fr/images/pdf/documents\\_utiles/rapports/Note\\_de\\_synthese\\_Bouchoux\\_oeuvres\\_spoliees-2013.pdf](http://www.civs.gouv.fr/images/pdf/documents_utiles/rapports/Note_de_synthese_Bouchoux_oeuvres_spoliees-2013.pdf) (consulté le 25/07/18) ; J. TOMAN, *La protection des biens culturels...*, *op. cit.*, p. 366.

<sup>214</sup> Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 472 ; R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, pp. 198-199 ; J. TOMAN, *La protection des biens culturels*, *op. cit.*, pp. 374-375.

demande et indemniser les possesseurs de bonne foi des biens culturels concernés (article 7(b)(ii) de la Convention).

Il est intéressant de rappeler ici que la résolution adoptée par le Conseil de sécurité après le pillage du Musée de Bagdad avait implicitement exhorté les Etats à s'acquitter des obligations résultant du Protocole de 1954 et de la Convention de 1970, et ce notamment en termes de restitution des biens pillés au moment de l'occupation en Irak<sup>215</sup>. On constate avec satisfaction que les Etats, et principalement les Etats-Unis, se sont exécutés, et ce de manière assez efficace, puisque le Musée de Bagdad a annoncé avoir récupéré un tiers de ses pièces et a rouvert en 2015<sup>216</sup>.

La Convention UNIDROIT de 1995<sup>217</sup>, qui reste applicable en cas de conflit armé, mérite encore d'être mentionnée. Cet instrument énonce un principe de restitution obligatoire de *tout bien culturel volé* (article 3), et la possibilité pour un Etat de demander à un autre Etat le retour de tout bien illicitement exporté du territoire du premier (article 5). Des délais de prescription pour faire les demandes sont instaurés (articles 3(3-5) et (8) et 5(5)), ainsi qu'une indemnisation équitable pour les possesseurs de bonne foi des biens (articles 4 et 6). Ainsi, les Etats en conflit, ayant ces biens sur leurs territoire et parties à la Convention doivent, en exécution de celle-ci, instituer dans leur droit interne des procédures permettant à des personnes étrangères privées ou publiques de réclamer leurs biens devant leurs tribunaux<sup>218</sup>.

Pour conclure, la Convention UNIDROIT permet de combler un vide juridique laissé par le Protocole de 1954 et la Convention de 1970. En effet, alors que la Convention UNIDROIT proclame un principe de restitution de tout bien culturel volé et ce quel que soit le contexte du vol, les cas dans lesquels des biens culturels pourront faire l'objet d'une restitution en vertu du Protocole de 1954 ou de la Convention de 1970 sont plus restreints. Le Protocole de 1954 n'instaure de restitution que pour des biens *exportés illicitement* depuis des territoires *occupés* ; quant à la Convention de 1970, elle limite les obligations de restitution aux biens ayant été *volés* dans des endroits spécifiques et à condition qu'ils aient été *inventoriés*. Cela prive donc tout un pan de biens culturels susceptibles d'être pillés et exportés illicitement en temps de guerre de la possibilité d'être restitués à leurs propriétaires légitimes. Si la Convention UNIDROIT résout effectivement ce problème en théorie, en pratique ce scénario risque de se présenter fréquemment car la Convention ne compte aujourd'hui que 43 Etats parties<sup>219</sup>. Il y a donc là une lacune qui mériterait d'être approfondie par le législateur international, dans un contexte actuel de CANI où ont lieu des pillages massifs de biens culturels dans le chaos le plus total.

---

<sup>215</sup> Rés. 1483 du C.S.N.U., précitée, point 7.

<sup>216</sup> K. E. PETERSEN, « Cultural Apocalypse Now : The Loss of the Iraq Museum and a New Proposal for the Wartime Protection of Museums », *Minn. J. Int'l L.*, 2007, p. 163 ; UNESCO, « Musées irakiens et conflits », <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/museums/museums-under-threat/iraq/> (consulté le 24/07/18) ; UNESCO, « Cas récents de restitution de biens culturels en application de la Convention de 1970 », <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/recent-restitution-cases-of-cultural-objects-using-the-1970-convention/> (consulté le 24/07/18) ; P. KHODER, « Le musée de Bagdad a récupéré près du tiers de ses objets pillés », *L'Orient Le Jour*, 10/04/18, <https://www.lorientlejour.com/article/1109384/le-musee-de-bagdad-a-recupere-pres-du-tiers-de-ses-objets-pilles.html> (consulté le 24/07/18).

<sup>217</sup> Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995.

<sup>218</sup> Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, pp. 476-477.

<sup>219</sup> Donnée disponible sur <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/1995-unidroit-convention/> (consulté le 15/06/18).

## **PARTIE II. MISE EN EVIDENCE DES LIMITES DU REGIME ACTUELLEMENT EN VIGUEUR A LA LUMIERE DES CONFLITS CONTEMPORAINS**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. La question de l'applicabilité du système juridique de protection aux conflits armés non internationaux et aux acteurs non-étatiques**

Les guerres que le monde a connues jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle étaient interétatiques et se caractérisaient par des revendications nationalistes. Aujourd'hui, la configuration des conflits est radicalement différente : ils ont évolué en des conflits armés non-internationaux, impliquant non plus seulement les sujets classiques du droit international, les Etats, mais également des groupes armés non-étatiques. Face à cette « *nouvelle culture de la guerre* »<sup>220</sup>, les postulats à la base du développement du droit international des conflits armés sont de plus en plus remis en question. En effet, ce droit a été conçu en fonction des caractéristiques des deux conflits majeurs qui ont secoué le XX<sup>e</sup> siècle, de manière à empêcher que tout conflit de même nature ne se reproduise. La démarche du législateur international des années cinquante relève donc d'une logique réactive plutôt qu'anticipative. Or, la scène internationale et ses enjeux sont en perpétuel changement. Il est donc primordial de produire un droit flexible, qui puisse s'adapter facilement à de nouvelles données. Dans ce contexte se pose la question de l'applicabilité de ce droit aux CANI et aux acteurs non-étatiques, et plus généralement de la pertinence de ce droit<sup>221</sup>. Cette question est d'autant plus importante dans le domaine de la protection internationale du patrimoine culturel que les CANI constituent une menace de premier ordre pour ce patrimoine, en raison de l'aspect identitaire prééminent dans ce type de conflits.

#### **Section I. L'applicabilité aux conflits armés non-internationaux**

##### *§ 1<sup>er</sup>. Le contenu des textes*

La question des CANI n'est pas totalement absente du système en vigueur actuellement. L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 énumère les dispositions minimales qui devront être respectées par les parties au conflit en cas de « *conflit armé ne présentant pas un caractère international* ». Le but des rédacteurs des Conventions était « *to have the law apply as broadly as possible to conflicts occurring between states and non-state entities in order to maximize its effectiveness and reach* »<sup>222</sup>. On aperçoit dans cette volonté du législateur une tentative d'anticipation par rapport à de nouveaux éléments qui seraient susceptibles de caractériser des conflits futurs. Les textes organisant la protection en temps de guerre du patrimoine culturel envisagent eux aussi la possibilité des CANI. L'article 19(1) de la Convention de 1954 prévoit ainsi que « *en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties*

<sup>220</sup> M. C. BASSIOUNI, « The New Wars and the Crisis of Compliance with the Law of Armed Conflict by Non-State Actors », *J. Crim. L. & Criminology*, 2008, p. 719.

<sup>221</sup> *Ibid.*, p. 714.

<sup>222</sup> L. R. BLANK et G. S. CORN, « Losing the Forest for the Trees : Syria, Law and the Pragmatics of Conflict Recognition », *Vanderbilt J. Transnt'l L.*, 2013, p. 698.

au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels ». Ainsi, une fois que l'existence d'un tel conflit a été démontrée, la protection prévue par la Convention de 1954 pourra entrer en jeu, mais dans une certaine mesure seulement. En effet, elle ne s'appliquera que dans la limite de son obligation de respect prévue à l'article 4. Quant au Protocole de 1999, l'article 22(1) prévoit que le texte « est applicable en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Parties ». Ici, l'applicabilité du texte n'est pas limitée à certaines dispositions, la protection offerte est donc plus large. Enfin, s'agissant des Protocoles de 1977, le second est entièrement et exclusivement dédié aux conflits armés non-internationaux (article 1<sup>er</sup>).

## § 2. La définition du CANI en droit de la protection internationale du patrimoine culturel

Les instruments spécialisés ne donnant pas de définition de la notion de CANI, il convient de se tourner à cette fin vers le DIH général. Dans son commentaire des Conventions de Genève de 1949, Jean Pictet énumère une série de critères permettant de conclure à une situation de CANI. Parmi ces conditions, on relève particulièrement la première : « *La Partie rebelle au Gouvernement légitime possède une force militaire organisée, une autorité responsable de ses actes, agissant sur un territoire déterminé et ayant les moyens de respecter et de faire respecter la Convention* ». On retrouve également des critères liés à la reconnaissance de la qualité de belligérant de la partie rebelle, ou à la façon dont cette partie est politiquement organisée<sup>223</sup>. Cette conception du CANI sera confirmée par le Protocole II, qui limite son champ d'application aux « *conflits armés (...) qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent protocole* ». En 1994, le TPIY fournit une définition très englobante de la notion de conflit armé, qui met en évidence les caractéristiques d'un conflit non-international : un tel conflit existe « *chaque fois qu'il y a (...) un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* »<sup>224</sup>. Le TPIY ajoute là un élément de définition par rapport aux précédentes, car il identifie, outre l'organisation de la partie non-étatique, un facteur supplémentaire de détermination d'un CANI : le degré d'intensité de la violence entre les parties. Ceci fait écho, et vient formaliser, aux propos de Jean Pictet qui insistait sur l'importance de « *distinguer un véritable conflit armé d'un simple acte de banditisme, ou d'une insurrection inorganisée et sans lendemain* »<sup>225</sup>. Dans la même idée, le Protocole de 1999 précise qu'il « *ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues* » (article 22(2)).

<sup>223</sup> J. PICTET, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949. Commentaire. I – La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, CICR, 1952, pp. 52-53.

<sup>224</sup> TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 2 octobre 1995, précité, § 70.

<sup>225</sup> J. PICTET, *op. cit.*, p. 53.

### § 3. Les conflits contemporains

La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer que les critères de qualification présentés ci-dessus sont remplis dans les cas des conflits en Syrie, en Iraq, au Mali et en Libye<sup>226</sup>. De nombreux groupes armés sont présents dans ces pays. L'EI est actif sur les territoires syriens et irakiens, et est implanté en Libye et au Mali à travers des groupes lui ayant prêté allégeance<sup>227</sup>. D'autres groupes, non officiellement liés ou même ouvertement opposés à l'EI, opèrent aussi dans cette région. On distingue notamment l'Armée syrienne libre et le Front al-Nosra en Syrie, et Al-Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI), Ansar al-Dine et le Mouvement national pour la libération de l'Azawad au Mali<sup>228</sup>. Ces organisations peuvent toutes être qualifiées de *groupes armés organisés*. Elles sont constituées d'une force militaire organisée et hiérarchisée et sont dirigées par des autorités responsables des actes de leurs membres. Elles exercent leur pouvoir sur des territoires déterminés : par exemple, l'EI contrôle une zone qui s'étend sur la Syrie et l'Iraq<sup>229</sup> ; quant à AQMI et Ansar al-Dine, le nord du Mali était sous leur contrôle entre janvier 2012 et janvier 2013<sup>230</sup>. Ces groupes (à l'exception des rebelles syriens) imposent également le respect des règles de la Charia<sup>231</sup>. Enfin, l'objectif de la lutte de certains d'entre eux est de proclamer des Etats indépendants, à l'instar de l'EI avec l'instauration de son « califat »<sup>232</sup>, ou des Touaregs rebelles maliens cherchant à « libérer » l'Azawad<sup>233</sup>. Face à ces groupes armés ayant une force de frappe considérable, les Etats n'ont pas le choix que de mobiliser leurs armées régulières<sup>234</sup>. On sait par ailleurs que ces groupes sont extrêmement violents, ce qui confère aux affrontements ayant lieu dans ces pays le *degré d'intensité* requis par le TPIY. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est incontestable que les Etats mentionnés ci-dessus sont – ou ont été – le théâtre de CANI entre les forces régulières et des groupes armés organisés. Le cas de la Syrie est néanmoins un peu particulier. Certains commentateurs considèrent que le conflit syrien aurait évolué en un CAI, en raison de l'intervention d'acteurs étatiques étrangers (Russie, Iran, Etats-Unis, coalition internationale)<sup>235</sup>. La question, comme on le sait, est toutefois

<sup>226</sup> A. CALIGIURI, *op. cit.*, p. 3 ; S. NEBEHAY, « Exclusive : Red Cross ruling raises questions of Syrian war crimes », *Reuters*, 14/07/12, <https://www.reuters.com/article/us-syria-crisis-icrc/exclusive-red-cross-ruling-raises-questions-of-syrian-war-crimes-idUSBRE86D09H20120714> (consulté le 22/06/18) ; CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 27 septembre 2016, précité, § 49 ; P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 362 ; Z. HOWE, « Can the 1954 Hague Convention Apply to Non-State Actors : A Study of Iraq and Libya », *Tex. Int'l L. J.*, 2012, p. 424.

<sup>227</sup> « Mali : le G5 Sahel face à des groupes armés qui communiquent de plus en plus », *RFI*, 05/11/17, <http://www.rfi.fr/afrique/20171105-mali-g5-sahel-groupes-armes-communicant-plus-plus> (consulté le 23/06/18) ; M. AIT LACHKAR, « Pourquoi l'Etat islamique n'arrive pas à faire son nid en Libye », *L'Orient Le Jour*, 29/08/16, <https://www.lorientlejour.com/article/1004131/pourquoi-letat-islamique-narrive-pas-a-faire-son-nid-en-libye.html> (consulté le 23/06/18).

<sup>228</sup> Cfr « Dans le nord du Mali, les islamistes d'Aqmi dominent sans partage », *RFI*, 02/07/12, <http://www.rfi.fr/afrique/20120702nord-mali-islamistes-aqmi-tombouctou-gao-mnla-ansar-dine-azawad-kidal-al-qaida> (consulté le 23/06/18).

<sup>229</sup> Cfr « Cartes. Les (rares) territoires encre contrôlés par Daech en Irak et en Syrie », *Le Huffington Post*, 17/11/17, [https://www.huffingtonpost.fr/2017/11/17/les-rares-territoires-encore-controles-par-daech-en-irak-et-en-syrie\\_a\\_23280783/](https://www.huffingtonpost.fr/2017/11/17/les-rares-territoires-encore-controles-par-daech-en-irak-et-en-syrie_a_23280783/) (consulté le 23/06/18).

<sup>230</sup> CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 27 septembre 2016, précité, § 31.

<sup>231</sup> « Enquête. Ce que veut vraiment l'Etat islamique », *Courrier international*, 18/03/15, <https://www.courrierinternational.com/article/enquete-ce-que-veut-vraiment-letat-islamique> (consulté le 23/06/18) ; M. LOSTAL, « The Misplaced Emphasis on the Intangible Dimension of Cultural Heritage in the Al Mahdi Case at the ICC », *Inter Gentes*, 2017, p. 47 ; J.-P. PERRIN, « Les seize commandements de l'Etat islamique en Irak et au Levant », *Libération*, 23/06/14, [http://www.liberation.fr/planete/2014/06/23/les-16-commandements-de-l-etat-islamique-en-irak-et-au-levant\\_1048158](http://www.liberation.fr/planete/2014/06/23/les-16-commandements-de-l-etat-islamique-en-irak-et-au-levant_1048158) (consulté le 23/06/18).

<sup>232</sup> J. LICOURT, « L'Etat islamique a voulu faire de Raqqa la ville symbole du « califat » », *Le Figaro*, 11/11/16, <http://www.lefigaro.fr/international/2016/11/11/01003-20161111ARTFIG00078-l-etat-islamique-a-voulu-faire-de-raqqa-la-ville-symbole-du-califat.php> (consulté le 23/06/18).

<sup>233</sup> « La communauté internationale rejette l'indépendance du nord du Mali », *Le Monde*, 06/04/12, disponible sur [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/06/mali-les-rebelles-touareg-du-mnla-proclament-l-independance-du-nord-du-pays\\_1681483\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/06/mali-les-rebelles-touareg-du-mnla-proclament-l-independance-du-nord-du-pays_1681483_3212.html) (consulté le 23/06/18).

<sup>234</sup> Cfr J. PICTET, *op. cit.*, p. 53.

<sup>235</sup> P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 362.

plus compliquée que cela : selon le professeur Andrew Clapham, le conflit syrien « est un casse-tête incroyable qui rend très compliquée la distinction classique entre conflit international et non international. En Syrie, la France, les Etats-Unis et la Russie interviennent à l'étranger mais ce, non pas afin de se battre contre un autre Etat mais contre un groupe non étatique. (...) Ces Etats, en somme, sont en train de mener un conflit non international, mais à l'étranger »<sup>236</sup>.

## Section II. L'applicabilité aux acteurs non-étatiques

La question de la qualification du conflit syrien reste irrésolue aujourd'hui ; il nous semble cependant que ce n'est pas tant la qualification du conflit en tant que telle qui importe mais plutôt la qualité des acteurs impliqués. L'élément primordial à retenir est le fait que la caractéristique fondamentale de l'ensemble des conflits présentés ci-dessus est l'implication de groupes armés organisés. Au vu des conflits contemporains, et notamment du conflit syrien, cette question spécifique nous paraît dépasser celle de la distinction classique entre CAI et CANI. Or, les rédacteurs des instruments organisant la protection du patrimoine culturel en temps de guerre se sont contentés d'étendre formellement la protection aux situations de CANI, sans régler expressément les conséquences pratiques de cette extension. Ils ne semblent pas avoir pris l'entière mesure de la menace singulière que représente pour le patrimoine culturel un CANI, en raison de cette particularité qui le caractérise : l'implication de groupes armés non-étatiques. Le résultat consiste en des textes très vagues n'indiquant pas précisément si et dans quelle mesure les groupes armés organisés sont soumis aux règles qu'ils prévoient<sup>237</sup>. Pourtant, pour que le patrimoine culturel encoure le moins de risques possibles en cas de conflit et que les normes organisant sa protection soient réellement efficaces, il est nécessaire que ces dernières soient applicables à l'ensemble des parties belligérantes, en ce compris les groupes non-étatiques. Face à ces imprécisions textuelles, nous examinerons dans un premier temps les fondements juridiques de la force contraignante du DIH pour les acteurs non-étatiques. Nous verrons ensuite comment la nature particulière des groupes armés actifs aujourd'hui met en échec le système développé par les juristes internationaux.

### § 1<sup>er</sup>. Remarque liminaire

Avant de se pencher en détail sur ces questions, il importe de faire quelques distinctions préalables par rapport au concept d'acteur non-étatique, qui est pluriel et renvoie à des réalités juridiques différentes. Traditionnellement, le concept d'acteur non-étatique a émergé dans le cadre de rebellions au nom de certaines valeurs démocratiques contre les autorités étatiques<sup>238</sup>. Ce type de groupes non-étatiques mènent une lutte principalement d'ordre politique. Ils représentent une partie du peuple et visent à renverser et éventuellement remplacer le pouvoir dont ils remettent la légitimité en cause. C'est le cas par exemple de l'Arme syrienne libre, qui s'oppose au gouvernement de Bachar el-Assad en poursuivant un

<sup>236</sup> L. LEMA, « 'La guerre en Syrie ? Un casse-tête juridique incroyable.' Plongée juridique dans un conflit aux multiples ramifications, à la fois national et international, avec le professeur de droit Andrew Clapham », *Le Temps*, 10/12/15, <https://www.letemps.ch/monde/guerre-syrie-un-cassetete-juridique-incroyable> (consulté le 23/06/18).

<sup>237</sup> Cfr Z. HOWE, *op. cit.*, p. 419 ; S. VAN DER AUWERA, « International Law and the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict : Actual Problems and Challenges », *The Journal of Arts Management, Law and Society*, 2013, p. 180.

<sup>238</sup> Cfr A. CASSESE, « The Status of Rebels under the 1977 Geneva Protocol on Non-International Armed Conflicts », *Int'l & Comp. L. Q.*, 1981, pp. 416-417.

objectif démocratique. En outre, ces groupes cherchent auprès de la communauté internationale la reconnaissance que leur propre gouvernement leur refuse et montreront à cette fin une certaine disposition à se conformer au droit international (cfr *infra*)<sup>239</sup>. Aux cotés de ces entités, on voit émerger aujourd'hui un autre genre d'acteurs non-étatiques : ceux dont la lutte est profondément religieuse et identitaire, comme l'EI ou d'autres groupes d'idéologie salafiste djihadiste. Au contraire des premiers, ces groupes ne prétendent aucunement à acquérir une forme de légitimité auprès de la communauté internationale : ils veulent justement « *détruire les Etats nationaux et les caractéristiques particulières qui sont à la base de l'identité et de la culture de ces nations* »<sup>240</sup>. C'est sur ces acteurs non-étatiques que nous allons concentrer notre réflexion, parce qu'ils représentent une majeure partie des groupes armés organisés actifs actuellement, et surtout parce qu'ils constituent un danger très particulier pour le patrimoine culturel en raison des objectifs qui les motivent.

## § 2. Les fondements juridiques de la force obligatoire du DIH pour les acteurs non-étatiques

La question de la force obligatoire du DIH pour les entités non-étatiques a toujours été complexe, et la réponse ne découle pas de façon évidente des textes.

La doctrine considère qu'il faut dans un premier temps se pencher sur l'intention des rédacteurs des conventions de DIH pour déterminer si les règles qu'elles contiennent contraignent les acteurs non-étatiques<sup>241</sup>. En ce qui concerne la Convention de 1954, les commentateurs constatent que l'article 19(1) parle des « *parties au conflit* », en utilisant un 'p' minuscule, alors qu'il est systématiquement question des « *Parties au conflit* » avec un 'P' majuscule dans le reste de la Convention. Ils y voient une exception intentionnelle et en concluent que le législateur n'a pas entendu limiter la portée de cette disposition aux seules Parties contractantes, mais a voulu désigner à la fois les Etats parties et les acteurs non-étatiques<sup>242</sup>. L'applicabilité aux groupes non-étatiques du Protocole de 1999 est en revanche moins évidente : le texte, qui est entièrement applicable aux CANI en vertu de l'article 22, n'utilise que le mot « *Partie* » avec un 'P' majuscule – terme qu'il définit en outre en son article 1<sup>er</sup> comme « *un Etat Partie au présent Protocole* » – lorsqu'il définit les obligations imposées par le Protocole<sup>243</sup>. Jean-Marie Henckaerts précise toutefois que « *although Article 22 of the Second Protocol does not spell it out as clearly as it could have, the Protocol applies to all parties to a non-international armed conflict, whether governmental or insurgent forces. This was clearly acknowledged at the final plenary session* »<sup>244</sup>. Cette interprétation est en effet confirmée par les actes de la conférence diplomatique de 1999, selon lesquels « *le Protocole doit être compris à la lumière de l'Article 22, ce qui signifie que lorsqu'une disposition doit être appliquée dans un conflit armé non international, le mot « partie » au conflit signifie aussi « partie » avec un « p » minuscule, c'est-à-dire une partie non étatique au conflit* »<sup>245</sup>. S'agissant du Protocole II, les Etats parties

<sup>239</sup> Cfr M. C. BASSIOUNI, *op. cit.*, pp. 735-737.

<sup>240</sup> A. CALIGIURI, *op. cit.*, p. 4.

<sup>241</sup> Cfr Z. HOWE, *op. cit.*, p. 420 ; A. CASSESE, *op. cit.*, p. 423.

<sup>242</sup> Cfr Z. HOWE, *op. cit.*, p. 420 ; P. GERSETENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 363 ; J. TOMAN, *La protection des biens culturels...*, *op. cit.*, p. 235 ; R. O'KEEFE, *The Protection of Cultural Property...*, *op. cit.*, pp. 97-98.

<sup>243</sup> Cfr Z. HOWE, *op. cit.*, p. 420.

<sup>244</sup> J.-M. HENCKAERTS, « New rules for the protection... », *op. cit.*

<sup>245</sup> Diplomatic Conference on a Draft Second Protocol to the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, 15-26 March 1999, Daily precis of the Diplomatic Conference, final session of 26 March 1999,

ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur la portée de la force contraignante de l'instrument. Antonio Cassese estime toutefois qu'une intention de mettre les obligations du Protocole à charge de groupes armés non-étatiques peut être dégagée du texte. Il met notamment en évidence le lien entre l'article 3 commun aux Conventions de Genève et le Protocole. Puisque le Protocole « développe et complète » cette disposition, dont il est unanimement admis qu'elle couvre aussi les acteurs non-étatiques, il faut en déduire que le Protocole a une force obligatoire identique à celle de l'article 3 commun aux Conventions. Ce point de vue était d'ailleurs celui défendu par la Belgique au cours des travaux préparatoires<sup>246</sup>.

Certains auteurs, dont Antonio Cassese, considèrent que l'intention des Parties contractantes n'est pas suffisante pour lier les groupes armés organisés : il faut encore que ces groupes aient *accepté* d'être soumis aux conventions internationales pertinentes<sup>247</sup>. La majorité de la doctrine estime toutefois que le consentement des acteurs non-étatiques n'est pas nécessaire, et adoptent un raisonnement tout autre pour parvenir à la conclusion qu'ils sont bien liés. Selon une première position, les groupes armés non-étatiques sont contraints par les conventions internationales de DIH à travers la ratification par les Etats sur le territoire duquel ils opèrent<sup>248</sup>. Ainsi, il suffit que la Syrie, l'Irak ou le Mali soient parties aux Protocoles de 1977 ou à la Convention de 1954 et au Protocole de 1999 pour que l'EI ou AQMI y soient soumis. Une autre partie de la doctrine défend la théorie de l'« exercice *de facto* des fonctions gouvernementales ». Aux termes de cette thèse, les groupes armés non-étatiques, dont les responsables exercent une forme de souveraineté effective, sont obligés d'observer les règles de DIH ratifiées par un Etat du fait de leur prétention à représenter cet Etat ou une partie de cet Etat<sup>249</sup>.

En pratique, l'on a du mal à concevoir comment ces raisonnements apportent une solution efficace à la problématique particulière de l'implication de groupes armés non-étatiques dans des conflits armés. Les deux dernières formes de justification de la force obligatoire du DIH pour les acteurs non-étatiques présentent une faille importante : il est fortement probable que ces groupes refusent de se plier aux règles qui ont été acceptées par l'Etat contre lequel ils luttent. Dans la même idée, bien que le CICR note depuis 2001 la reconnaissance par un nombre croissant de groupes armés du caractère contraignant à leur égard des règles du DIH<sup>250</sup>, la théorie du consentement semble difficile à vérifier concrètement. Non seulement le « caractère décentralisé et désorganisé » des groupes non-étatiques a pour effet qu'il est difficile de s'assurer que leurs autorités ont manifesté une acceptation de règles internationales<sup>251</sup> ; mais surtout, les groupes armés auxquels nous sommes confrontés actuellement ne sont absolument pas disposés à

---

<https://digitalcommons.law.scu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1000&context=cultprop> (consulté le 25/06/18). Traduction de J. TOMAN, *Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ?*, Paris, UNESCO, 2015, p. 516.

<sup>246</sup> A. CASSESE, *op. cit.*, pp. 422-428. Cassese avance encore deux arguments : d'une part, puisque selon l'article 1<sup>er</sup> les groupes armés doivent être en mesure d'appliquer le Protocole pour que celui-ci s'applique, « *it would be plainly absurd to contend that the rebels must comply with the Protocol, in order for it to become applicable, yet do not acquire any rights or duties* » ; d'autre part, l'article 6 du Protocole fait référence aux « autorités au pouvoir à la fin des hostilités » et par là désigne les Etats mais aussi les « rebelles » qui auraient renversé le gouvernement légitime ou fait sécession à l'issue de leur lutte. Il en conclut que « *if this duty [celui prévu à l'article 6] is made incumbent on the rebels once they seize power in the territory or part of the territory, it is logical to maintain that the other rules of the Protocol also bind the rebels before that final moment* ».

<sup>247</sup> Cfr A. CASSESE, *op. cit.*, p. 428 ; Z. HOWE, *op. cit.*, p. 421 ; T. DESCH, « Problems in the Implementation of the Convention from the Perspective of International Law », in *Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict – A Challenge in Peace Support Operations*, Vienne, Austrian Military Printing Press, 2002, p. 2.

<sup>248</sup> Cfr J.-M. HENCKAERTS, « New Rules for the Protection... », *op. cit.*, suivi par A. CALIGIURI, *op. cit.*, p. 3.

<sup>249</sup> J. PICTET, *op. cit.*, p. 55 ; K. CHAMBERLAIN, *War and Cultural Heritage : An Analysis of the Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict*, Leicester, Institute of Art and Law, 2004, p. 53, cité dans P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 364 ; J. KLEFFNER, « L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés », *Rev. Inter. Croix Rouge*, 2011, pp. 150-151.

<sup>250</sup> CICR, *Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux*, Genève, 2008, p. 20.

<sup>251</sup> Z. HOWE, *op. cit.*, p. 421 ; J. KLEFFNER, *op. cit.*, p. 158.

s'acquiescer d'obligations à l'élaboration desquelles ils sont étrangers et émanant d'institutions dont ils ne reconnaissent pas l'autorité. L'ensemble des théories présentées ci-dessus se fondent sur l'idée que les groupes armés ayant pour objectif de se substituer, sur des territoires déterminés, au pouvoir en place « *doivent se soucier de leur légitimité aux yeux des autres Etats et de la communauté internationale dans son ensemble [et] pourraient être sensibles à la nécessité de se conformer à ces règles que l'on considère comme indissociables de la légitimité des Etats* »<sup>252</sup>. Or, les groupes armés qui représentent aujourd'hui la menace principale pour le patrimoine culturel de l'humanité, l'EI et les organisations lui ayant prêté allégeance, ne s'inscrivent pas dans cette logique. L'idéologie de l'organisation consiste entre autres à rejeter toute forme d'influence de l'Occident : elle ne cherche donc aucunement à se faire reconnaître par les puissances mondiales se trouvant à l'origine du système international moderne. Au contraire, la loi islamique interdit l'établissement de frontières définitives ; en ce sens, faire le nécessaire pour intégrer la communauté des nations, dont l'un des principes fondateurs est la reconnaissance des frontières, serait pour l'EI une apostasie<sup>253</sup>. De plus, l'effectivité des arguments liés au transfert automatique dans le chef des acteurs non-étatiques des obligations étatiques internationales dépend du niveau de ratification des conventions internationales par les Etats concernés. En ce qui nous concerne, l'Irak et la Syrie ne sont pas parties au Protocole de 1999<sup>254</sup>, alors qu'il constitue l'instrument contenant la protection la plus large en cas de CANI.

Des auteurs proposent, comme solution ultime, d'emprunter la voie du DIH coutumier. Il est en effet unanimement admis que les groupes armés organisés sont tenus au respect des règles de droit international coutumier dans les CANI<sup>255</sup>. Aussi, puisque l'essentiel des principes de protection des biens culturels en temps de guerre – à savoir les articles 4 et 19 de la Convention de 1954 – sont reconnus comme ayant valeur coutumière (cfr *supra*), les groupes armés non-étatiques seront obligés de se plier à l'obligation de respect de la Convention de 1954 dans le cadre d'un CANI en vertu du droit coutumier<sup>256</sup>. Ce raisonnement vaut également pour l'article 16 du Protocole II<sup>257</sup>. L'option du droit coutumier présente l'avantage que l'applicabilité des règles de DIH ne nécessite pas l'intermédiaire direct des Etats : les problèmes liés aux défauts de ratification sont ainsi résolus. En revanche, on retrouve une faiblesse analogue à celles abordées plus haut : dans la mesure où ce sont les Etats qui participent à la formation du droit coutumier et non les acteurs non-étatiques, ceux-ci sont susceptibles de refuser de se soumettre aux règles émanant des institutions qu'ils remettent en cause. En outre, on demeure avec la coutume dans une logique « d'imposition du droit »<sup>258</sup>, ce qui pose problème avec les groupes qui rejettent toute forme de domination du système international moderne. Dans ce contexte, la solution la plus réaliste nous paraît être celle du consentement. S'il est vrai qu'il est rare que des acteurs non-étatiques manifestent leur

---

<sup>252</sup> J. KLEFFNER, *op. cit.*, p. 152.

<sup>253</sup> « Enquête. Ce que veut vraiment l'Etat islamique », *op. cit.*

<sup>254</sup> Donnée disponible sur <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=15207&language=F&order=alpha> (consulté le 26/06/18).

<sup>255</sup> Cfr Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, Pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004, Geneva, 25 January 2005, § 172, [http://www.un.org/news/dh/sudan/com\\_inq\\_darfur.pdf](http://www.un.org/news/dh/sudan/com_inq_darfur.pdf) (consulté le 26/06/18) ; A. CLAPHAM, « The Rights and Responsibilities of Armed Non-State Actors : The Legal Landscape & Issues Surrounding Engagement », *Ownership of Norms Project – Toward a better protection of civilians in armed conflicts*, Février 2010 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier. Volume I...*, *op. cit.*, p. 654.

<sup>256</sup> Z. HOWE, *op. cit.*, p. 421 ; TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 2 octobre 1995, précité § 98 ; *Le Procureur c. Pavle Strugar*, 31 janvier 2005, précité, § 229 ; J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier. Volume I...*, *op. cit.*, Règles 38-40, pp. 169 et s.

<sup>257</sup> TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, 2 octobre 1995, précité, §§ 98 et 117.

<sup>258</sup> Cfr J. K. KLEFFNER, *op. cit.*, pp. 153-154.

acceptation des règles de droit humanitaire, une fois le consentement donné, la mise en œuvre de ces normes par les groupes armés organisés est mieux garantie. A l'inverse, imposer par principe le respect du droit international indépendamment de tout assentiment est fondé en théorie mais pratiquement inenvisageable.

### § 3. *La mise en échec du système international par la nature nouvelle et particulière des groupes armés organisés*

On l'a vu, l'ensemble des thèses exposées ci-dessus ne sont pas dépourvues de lacunes et ne permettent pas de contraindre véritablement les acteurs non-étatiques aux principes du DIH. En effet, le régime de protection du patrimoine culturel en temps de guerre, et les méthodes d'assujettissement des groupes non-étatiques à ce régime, s'est construit sur une conception traditionnelle du CANI, qui mettrait en scène des insurgés dont l'objectif unique est de renverser et se substituer au gouvernement. Dans cette vision, « *en accordant la protection aux biens culturels, le gouvernement et les forces rebelles ne font que protéger leur patrimoine national, l'expression des traditions historiques et artistiques du peuple pour le soutien duquel ils se battent. Pour les parties au conflit, permettre la destruction de ces biens ne serait que la négation des objectifs mêmes de leur lutte* »<sup>259</sup>. Le système n'est donc pas adapté aux groupes armés non-étatiques ne correspondant pas à la représentation classique qu'on en a. Aujourd'hui, l'adversaire premier du patrimoine mondial se constitue de groupes, à l'instar de l'EI, ne cherchant pas à défendre l'identité et la culture d'un peuple et les biens qui en sont l'expression, mais justement à faire disparaître toute manifestation matérielle ou immatérielle de cette culture et cette identité. La destruction du patrimoine culturel, et donc la violation du régime qui le protège, est l'objet même de leur lutte. Se plier aux principes de protection reviendrait ainsi à renoncer à l'une des composantes fondamentales de leur combat. De surcroît, l'EI est un acteur que l'on peut communément qualifier de « hors-la-loi » : il agit en dehors de toute forme de contrainte autre que celle que lui imposerait la loi islamique. En ce sens, le droit international n'a pour lui aucune valeur. Par conséquent, il est tout à fait illusoire de compter sur, de la part de l'EI et des groupes qui lui sont affiliés, une obéissance docile aux normes ratifiées ou développées par les Etats dont ils refusent l'autorité pour garantir une protection adéquate du patrimoine culturel en cas de CANI. Ces groupes non-étatiques sont d'autant moins enclins à respecter les principes de DIH qu'ils ont conscience du caractère hautement improbable de poursuites à leur rencontre<sup>260</sup>.

Pour conclure, le régime juridique de protection des biens culturels en cas de conflit armé n'est pas adapté aux CANI contemporains et aux groupes armés organisés qui y sévissent. Il repose sur une conception traditionnelle des conflits de cette nature et ne tient pas compte des nouvelles motivations des acteurs non-étatiques. Il est urgent de mettre en place des solutions pour y remédier, car les nouveaux sujets de la scène internationale, ces groupes intervenant dans les conflits à forte composante identitaire et religieuse tels que le conflit syrien, ne semblent pas envisager de la quitter de sitôt. Pour certains, la réponse ne réside pas dans une modification des textes : les dispositions pertinentes sont suffisantes pour fonder une obligation pour les acteurs non-étatiques de respecter certaines principes dans un CANI<sup>261</sup>. Par

<sup>259</sup> A. CALIGIURI, *op. cit.*, p. 3.

<sup>260</sup> M. C. BASSIOUNI, *op. cit.*, p. 715 ; P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, pp. 363-364.

<sup>261</sup> Entretien avec B. GOES du 21/06/18, Annexe III.

contre, il est nécessaire de changer l'interprétation et de travailler sur la mise en œuvre de ces dispositions, afin de leur donner une portée plus efficace. Les manières de le faire seront développées dans la Partie III ; mais on peut déjà noter que le CICR travaille sur les possibilités de mieux faire respecter le DIH dans les CANI<sup>262</sup>.

## Chapitre 2. Les revers de la nécessité militaire

En Syrie, les atteintes aux biens culturels ne sont pas que le fait des groupes islamistes radicaux qui les attaquent volontairement dans le cadre de leur lutte pour imposer leurs idéaux religieux. Les forces gouvernementales syriennes sont aussi à l'origine de destructions et de dommages causés au patrimoine culturel du pays<sup>263</sup>. Au cours de l'année 2013, les forces pro-régime ont bombardé le Crac des Chevaliers dans lequel les rebelles s'étaient retranchés, laissant le lieu en ruines<sup>264</sup>. Ce site est une ancienne citadelle croisée construite entre 1142 et 1271 qui avait été classée en 2013 sur la liste du patrimoine mondial en péril<sup>265</sup>. Les troupes de Bachar al-Assad ont également ravagé la Vieille Ville d'Alep : les dégâts s'étendent notamment à la Grande Mosquée des Omeyyades et à son minaret datant du XI<sup>e</sup> siècle, à la Citadelle d'Alep et au souk al-Madina, le plus grand marché couvert du monde. La Vieille Ville d'Alep avait elle aussi été inscrite sur la liste du patrimoine mondial en danger en 2013<sup>266</sup>. Une autre attaque significative perpétrée par les forces gouvernementales est le bombardement du Musée de mosaïques de Maarat al-Noomane en 2015. Ce musée, situé dans un ancien caravansérail ottoman datant de 1563, abritait plus de 2000 m<sup>2</sup> de mosaïques anciennes<sup>267</sup>. Quant à Palmyre, le régime syrien en a récemment fait une base militaire, l'exposant ainsi à des risques de dommages et destructions légitimes<sup>268</sup>. L'UNESCO et les Nations-Unies avaient dès 2014 fermement condamné les opérations menées par le pouvoir syrien à l'encontre de ses biens culturels, et avaient appelé « *toutes les parties (...) à mettre fin à la destruction du patrimoine syrien (...) et à l'utilisation des sites culturels à des fins militaires, et (...) à respecter les obligations mises à leur charge par le droit international* »<sup>269</sup>. On voit ici que la première réaction de la communauté internationale est de considérer le comportement de gouvernement syrien comme contraire au droit international. La difficulté réside néanmoins dans le fait que les dégâts causés par les troupes du régime à leur propre patrimoine sont survenus au cours des affrontements opposant l'armée gouvernementale aux rebelles et aux groupes djihadistes. Par conséquent, l'Etat syrien se fondera

<sup>262</sup> CICR, *Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux*, Genève, Février 2008.

<sup>263</sup> Cfr « Destruction de monuments en Syrie et en Irak : 'Le régime syrien aussi a détruit le patrimoine' », *Franceinfo*, Interview de Martin Makinson, 22/06/17, [https://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/offensive-jihadiste-en-irak/destruction-de-monuments-en-syrie-et-en-irak-le-regime-syrien-aussi-a-detruit-le-patrimoine\\_2249505.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/offensive-jihadiste-en-irak/destruction-de-monuments-en-syrie-et-en-irak-le-regime-syrien-aussi-a-detruit-le-patrimoine_2249505.html) (consulté le 27/06/18).

<sup>264</sup> Cfr « Le Krak des Chevaliers, le plus célèbre fort croisé de Syrie, endommagé par des bombardements », *RFI*, <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20130714-krak-chevaliers-celebre-fort-croise-syrie-endommage-bombardements> (consulté le 27/06/18).

<sup>265</sup> Cfr UNESCO, *World Heritage properties of Syria*, Decision 37 COM 7B.57, <https://whc.unesco.org/en/decisions/5069> (consulté le 27/06/18).

<sup>266</sup> Cfr A. ROTIVEL, « Le minaret de la mosquée des Omeyyades à Alep a été détruit », *La Croix*, 25/04/13, <https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Le-minaret-de-la-mosquee-des-Omeyyades-a-Alep-a-ete-detruit-2013-04-25-952799> (consulté le 27/06/18) ; UNESCO, « Ancienne ville d'Alep », Observatoire du Patrimoine culturel syrien, <https://fr.unesco.org/syrian-observatory/news/ancienne-ville-d-alep> (consulté le 27/06/18).

<sup>267</sup> Cfr « Syrie : le plus célèbre musée de mosaïques dévasté par des barils d'explosifs », *L'Obs*, 20/06/15, <https://www.nouvelobs.com/culture/20150620.AFP1517/syrie-le-plus-celebre-musee-de-mosaïques-devaste-par-des-barils-d-explosifs.html> (consulté le 22/05/18) ; D. ORSON, « Syrian Cultural Heritage Site Allegedly Bombed by Assad Regime », *WNPR*, 16/06/15, <http://wnpr.org/post/syrian-cultural-heritage-site-allegedly-bombed-assad-regime> (consulté le 22/05/18).

<sup>268</sup> Cfr P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 373.

<sup>269</sup> UNESCO, « Halte à la destruction du patrimoine culturel syrien ! », <http://www.unesco.org/new/fr/media-services/in-focus-articles/the-destruction-of-syrias-cultural-heritage-must-stop/> (consulté le 26/07/18).

certainement sur la nécessité militaire pour justifier ses actions<sup>270</sup>. Ceci illustre une autre faiblesse du système : la protection n'est pas absolue, elle pourra toujours éventuellement céder le pas aux nécessités militaires. Le recours à cette doctrine prévaut encore dans les conflits modernes comme on peut le constater dans le cas du conflit syrien, ce qui atteste de l'incapacité du régime de protection du patrimoine culturel à fournir une protection véritablement complète et efficace<sup>271</sup>.

La nécessité militaire est l'une des pierres angulaires du droit de la guerre : ses principes fondateurs existent depuis le développement des règles visant à réguler les conflits, ce qui remonte au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>272</sup>. Elle est traditionnellement définie comme « *those measures which are indispensable for securing the ends of war, and which are lawful according to the modern law and usages of war* »<sup>273</sup>. A la base du concept se trouve la volonté de contrôler ce que peuvent faire les belligérants afin d'éviter de trop lourds dommages ; à cet effet, il faut qu'un acte militaire soit « indispensable ». Au départ motivée par des raisons plutôt économiques, politiques et militaires qu'humanitaires, la doctrine de la nécessité militaire est devenue l'un des principes fondamentaux du DIH, qui autorise que soient prises les mesures nécessaires pour gagner la guerre tout en imposant la prise en compte de considérations d'humanité<sup>274</sup>. La nécessité militaire a pourtant très vite été utilisée comme moyen de justifier des larges dégâts humains et civils plutôt que comme façon de limiter les actions des forces armées. Il fût un temps où elle était en effet interprétée très largement, constituant ainsi « *a robust license to destroy* »<sup>275</sup>. Si aujourd'hui le recours à cette justification est beaucoup plus encadré, les civils et biens civils continuent d'en faire les frais dans les conflits contemporains. Après nous être penchés sur la conception de la notion de nécessité militaire adoptée par le droit international des conflits armés et particulièrement par la Convention de 1954, nous verrons comment les guerres yougoslaves ont fait ressortir les problèmes liés à une vision trop souple du concept. Nous montrerons ensuite que, malgré les modifications des dispositions pertinentes qui s'en sont suivies, la façon dont la nécessité militaire intervient actuellement reste un obstacle à une protection adéquate du patrimoine culturel en temps de guerre. En décembre 1943, le Général Eisenhower déclarait : « *Nothing can stand against the argument of military necessity. This is an accepted principle* »<sup>276</sup>. Nous poserons donc la question suivante : ce principe peut-il encore être accepté ?

## Section I. Les origines de la nécessité militaire

On remarque dans les premiers textes de droit des conflits armés une tendance à privilégier ce qui est requis pour atteindre les objectifs de la guerre, pour constater plus tard un déplacement du curseur vers un plus grand souci des principes d'humanité et, en ce qui nous concerne, de considération du patrimoine culturel. La nécessité militaire est l'un des concepts centraux du Code Lieber. Celui-ci permettait en effet que soient entreprises « *a broad range of military actions so long as these were viewed as furthering the*

<sup>270</sup> Cfr P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 373.

<sup>271</sup> *Ibid.*, p. 365.

<sup>272</sup> Cfr les traités de A. GENTILIS, *De iure belli* (1598) et de H. GROTIUS, *De iure belli ac pacis* (1625), cités dans C. J. S. FORREST, « The Doctrine of Military Necessity and the Protection of Cultural Property during Armed Conflicts », *Cal. W. Int'l L. J.*, 2007, p. 182.

<sup>273</sup> Code Lieber, article 14 ; TPIY, *Le procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, § 686 ; P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 366 ; H. G. HE, *op. cit.*, p. 176.

<sup>274</sup> C. J. S. FORREST, *op. cit.*, p. 183.

<sup>275</sup> J. F. WITT, *Lincoln's Code : The Laws of War in American History*, New York, Free Press, 2012, p. 233-234 cité dans P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 366.

<sup>276</sup> Général Dwight Eisenhower, Ordre du Jour, 24 décembre 1943, cité dans C. J. S. FORREST, *op. cit.*, p. 177.

*goal of military victory* » ; malgré tout, il prévoyait une protection assez solide puisque devaient aussi être sécurisés les biens culturels (au sens de ce Code) situés dans des objectifs militaires légitimes<sup>277</sup>. Les règles de La Haye de 1907 sont également plutôt conçues à la faveur des militaires. On note à cet égard la grande place laissée aux impératifs militaires aux dépens de la préservation des biens culturels, incarnée par l'utilisation des mots « *autant que possible* » dans les dispositions pertinentes<sup>278</sup>. C'est dans la Convention de 1954 qu'on trouve la première disposition expresse d'exception à l'obligation de respect des biens culturels pour nécessité militaire. L'article 4(2) dispose que « *il ne peut être dérogé aux obligations (...) que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation* ». L'on distingue ici la tentative du législateur international de restreindre les possibilités de recourir à l'exception, suite notamment aux dégâts que l'approche permissive avait provoqués au cours des deux guerres mondiales (cfr *supra*), en introduisant un critère de sévérité : il faut que la nécessité militaire soit *impérative* pour que des forces armées puissent attaquer ou utiliser à des fins militaires un bien culturel<sup>279</sup>. De nombreuses questions se sont posées autour de l'interprétation à donner à cette notion d'impérativité. Aux moments des travaux préparatoires, Eisenhower avait insisté sur l'importance de ne pas confondre *nécessité militaire* et *commodité militaire* ou même *commodité personnelle*<sup>280</sup>. Les rédacteurs de la Convention ne sont toutefois pas parvenus à tomber d'accord sur une définition précise de l'exception, suscitant chez certains Etats l'inquiétude que cela « *would create the opportunity for destruction of cultural property on relatively weak grounds* »<sup>281</sup>. Ces préoccupations se manifestèrent encore en 1993, lorsque le Rapport Boylan identifia les risques auxquels étaient exposés les biens culturels en raison, notamment, du caractère vague de l'exception prévue à l'article 4 de la Convention de 1954 (cfr *supra*).

## Section II. Le conflit en ex-Yougoslavie

Ces inquiétudes se sont matérialisées avec la guerre en ex-Yougoslavie, au cours desquels de nombreux trésors culturels furent détruits dans le cadre des plans de nettoyage culturel<sup>282</sup>, et plus largement dans celui des opérations militaires. Les deux cas les plus manifestes d'atteinte au patrimoine culturel des Balkans sont le bombardement de la vieille ville de Dubrovnik en Croatie et la destruction du Vieux Pont de Mostar en Bosnie-Herzégovine. Les experts mandatés par le Conseil de sécurité et les juges du TPIY furent unanimes pour conclure que l'endommagement et la destruction des bâtiments de la ville historique de Dubrovnik, classée au patrimoine mondial de l'humanité en 1979, n'étaient pas justifiées par la nécessité militaire<sup>283</sup>.

Par contre, l'affaire de la destruction du Vieux Pont de Mostar est moins évidente, et constitue une bonne illustration de la complexité de l'interaction entre impératifs militaires et protection du patrimoine

<sup>277</sup> P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 367.

<sup>278</sup> C. J. S. FORREST, *op. cit.*, p. 198 ; P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 367.

<sup>279</sup> De la même manière, la Convention exige une nécessité militaire *exceptionnelle* et *inéluçtable* avant de pouvoir attaquer un bien placé sous protection spéciale. Cfr article 11, Convention de 1954.

<sup>280</sup> Général Dwight Eisenhower, Ordre du Jour, 24 décembre 1943, cité dans C. J. S. FORREST, *op. cit.*, p. 177.

<sup>281</sup> P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 368.

<sup>282</sup> M. S. ELLIS, *op. cit.*, p. 41.

<sup>283</sup> Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Lettre adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général*, 24/05/94, S/1994/674, §§289-294, [http://www.icty.org/x/file/About/OTP/un\\_commission\\_of\\_experts\\_report1994\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/file/About/OTP/un_commission_of_experts_report1994_fr.pdf) (consulté le 29/06/18) ; K. M'BAYE, *Final report of the United Nations Commission of Experts established pursuant to security council resolution 780 (1992). Annex XI Destruction of cultural property report*, 28/12/94, S/1994/674/Add.2 (Vol. V), <https://phdn.org/archives/www.ess.uwe.ac.uk/comexpert/ANX/XI.htm> (consulté le 29/06/18) ; TPIY, *Le Procureur c. Pavle Strugar*, 31 janvier 2005, précité, § 328.

culturel. Construit en 1565 par un architecte ottoman, le Vieux Pont de Mostar (*'Stari Most'* en bosnien) était un monument de renommée mondiale. Au delà de sa valeur historique, il symbolisait le maintien des liens entre les communautés musulmanes et croates de Bosnie, en dépit de leurs différences religieuses et surtout en dépit du contexte conflictuel de l'époque. Le pont avait donc une très grande importance pour les Musulmans, et pour la Bosnie-Herzégovine et les Balkans en général<sup>284</sup>. Le 9 novembre 1993, les forces armées des Croates de Bosnie (HVO) détruisirent le *Stari Most*. Dans son jugement du 29 mai 2013, le TPIY a analysé cet acte sous l'angle de l'article 3(b) du Statut, qui condamne « *la destruction sans motif des villes et des villages (...) que ne justifient pas les exigences militaires* », car l'Accusation n'a pas retenu le crime de destructions et endommagements délibérés de monuments historiques (article 3(d)) pour la destruction du Vieux Pont de Mostar<sup>285</sup>. Le façon dont le tribunal a appliqué l'article 3(b) à cet événement demeure néanmoins essentielle pour notre analyse des rapports entre nécessité militaire et préservation du patrimoine. La Chambre constata que le pont était utilisé par l'armée bosno-herzégovine comme moyen de communication et d'approvisionnement d'armes et de nourriture. De ce fait, le HVO avait un intérêt militaire à le détruire. Toutefois, la Chambre nota que le pont servait également à ravitailler la population de Mostar Est ; sa destruction eut donc pour conséquence l'isolation et la détérioration de la situation humanitaire de cette partie de la ville, en plus d'un sérieux impact psychologique sur les habitants de Mostar en raison de la valeur historique et symbolique du *Stari Most*<sup>286</sup>. La Chambre admit donc que le pont était un objectif militaire et que sa destruction pouvait être justifiée par des exigences militaires, mais jugea que « *l'impact sur la population civile musulmane de Mostar a été disproportionné par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu par la destruction du Vieux Pont* ». Prenant également en compte son « *immense valeur culturelle, historique et symbolique* », la Chambre considéra le crime de destruction sans motif de villes ou villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires comme établi dans le chef des responsables du HVO ayant commandité l'attaque<sup>287</sup>.

Le raisonnement de la Chambre d'instance est intéressant. En effet, le principe général de proportionnalité tel qu'établi aux articles 51(5)(b) et 57(2)(a)(iii) du Protocole I veut que soit disproportionnée une attaque contre un objectif militaire – qualité reconnue au *Stari Most* par la Chambre<sup>288</sup> – qui cause incidemment des *pertes en vies humaines* dans la population civile ou des *dommages aux biens de caractère civil* qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu. Or, la Chambre ne constate pas de dommages collatéraux physiques à des personnes ou à des biens mais un impact psychologique sur la population civile ; et elle conclut pourtant que la destruction était disproportionnée<sup>289</sup> et qu'elle n'a donc pu être justifiée par la nécessité militaire<sup>290</sup>. C'est précisément sur ce point que la Chambre d'instance n'a pas été suivie par la Chambre d'appel, qui a constaté que : « *Since the Trial Chamber found that the Old Bridge was a military target (...), [it] cannot be considered (...) as*

<sup>284</sup> K. M'BAYE, *Final report of the United Nations Commission of Experts...*, op. cit. ; TPIY, *Le Procureur c. Prlic et al.*, IT-04-7, 29 mai 2013, précité, Vol. 2, §§ 1281-1282.

<sup>285</sup> TPIY, *Le Procureur c. Prlic et al.*, IT-04-74-T, Deuxième acte d'accusation modifié, 26 mai 2011 ; *Le Procureur c. Prlic et al.*, IT-04-74-T, Jugement, 29 mai 2013, Vol. 3, § 1611 : « *Ainsi la Chambre estime ne pas être en mesure de prendre en compte la destruction du Vieux Pont de Mostar – monument historique, ayant une valeur historique et symbolique majeure particulièrement aux yeux de la communauté musulmane – sous le chef 21 qui ne vise que les destructions ou endommagements délibérés d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement* ».

<sup>286</sup> TPIY, *Le Procureur c. Prlic et al.*, 29 mai 2013, précité, Vol. 2, §§ 1289-1293 ; Vol. 3, §§ 1582-1583.

<sup>287</sup> TPIY, *Le Procureur c. Prlic et al.*, 29 mai 2013, précité, Vol. 3, §§ 1582-1587.

<sup>288</sup> *Ibid.*, § 1582.

<sup>289</sup> *Ibid.*, § 1584.

<sup>290</sup> *Ibid.*, § 1587.

wanton destruction not justified by military necessity. (...) The Chamber did not make any finding about other property being collaterally destroyed as a result of the attack. (...) Thus, in the absence of any destruction of property not justified by military necessity, the Appeals Chamber concludes that a requisite element of the crime was not satisfied »<sup>291</sup>. Cet arrêt a fait l'objet d'une opinion dissidente du juge Fausto Pocar qui, suivant la décision de la Chambre d'instance, a critiqué la Chambre d'appel pour avoir confondu les notions de nécessité militaire et d'objectif militaire, et pour ne pas avoir tenu compte dans son raisonnement des principes du DIH protégeant le patrimoine culturel<sup>292</sup>. Effectivement, la Chambre d'appel applique à cette question une vision trop large de la nécessité militaire, celle qui avait cours à l'époque des guerres yougoslaves et alors même que le Protocole de 1999 était justement venu raffiner la notion entretemps (cfr *infra*). Cette approche recourt à une forme de présomption irréfutable de nécessité militaire lorsqu'un bien est transformé en objectif militaire, permettant ainsi qu'un bien culturel soit entièrement détruit dans ce cas en toute légalité. Or, le juge Pocar rappelle que la question de la nécessité militaire est distincte de celle de la qualification en objectif militaire ; et que pour être justifiées par la nécessité militaire, les mesures adoptées doivent être légales au regard du droit international de la guerre<sup>293</sup>, qui ne se limite pas aux règles établies par le Protocole de 1977. La Chambre d'instance a donc pris en compte la protection internationale accordée aux biens culturels pour évaluer la nécessité militaire, et est passée pour cela par une extension du principe de proportionnalité applicable aux biens civils en général. Ce raisonnement est juridiquement correct, puisqu'il est en ligne avec la définition de la nécessité militaire, et a permis de protéger adéquatement le Vieux pont de Mostar en tant que bien culturel alors que sa destruction n'avait pas été alléguée sous la disposition spécifiquement dédiée à la protection des biens de cette qualité (article 3(d))<sup>294</sup>. Il est dès lors regrettable que la Chambre d'appel n'ait pas fait sienne l'analyse de la Chambre d'instance, qui respecte les objectifs fondamentaux du régime international de protection du patrimoine culturel en ne laissant pas trop de place aux impératifs militaires.

### Section III. Le Protocole additionnel de 1999

Le Protocole de 1999 est venu combler en partie les lacunes liées à l'absence de définition de la nécessité militaire et à l'indulgence à l'égard des opérations militaires qui en découlait : l'article 6 énonce des critères qui permettent de donner corps à la notion de nécessité militaire impérative. Ainsi, pour attaquer un bien au nom de cette exception, il faut désormais que le bien en question soit devenu un objectif militaire par sa fonction et qu'« *il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalant à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif* » (article 6(a)). Cette disposition établit clairement la distinction entre nécessité militaire et objectif militaire, et renforce la protection accordée aux biens culturels en ce qu'elle ajoute une condition à ce qui suffisait auparavant, à savoir que le bien soit simplement devenu un objectif militaire. En outre, l'article 6 a pour

<sup>291</sup> TPIY, *Le Procureur c. Prlic et al.*, IT-04-74-A, Arrêt, 29 novembre 2017, Vol. 1, § 411.

<sup>292</sup> TPIY, *Le Procureur c. Prlic et al.*, 29 novembre 2017, précité, Vol. 3, Opinion dissidente du Juge Pocar, §§ 8-9 et 15 ; voy. ég. P. HAZAN, « La destruction du Vieux Pont de Mostar est-elle un crime de guerre ? », *Le Temps*, 16/12/17, <https://blogs.letemps.ch/pierre-hazan/2017/12/16/la-destruction-du-vieux-pont-de-mostar-est-elle-un-crime-de-guerre/> (consulté le 28/07/18).

<sup>293</sup> *Ibid.*, §§ 8-9 ; Cfr J. PETROVIC, « Miscategorisation of the Old Bridge of Mostar in the *Prlic et al* Case », *Journal of the Philosophy of International Law*, 2017, p. 20.

<sup>294</sup> Cfr J. PETROVIC, *op. cit.*, p. 16.

effet que la nécessité militaire ne pourra jamais être invoquée en dehors des cas où un bien a acquis une telle qualité<sup>295</sup>.

Le texte a également apporté son lot de complications, entraînant d'une certaine manière une exacerbation du problème préexistant au Protocole, *i.e.* la place trop grande laissée aux intérêts militaires. Ainsi, Craig Forrest déplore l'introduction du concept d'*avantage militaire* dans la définition de la nécessité militaire. Selon lui, cela réduit la nécessité militaire à l'avantage militaire, alors que ces deux termes ont un sens différent : l'argument de l'*avantage militaire* cautionne des actes servant la *convenance* militaire plutôt que la nécessité. L'on se trouve donc en présence d'un concept plus léger que celui de la nécessité militaire et qui pourtant permet que des hostilités soient dirigées contre un bien culturel en toute légitimité<sup>296</sup>. De la même façon, Craig Forrest constate que « [q]uite simply, cultural property may be used when it achieves a military advantage, and this is equated with an imperative military necessity »<sup>297</sup>. L'auteur fait également remarquer les confusions engendrées par les dispositions relatives au nouveau régime de protection renforcée. En effet, le texte prévoit que ce type de protection sera suspendu ou annulé lorsqu'un bien culturel aura été *utilisé* à des fins militaires ou à l'appui d'une action militaire (article 14(1) et (2)). Dans ce cas, on retombe sur la protection générale et il faudra satisfaire à l'article 6 en cas de recours à la nécessité militaire comme moyen de justification d'atteintes portées à un bien culturel. En revanche, lorsqu'un bien culturel est *devenu un objectif militaire*, l'article 13(2) prévoit lui-même les conditions auxquelles un tel bien pourra être attaqué, qui sont distinctes de celles prévues à l'article 6. Or, l'article 13(2) ne requiert pas que l'attaque soit justifiée par une nécessité militaire impérative, mais uniquement qu'elle serve à mettre fin à l'utilisation du bien comme objectif militaire. Par conséquent, le seuil pour attaquer légalement un bien sous protection renforcée est sensiblement plus bas que celui applicable aux autres. De plus, le Protocole ne définit pas les notions d'utilisation à *des fins militaires* et à *l'appui d'une action militaire* de l'article 13, et ne marque pas la différence d'avec celle d'*objectif militaire*<sup>298</sup>. Il est donc difficile de déterminer les critères à appliquer lorsqu'un bien culturel est détourné de sa fonction première afin de servir des intérêts militaires. En conclusion, le Protocole de 1999 avait pour objectif d'améliorer la protection accordée aux biens culturels en cas de conflit, notamment en précisant la dérogation pour nécessité militaire et en introduisant un nouveau régime de protection. Si les clarifications qu'il apporte sont appréciables, il faut toutefois prendre conscience que les formulations utilisées dans le texte ont pour effet d'abaisser les seuils de sévérité et de créer de l'incertitude juridique, ce qui ne joue pas en faveur d'une protection adéquate des biens culturels en cas de conflit.

Il faut encore noter qu'en dépit des changements apportés par le Protocole, le point de vue adopté par la Chambre d'appel dans l'affaire *Prlic* est celui des Protocoles de 1977<sup>299</sup>. Bien que ces instruments ne contiennent pas de clause d'exception pour nécessité militaire, il reste que la destruction d'un bien culturel est légale sous l'empire des Protocoles dès le moment où celui-ci est transformé en objectif militaire, sans

---

<sup>295</sup> Cfr P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 369 ; C. J. S. FORREST, *op. cit.*, p. 212.

<sup>296</sup> Craig Forrest tire la même conclusion à propos de l'article 7 du Protocole, qui permet que des biens culturels soient détruits ou endommagés en tant que dommages collatéraux lorsque que de tels dommages ne sont pas excessifs par rapport au simple *avantage militaire* obtenu.

<sup>297</sup> C. J. S. FORREST, *op. cit.*, pp. 212-214.

<sup>298</sup> *Ibid.*, pp. 215-218.

<sup>299</sup> Certes, ils datent de 1977 donc ont été rédigés avant le Protocole additionnel de 1999 ; mais ils n'ont pas été modifiés depuis.

qu'aucune autre condition ne soit requise<sup>300</sup>. On trouve le même type de déficience dans le Statut de Rome : le texte ne criminalise les attaques dirigées contre des biens culturels qu'à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires<sup>301</sup>. Cela signifie qu'une attaque perpétrée contre un bien culturel devenu objectif militaire sans pour autant que cela soit nécessité par des intérêts militaires ne sera jamais poursuivie. On peut toutefois espérer que la CPI tiendra compte de l'ensemble des instruments pertinents, et notamment des exigences du Protocole de 1999, dans l'appréciation des crimes en question, à l'instar de ce qu'a fait la Chambre d'instance du TPIY dans l'affaire *Prlic*. On remarque que la juridiction s'est déjà engagée discrètement dans cette voie, avec le cas récent d'*Al Mahdi*. La Cour a examiné à cette occasion la destruction intentionnelle et totalement injustifiée – sinon par l'extrémisme religieux – de mausolées anciens à Tombouctou (Mali). Dans son jugement, la Cour fait expressément référence à la protection spéciale dont jouissent les biens culturels et notamment au Protocole de 1999<sup>302</sup>. Ceci dit, elle n'a pas utilisé cet instrument dans son analyse des éléments du crime car, le fait que les mausolées n'avaient jamais été détournés à des fins militaires ressortant clairement des circonstances factuelles, examiner s'ils étaient devenus des objectifs militaires n'était pas nécessaire<sup>303</sup>.

L'ensemble de ces éléments a pour effet que la nécessité militaire demeure aujourd'hui un concept auquel il peut facilement être recouru. On l'a vu dans l'exemple syrien : les forces gouvernementales n'hésitent pas à utiliser ou détruire des biens culturels au nom d'intérêts militaires, et il est tout à fait probable que l'Etat s'en sorte par le biais de la nécessité militaire. L'Etat syrien n'est pas le seul concerné : en l'état actuel du Protocole, les gouvernements étrangers intervenant en Syrie pourraient aussi légitimement porter atteinte au patrimoine syrien. Selon nous, ceci entre en profonde contradiction avec l'essence du système de protection du patrimoine culturel, qui repose entre autres sur le lien intrinsèque qui existe entre un être humain et les biens qui représentent sa culture, son histoire, son identité. En ce sens, la nécessité militaire ne nous paraît pas être un principe acceptable pour justifier des atteintes à ces biens, de la même façon qu'elle ne nous paraît pas acceptable pour justifier les atteintes physiques à la personne humaine. A l'époque, Patrick Boylan avait d'ailleurs vivement recommandé de renoncer à l'exception pour nécessité militaire. Au cours des conférences diplomatiques portant sur le Protocole de 1999, cette position avait été rejetée par une grande partie des Etats, qui avaient insisté sur le statut de principe de droit des traités et de droit international coutumier de la nécessité militaire. La dérogation pour nécessité militaire a ainsi été conservée afin d'encourager la ratification du Protocole<sup>304</sup>. S'il semble donc extrêmement difficile de l'exclure complètement du système de protection du patrimoine culturel en temps de guerre, il existe cependant des moyens de contourner cette doctrine afin que la protection du patrimoine devienne prioritaire par rapport aux impératifs militaires (ces moyens seront examinés dans la Partie III).

---

<sup>300</sup> Cfr TPIY, *Le Procureur c. Prlic et al.*, IT-04-74-T, Jugement, 29 mai 2013, Vol. 1, § 175 ; M. LOSTAL, « The meaning and protection of 'cultural objects and places of worship'... », *op. cit.*, p. 466.

<sup>301</sup> Statut de Rome, articles 8(2)(b)(ix) et 8(2)(e)(iv).

<sup>302</sup> CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 27 septembre 2016, précité, § 14.

<sup>303</sup> *Ibid.*, §§ 45-52.

<sup>304</sup> J. HLADIK, « The 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict and the notion of military necessity », *Int'l Rev. Red Cross*, 1991, pp. 625-626 ; C. J. S. FORREST, *op. cit.*, p. 210 ; S. VAN DER AUWERA, *op. cit.*, p. 181 ; H. G. HE, *op. cit.*, p. 177.

### Chapitre 3. L'inadéquation du système pour certaines catégories de biens

Pour quelques auteurs, la façon dont le système est conçu ne fournit pas une protection adéquate pour certains biens culturels répondant à des caractéristiques spécifiques. Deux de ces critiques seront ici analysées. Premièrement, Sigrid Van Der Auwera rappelle qu'en vertu de la Convention de 1954, c'est aux Etats de définir eux-mêmes les biens qui ont vocation à faire partie de leur patrimoine protégé (cfr *supra*) ; c'est également aux Etats de désigner et de soumettre aux organes compétents les biens qui pourront bénéficier de la protection spéciale ou renforcée, ou qu'ils souhaitent voir inscrits sur la liste du patrimoine mondial en péril (cfr *supra*). Le fait que ces décisions soient laissées entièrement et exclusivement à la discrétion de chaque Etat entraîne le risque que certains biens, en dépit de leur importante valeur aux yeux des communautés locales et de l'humanité, soient exclus de toute forme de protection. En effet, Sigrid Van Der Auwera indique que les Etats pourront avoir tendance à n'octroyer une protection qu'aux biens issus du groupe culturel dominant. Ce risque est exacerbé en cas de CANI, où « *cultural goods frequently are the remnants of people with whom the actual state is no longer affiliated* »<sup>305</sup>. Elle donne l'exemple du Kosovo, où le gouvernement serbe – qui a encore autorité sur cette entité pour l'UNESCO<sup>306</sup> – ne fait bénéficier d'une protection internationale que les monuments médiévaux orthodoxes et néglige le patrimoine albanais situé sur ce territoire<sup>307</sup>. Pour elle, cela va à l'encontre des principes sous-jacents à la protection internationale du patrimoine culturel, qui veulent que '*cultural property belongs to humanity as a whole*'. Aussi, « *if some goods belong to the whole of humanity, the state to which the property belongs should not have the exclusive right to make this choice* »<sup>308</sup>. Les voies possibles vers l'intervention d'autres Etats pour la protection de biens culturels situés sur un territoire donné seront examinées dans la troisième partie de ce travail. Deuxièmement, Marina Lostal critique le fait qu'il n'y ait pas de protection spécifique pour une catégorie particulière de biens culturels : le '*cultural heritage*', « *which refers to the most outstanding class of cultural objects* »<sup>309</sup>. Ces biens correspondent à ceux qui entrent dans le champ d'application de la Convention de 1972. L'auteure estime qu'ils « *require a more stringent regime of preservation than ordinary cultural objects* »<sup>310</sup>, régime qui n'existe pas à l'heure actuelle. S'il est vrai que le Protocole de 1999 a mis en place un système de protection renforcée précisément à destination des biens revêtant 'la plus haute importance pour l'humanité', elle estime que cela n'est pas suffisant. Elle note à cet égard que seuls [13] sites culturels à travers le monde bénéficient de la protection renforcée, alors que la liste du patrimoine mondial en compte [845]<sup>311</sup>. Pour elle, il faudrait que les inscriptions sur la liste du patrimoine mondial soient automatiquement transférées vers celle des biens sous protection renforcée, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui (cfr *infra*). En l'état actuel des choses, Lostal, ainsi que d'autres auteurs, ont exprimé leurs craintes que le système de protection renforcée ne soit pas plus efficace que la protection spéciale, et que les biens d'une importance culturelle exceptionnelle soient privés de la protection qu'ils

<sup>305</sup> S. VAN DER AUWERA, *op. cit.*, p. 182.

<sup>306</sup> Cfr B. DZEPINA, « Kosovo In UNESCO : The UN Agency's Role in Protecting Serbian Heritage in Kosovo », *The McGill International Review*, 01/12/17, <https://www.mironline.ca/kosovo-unesco-un-agencys-role-protecting-serbian-heritage-kosovo/> (consulté le 28/07/18). L'adhésion du Kosovo à l'UNESCO avait été rejetée en 2015 par l'organisation, et n'a pas été réexaminée depuis.

<sup>307</sup> Cfr S. VAN DER AUWERA, *op. cit.*, pp. 182-183. Les Serbes sont majoritairement catholiques orthodoxes, alors que les Albanais (et les Kosovars) sont majoritairement musulmans.

<sup>308</sup> *Ibid.*

<sup>309</sup> M. LOSTAL, « Challenges and Opportunities ... », *op. cit.*, p. 328.

<sup>310</sup> *Ibid.*

<sup>311</sup> Les chiffres ont été mis à jour.

méritent<sup>312</sup>. De fait, les conflits syrien et malien ont une fois de plus illustré cette défaillance du régime : les sites de Tombouctou et de l'ancienne cité d'Alep, figurant tous deux au patrimoine mondial, ne jouissent pas de la protection renforcée et ont été récemment gravement endommagés<sup>313</sup>.

#### Chapitre 4. Les problèmes liés à la ratification et la mise en œuvre des textes

L'un des problèmes souvent relevé dans le cadre du système de protection du patrimoine culturel en temps de guerre, et dans le cadre du droit des traités en général, est le faible niveau de ratification des textes. En droit international, la force obligatoire des traités pour les Etats repose sur leur consentement. Or, on pouvait encore constater jusqu'il y a peu que le niveau de ratification des deux principaux textes de protection des biens culturels en cas de conflit, la Convention de 1954 et le Protocole de 1999, n'était pas optimal : à l'époque de la Seconde guerre du Golfe notamment, ni les Etats-Unis ni le Royaume-Uni n'étaient parties à ces traités<sup>314</sup>. Il faut lier ce problème des défauts de ratification au fait qu'il existe une grande variété d'instruments traitant de la protection du patrimoine ; mis ensemble, ces éléments provoquent le risque que des Etats impliqués dans un conflit n'aient aucune convention applicable en commun<sup>315</sup>. De plus, le faible degré de ratification du Protocole était problématique puisque, contrairement à la Convention, il est entièrement applicable aux CANI, catégorie de conflits majoritaire aujourd'hui. Ces problèmes doivent toutefois être relativisés. D'une part, les principes de base de la protection des biens culturels en temps de guerre ont acquis le statut de droit coutumier (cfr *supra*). Il existe donc un seuil minimal de protection qui sera applicable entre les parties belligérantes, quels que soient les traités qu'elles aient ratifiés<sup>316</sup>. D'autre part, le nombre d'Etats contractants à la Convention et au Protocole a sensiblement augmenté au cours de la dernière décennie. Outre les encouragements à ratifier les textes formulés par les Réunions des Etats parties des deux instruments<sup>317</sup>, l'UNESCO a publié en 2011 une *Stratégie d'encouragement des ratifications du Deuxième Protocole*<sup>318</sup>. Depuis, dix Etats ont ratifié la Convention, et le Protocole compte vingt Etats parties supplémentaires. Parmi les nouveaux contractants, on remarque notamment le Royaume-Uni, ainsi que des Etats figurant parmi les pays les plus exposés aux conflits armés, tels que le Mali ou l'Afghanistan. On note toutefois que la Syrie et l'Irak ne sont toujours pas parties au Protocole, ce qui pose problème dans la mesure où c'est dans cette région que se déroule l'un des CANI les plus importants de notre époque ; cela dit, il est utile de rappeler que l'obligation de respect

---

<sup>312</sup> A. YUSUF et L. CAVICCHIOLI, « La nozione di beni culturali sotto protezione rafforzata e il ruolo dei Comitati dell'UNESCO per la protezione del patrimonio culturale : dalla Convenzione de 1972 al Secondo Protocollo del 1999 », in *La Tutela Internazionale dei Beni Culturali nei Conflitti Armati*, Milan, Giuffrè, 2007, p. 71, cité dans M. LOSTAL, « Challenges and Opportunities ... », *op. cit.*, p. 332.

<sup>313</sup> Cfr M. LOSTAL, « Challenges and Opportunities ... », *op. cit.*, p. 332 ; donnée disponible sur <https://whc.unesco.org/fr/list/> (consulté le 04/07/18).

<sup>314</sup> Au début de l'année 2003, avant que la Seconde guerre du Golfe n'éclate, la Convention ne comptait que 104 Etats parties et le Protocole 16.

<sup>315</sup> M. LOSTAL, « Challenges and Opportunities... », *op. cit.*, pp. 331-333.

<sup>316</sup> Cela vaut également dans le cas des CANI car le Protocole II a valeur coutumière.

<sup>317</sup> Voy. *not.* UNESCO, Septième réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye 1954, *Rapport final*, 20 décembre 2007, CLT-07/CONF/213/3, <http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001603/160373F.pdf> (consulté le 03/07/18) ; UNESCO, Onzième réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye, 8 décembre 2015, CLT-12/11.HCP/CONF.201/Recommandations, <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002436/243669F.pdf> (consulté le 03/07/18) ; UNESCO, Quatrième réunion des Parties au Deuxième Protocole, *Résolution*, 12 décembre 2011, [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Resolution\\_4SP\\_fr\\_adopted.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Resolution_4SP_fr_adopted.pdf) (consulté le 03/07/18).

<sup>318</sup> UNESCO, Quatrième réunion des parties au Deuxième Protocole, *Stratégie d'encouragement des ratifications du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954*, 12-13 décembre 2011, CLT-11/CONF.210/NF.1, [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/CLT-11-CONF-210-INF1\\_fr.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/CLT-11-CONF-210-INF1_fr.pdf) (consulté le 03/07/18).

prévue à l'article 4 de la Convention est applicable à tous les belligérants en cas de CANI, instrument auquel la Syrie et l'Irak sont parties.

Les difficultés liées à la ratification des traités de protection des biens culturels en temps de guerre ont donc tendance à diminuer. En revanche, le véritable problème demeure la mise en œuvre concrète de ces traités. Les articles 3 et 7 de la Convention et 5 du Protocole imposent aux Etats de prendre des mesures en temps de paix en vue de prévenir les effets que pourrait avoir un conflit imminent sur les biens culturels. Ces mesures comprennent notamment : l'établissement d'inventaires, l'enregistrement de biens auprès des organes internationaux compétents, l'apposition de signes distinctifs, la construction d'abris, la création de services spécialisés au sein de l'armée<sup>319</sup>. La pratique montre que ces mesures ne sont pas suffisamment mises en œuvre par les Etats. Sur les 133 Etats parties à la Convention et 80 au Protocole, seuls 39 ont soumis leur rapport sur l'implémentation des textes pour la période 2013-2016 imposé respectivement par les articles 26(2) et 37(2)<sup>320</sup>. Par ailleurs, ces rapports dévoilent que les Etats sont assez réticents à adopter des mesures préventives. Ainsi, l'Etat syrien se contente d'expliquer la façon dont l'ordre juridique syrien établit une protection des biens culturels, sans donner plus de détails sur les mesures concrètes que les autorités auraient adoptées afin de faire face au conflit qui déchire le pays<sup>321</sup>. Quant à la Belgique, le rapport indique expressément que « *la Défense n'a pas créé, comme tels, en son sein, des services spécialisés, chargés tout spécialement de veiller au respect des biens culturels* », car l'Etat estime qu'il suffit que les conseillers en droit des conflits armés y soient formés<sup>322</sup>. L'article 28 de la Convention ainsi que le chapitre 4 du Protocole chargent aussi les Etats d'intégrer dans leur droit national des dispositions organisant la responsabilité pénale individuelle pour violation des obligations qu'ils imposent. Parmi les rares pays asiatiques, arabes et africains ayant rendu un rapport, seuls le Japon et Oman ont donné connaissance de l'existence de dispositions de cette nature dans leur droit interne<sup>323</sup>. Les pays latino-américains sont également très peu à avoir adopté de telles mesures ; quant aux pays européens, si leurs droits internes se montrent les plus développés à cet égard, il reste que peu d'entre eux ont soumis un rapport<sup>324</sup>. L'on constate donc un véritable problème généralisé au niveau de la mise en œuvre et l'exécution des obligations prévues dans les textes fondamentaux de protection du patrimoine en temps de guerre. Les coûts liés à l'implémentation peuvent expliquer en partie ce défaut d'agir de la part des Etats<sup>325</sup>. Pourtant, les mesures préventives constituent le meilleur outil de protection des biens culturels, puisqu'elles permettent que soit mis en place un véritable système de préservation de ces biens avant qu'ils ne soient perdus à jamais. De même, les dispositions pénales sont fondamentales, notamment en raison de leur caractère dissuasif. En conclusion, le défi actuel est de pousser les Etats à mettre la priorité sur la mise en œuvre de dispositions de prévention et de répression, afin que la protection du patrimoine culturel en temps de guerre soit véritablement effective.

<sup>319</sup> Cfr S. VAN DER AUWERA, *op. cit.*, p. 185.

<sup>320</sup> Donnée disponible sur <http://www.unesco.org/new/index.php?id=135621&L=1> (consulté le 03/07/18).

<sup>321</sup> *Rapport national relatif à la mise en œuvre...*, *op. cit.*, Rapport syrien, p. 2.

<sup>322</sup> *Rapport national relatif à la mise en œuvre...*, *op. cit.*, Rapport belge, p. 5.

<sup>323</sup> Cfr UNESCO, « Rapports périodiques 2013-2016 », <http://www.unesco.org/new/index.php?id=135621&L=1> (consulté le 03/07/18) ; M. LOSTAL, « Syria's world cultural heritage and individual criminal responsibility », *International Review of Law*, 2015, p. 21.

<sup>324</sup> Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, *Examen des rapports nationaux...*, *op. cit.*, pp. 10-17.

<sup>325</sup> Cfr S. VAN DER AUWERA, *op. cit.*, p. 185.

## **PARTIE III. EXAMEN DES SOLUTIONS CONCRETES POUR SAUVEGARDER LE PATRIMOINE CULTUREL**

Nous venons de dégager les déficiences du régime juridique de protection du patrimoine culturel en temps de guerre, telles qu'elles ont été mises en évidence par les conflits récents. Il s'agit à présent d'amener la réflexion sur les moyens de remédier à ces lacunes, afin de rendre le système véritablement performant. Dans cette perspective, nous identifions deux terrains de travail. D'une part, la méthode punitive mérite d'être développée et mieux mise en œuvre. D'autre part, il convient d'élaborer des stratégies de nature préventive afin de préserver les biens chers à l'humanité toute entière sur le long terme. Nous commencerons donc par examiner la question des responsabilités pour les atteintes portées au patrimoine culturel. Nous verrons ensuite comment le rôle des organisations internationales, ainsi que celui d'Etats tiers, peut être renforcé pour protéger le plus adéquatement possible le patrimoine culturel. Enfin, nous proposerons d'interpréter les textes de manière à contourner les obstacles à une protection complète qui y figurent. Il est important de réaliser que les solutions qui seront analysées ci-dessous doivent fonctionner ensemble, comme une structure de mesures interconnectées au sein de laquelle l'une ne peut opérer sans l'autre. En effet, il ne fait pas de sens d'instituer un solide système répressif si aucune disposition pour prévenir les atteintes n'est prise en amont ; de même, il est contre productif d'être performant sur le volet préventif si l'on en sanctionne pas les violations qui malgré tout pourraient advenir.

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. La responsabilité pour les atteintes portées au patrimoine culturel**

On peut distinguer deux types de responsabilité pour les atteintes portées aux biens culturels dans le contexte d'un conflit armé : la responsabilité étatique et la responsabilité pénale individuelle. La première ne sera pas approfondie ci-après, car elle est difficile à établir en pratique dans les conflits modernes et ne pourrait être examinée que de façon hypothétique<sup>326</sup>. En effet, nous savons que l'Etat syrien a dirigé des attaques contre ses propres biens culturels (cfr *supra*) ; toutefois, en raison de l'implication de différents acteurs, notamment la Russie et l'Armée syrienne libre, il est difficile de déterminer l'étendue exacte des dommages imputables à l'Etat syrien<sup>327</sup>. De plus, nous avons indiqué que la Syrie pourrait très probablement bénéficier de la dérogation pour nécessité militaire et être ainsi exemptée de toute condamnation<sup>328</sup>. Quant aux autres Etats impliqués dans des conflits dont le patrimoine culturel est l'une des premières victimes, aucun élément tangible ne permet de dire que les autorités étatiques seraient à l'origine d'atteintes à ce patrimoine. Pour le surplus, on rappelle qu'un Etat ne pourra être assigné que par un autre Etat devant la Cour internationale justice (ou devant un tribunal arbitral international), et que cet Etat demandeur devra démontrer un intérêt à agir. On estime que, dans le cas qui nous occupe, tout Etat aura intérêt à agir puisque, comme le dit le préambule de la Convention de 1954, « *les atteintes portées aux biens culturels (...) constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière* ».

---

<sup>326</sup> Cfr P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 373.

<sup>327</sup> Un examen plus approfondi de la responsabilité étatique pour la destruction du patrimoine syrien pourrait mener à la constatation de la complicité ou la corréité de l'Etat russe. Nous ne nous pencherons pas plus avant sur cette question.

<sup>328</sup> P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 373.

La responsabilité pénale individuelle, en revanche, est une question de premier ordre dans le contexte qui nous intéresse, où les dommages et destructions causés aux biens culturels sont principalement le fait d'individus appartenant à des groupes armés non-étatiques. La recherche de la responsabilité des membres de groupes armés organisés est un véritable casse-tête juridique, dont la complexité a été exacerbée par l'émergence d'un groupe armé comme l'EI, qui commet depuis 2014 d'innombrables infractions au droit international<sup>329</sup>. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que d'autres groupes armés organisés, ainsi que des membres des forces étatiques, se rendent aussi responsables de crimes contre la culture. Toutes ces personnes méritent d'être pénalement poursuivies. A cette fin, on voit se dessiner au sein de la doctrine trois voies possibles. Certains proposent d'assigner les responsables de crimes culturels devant la Cour pénale internationale. D'autres suggèrent plutôt d'utiliser le droit pénal domestique et de poursuivre les auteurs devant les juridictions nationales. Enfin, un groupe d'experts internationaux travaille sur une formule hybride qui allierait tribunaux domestiques et dimension internationale.

## Section I. Poursuites devant la Cour pénale internationale

La CPI apparaît comme la première juridiction internationale à même de connaître des atteintes au patrimoine culturel commises dans le cours des conflits armés contemporains. Son statut érige en crime de guerre « *le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, (...) à l'art, (...) des monuments historiques* » (articles 8(2)(b)(ix) dans le contexte d'un CAI et 8(2)(e)(iv) dans le contexte d'un CANI). La destruction de biens appartenant au patrimoine culturel a été soumise pour la première fois à la juridiction de la Cour très récemment, dans le cas *Al Mahdi*. Cette affaire concerne la destruction des mausolées historiques de Tombouctou dans le cadre du conflit armé malien. En janvier 2012, les groupes armés djihadistes Ansar al-Dine et AQMI ordonnèrent la démolition des tombeaux car leur vénération par la population locale n'était pas en ligne avec leur vision de l'Islam<sup>330</sup>. Ahmad Al Faqi Al Mahdi fut reconnu coupable du crime énoncé à l'article 8(2)(e)(iv) pour avoir instigué et participé personnellement à ces destructions. Le jugement du 27 septembre 2016 constitue un véritable tournant dans la justice pénale internationale. D'une part, cette affaire est la première dans laquelle des poursuites internationales aboutissent à l'encontre d'un djihadiste. D'autre part, c'est la première fois que la CPI déclenche l'application de l'article 8(2)(e)(iv), et qu'un individu est poursuivi du seul chef de crime contre des biens culturels<sup>331</sup>. Dans son analyse, la Chambre d'instance a souligné l'importance culturelle, historique et symbolique qu'avaient pour la population locale, mais également pour toute la population du Mali et pour la communauté internationale, les mausolées détruits de Tombouctou, berceau de l'Islam en Afrique depuis le XV<sup>e</sup> siècle<sup>332</sup>. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a notamment pris en compte le statut particulier de neuf des dix biens détruits, qui figuraient sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO<sup>333</sup>. Pour la plupart des commentateurs, le jugement *Al Mahdi* est plutôt un succès. La procédure a débouché sur une condamnation à neuf ans de prison, et a permis de donner un

<sup>329</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport 2014/15. La situation des droits humains dans le monde*, Londres, Amnesty International, 2015, p. 47, [http://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport\\_annuel\\_2015.pdf](http://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport_annuel_2015.pdf) (consulté le 05/07/18).

<sup>330</sup> CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 26 septembre 2017, précité, §§ 35-36.

<sup>331</sup> Cfr M. S. ELLIS, *op. cit.*, pp. 24-25.

<sup>332</sup> D. FINCHAM, « Intention Destruction and Spoliation of Cultural Heritage... », *op. cit.*, pp. 185-18 ; CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 27 septembre 2016, précité, §§ 79-80.

<sup>333</sup> CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 26 septembre 2017, précité, § 46.

retentissement international à la problématique des crimes contre la culture. Cette affaire constitue donc la preuve qu'engager des poursuites auprès de la CPI est un outil satisfaisant pour réprimer ce type de crimes. Dans une perspective plus large, le jugement *Al Mahdi* représente une véritable avancée vers une meilleure protection du patrimoine culturel de l'humanité. Il permet de battre en brèche les arguments de ceux qui qualifient les crimes contre les biens culturels de « secondaires » : la Cour (ré)affirme ici le lien intrinsèque qui existe entre les êtres humains et les biens qui sont l'expression de leur identité, et dégage ainsi une catégorie particulière de crimes qui méritent de faire l'objet de poursuites pénales internationales au même titre que les atteintes contre les personnes<sup>334</sup>.

Il faut cependant noter l'existence d'obstacles notoires au recours à la CPI comme moyen de protection efficace des biens culturels en temps de conflit. D'abord, on trouve des limites dans le texte lui-même. En effet, la rédaction des articles 8(2)(b)(ix) et 8(2)(e)(iv) semble s'inspirer de l'ancienne convention de La Haye de 1907 – qui, on le sait, est dépassée – et a pour effet de faire régresser la protection par rapport à ce qui est offert par la Convention de 1954 et ses Protocoles<sup>335</sup>. Ainsi, les dispositions du Statut qui incriminent les atteintes aux biens culturels ne contiennent aucune référence aux biens meubles<sup>336</sup>. Cette lacune textuelle pose problème car cela implique par exemple que la destruction des trésors antiques et préislamiques du Musée de Mossoul (Irak) par les combattants de l'EI ne sera jamais poursuivie devant la Cour<sup>337</sup>. De plus, la protection du Statut n'opère que si le bien culturel détruit n'était pas un objectif militaire ; or, le texte n'incrimine pas le fait d'utiliser un bien à des fins militaires, et *a fortiori* de le transformer en objectif militaire. A nouveau, cela entraîne l'impunité de tout un pan de destructions de biens culturels : par exemple, personne ne pourra être tenu responsable, sous l'empire du Statut de Rome, du détournement et des dommages causés au Crac des Chevaliers, qui était devenu un objectif militaire en raison de son utilisation par les rebelles syriens<sup>338</sup>. Un autre problème de taille se pose dans le cas des dommages culturels survenus en Irak et en Syrie : aucun de ces deux Etats n'est partie au Statut de Rome. Si, à l'issue du conflit, les gouvernements en place devaient ratifier le Statut, les crimes culturels seraient toutefois toujours soustraits à la juridiction de la Cour puisque l'article 11(2) limite sa compétence temporelle aux crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour les nouveaux contractants. Dans la mesure où il est quasiment impensable qu'une déclaration d'acceptation de juridiction de la Cour n'émane de la Syrie ou de l'Irak (article 12(3) du Statut), la seule solution envisageable est celle du Conseil de sécurité déférant la situation à la Cour (article 13(b) du Statut). Néanmoins, bien que de nombreux acteurs internationaux, tels que Human Rights Watch, appellent à ce qu'une « *coalition mondiale de pays réitère invariablement son soutien massif à un saisine de la CPI* »<sup>339</sup>, toute décision du Conseil de sécurité de ce type est actuellement bloquée par la Chine et la Russie<sup>340</sup>.

Le recours à la CPI pour poursuivre les crimes contre la culture et ainsi améliorer la protection offerte au patrimoine culturel de l'humanité est donc un outil performant mais dont l'efficacité est limitée tant par

<sup>334</sup> M. S. ELLIS, *op. cit.*, p. 25.

<sup>335</sup> Cfr M. S. ELLIS, *op. cit.*, p. 40 ; M. LOSTAL, « Syria's world cultural heritage... », *op. cit.*, p. 30 ; M. FRULLI, *op. cit.*, pp. 206-208.

<sup>336</sup> M. FRULLI, *op. cit.*, p. 212 ; M. S. ELLIS, *op. cit.*, p. 40.

<sup>337</sup> Cfr J. TALABOT, « Musée de Mossoul : les chefs d'œuvre perdus à jamais », *Le Figaro*, 13 mars 2017, <http://www.lefigaro.fr/culture/2017/03/13/03004-20170313ARTFIG00245-musee-de-mossoul-les-chefs-d-oeuvre-perdus-a-jamais.php> (consulté le 06/07/18) ; D. FINCHAM, « Intentional Destruction and Spoliation of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 188.

<sup>338</sup> Cfr M. LOSTAL, « Syria's world cultural heritage... », *op. cit.*, p. 30.

<sup>339</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « Syrie : La justice pénale pour les crimes graves du droit international », 17 décembre 2013, <https://www.hrw.org/fr/news/2013/12/17/syrie-la-justice-penale-pour-les-crimes-graves-au-regard-du-droit-international> (consulté le 14/11/17).

<sup>340</sup> UNSC, *Draft Resolution*, 69<sup>e</sup> session, 7180<sup>e</sup> meeting, 22 mai 2014, U.N. Doc. S/PV.7180, p. 4 ; cfr D. FINCHAM, « Intentional Destruction and Spoliation of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 189 ; HUMAN RIGHTS WATCH, « Syrie : La justice pénale... », *op. cit.*

ses propres défaillances que par les circonstances particulières des conflits actuels. Il importe donc d'examiner les autres moyens de poursuivre ceux qui s'en prennent délibérément à la culture des peuples.

## Section II. Poursuites devant les juridictions nationales

Théoriquement, le recours aux juridictions nationales devrait être privilégié : « *national courts form the backbone of a global criminal-justice system* »<sup>341</sup>. Dans le cas particulier des crimes culturels, les tribunaux domestiques disposent en principe des bases juridiques pour poursuivre pénalement. L'article 28 de la Convention de 1954 impose aux Etats parties de criminaliser et d'instaurer une responsabilité pénale individuelle, dans leur droit interne, pour les violations de la Convention. De la même façon, le chapitre 4 du Protocole de 1999 énumère une série de dispositions pénales qui devront être transposées par les Parties. Une fois l'ensemble de ces dispositions intégrées dans le système interne, les tribunaux seront en mesure de poursuivre et juger les criminels ayant fait du patrimoine culturel leur victime. Cette option est inenvisageable en pratique : la Syrie et l'Irak n'ont pas instauré une responsabilité pénale pour violation des dispositions de la Convention de 1954 ; et cette absence d'implémentation semble plutôt répandue dans les Etats les plus exposés aux conflits. Les juridictions syriennes et irakiennes sont donc dans l'incapacité de poursuivre les auteurs présumés de crimes culturels sur base de la Convention de 1954<sup>342</sup>. En revanche, les juridictions irakiennes pourraient condamner les responsables de destructions du patrimoine culturel irakien pour violation de la *Antiquities and Heritage Law*<sup>343</sup>. L'ordre juridique syrien comprend également une *Antiquities Law*<sup>344</sup> susceptible d'être appliquée par les tribunaux internes. Cette loi assortit de peines assez sévères toute une série d'actes perpétrés à l'encontre de biens culturels, tels que la destruction, le pillage ou l'utilisation d'un bien culturel « *for purposes different from those for which they were intended* » (articles 7, 58(a), 62(d)(e)). Les atteintes au patrimoine culturel survenues durant le conflit syrien tombent sous le champ d'application de cette loi et les auteurs pourront donc être poursuivis et condamnés<sup>345</sup>. Les choses ne sont pourtant pas si simples en pratique : les tribunaux syriens ne sont actuellement pas en état de fonctionner et ne le seront qu'à l'issue du conflit. Cela implique que les atteintes aux biens culturels pourront perdurer durant toute la durée du conflit puisqu'aucune condamnation ne viendra dissuader les responsables. De plus, Marina Lostal craint ce qu'elle appelle « *the victor's justice* » : une fois le conflit terminé, c'est la partie au pouvoir qui décidera des poursuites à engager, et un nombre important d'atteintes au patrimoine resteront impunies<sup>346</sup>.

---

<sup>341</sup> A.-M. SLAUGHTER, « Tougher than Terror », *The American Prospect*, 9 janvier 2002, <http://prospect.org/article/tougher-terror> (consulté le 07/07/18).

<sup>342</sup> M. LOSTAL, « Syria's world cultural heritage... », *op. cit.*, p. 21 ; P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 378. Marina Lostal relève encore une difficulté dans le cas particulier qui nous occupe : le conflit se déroulant en Syrie et en Irak est de nature non-internationale ; or, la Convention de 1954 prévoit que seul l'article 4 doit être respecté dans ce cas-là. Il existe donc des doutes quant à l'applicabilité de l'article 28 à la Syrie et l'Irak, même si Roger O'Keefe considère que l'article 28 est « *a necessary secondary rule attached to the primary obligation of Article 4* » (M. LOSTAL, « Syria's world cultural heritage... », *op. cit.*, p. 22).

<sup>343</sup> Law No. 55 of 2002 For the Antiquities & Heritage of Iraq, <https://www.cemml.colostate.edu/cultural/09476/pdf/iraq-antiquities-law-2002.pdf> (consulté le 07/07/18).

<sup>344</sup> Syrian Arab Republic, Ministry of Culture, General Directorate of Antiquities and Museums, Antiquities Law, Passed in Legislative Decree #222 of October 26, 1963, [http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/syrianarabrepublic/sy\\_antiquitieslaw1963\\_engtof.pdf](http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/syrianarabrepublic/sy_antiquitieslaw1963_engtof.pdf) (consulté le 07/07/18).

<sup>345</sup> Cfr M. LOSTAL, « Syria's world cultural heritage... », *op. cit.*, pp. 25-26 ; P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 377.

<sup>346</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « Syrie : la justice pénale pour les crimes graves... », *op. cit.* ; M. LOSTAL, « Syria's world cultural heritage... », *op. cit.*, p. 28 ; P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, p. 377.

### Section III. La solution hybride

Conscients des limites caractérisant tant les poursuites devant la CPI que devant les juridictions nationales de droit commun, de nombreux praticiens suggèrent l'institution d'une juridiction *ad hoc* pour la Syrie. Certains proposent la création d'un tribunal spécial international, à l'image du TPIY<sup>347</sup>, qui serait créé par le Conseil de sécurité et qui serait entièrement composé de juges et conseillers internationaux<sup>348</sup>.

Une autre possibilité consiste à mettre sur pied une juridiction spéciale nationale internationalisée. Une institution de ce type avait été créée au sein du système judiciaire irakien après la Seconde guerre du Golfe<sup>349</sup>. Le *Iraqi Special Tribunal* devait connaître, avec l'aide de conseillers internationaux, des crimes graves commis au cours du conflit irano-irakien et des deux guerres du Golfe. Les articles 13(b)(10) et 13(d)(4) du Statut reproduisaient à l'identique les articles 8(2)(b)(ix) et 8(2)(e)(iv) du Statut de Rome. Le tribunal a relativement bien fonctionné, mais n'a rendu aucune décision relative à ces infractions en particulier. Un groupe d'experts internationaux est actuellement en train de travailler sur cette alternative hybride pour la Syrie. L'idée est d'instituer un tribunal extraordinaire, qui serait établi au sein du système national syrien et composé majoritairement de juges de nationalité syrienne, mais qui aurait une dimension internationale via le soutien d'experts et juristes internationaux. Cette juridiction aurait vocation, en complément du travail des tribunaux de droit commun, à connaître des crimes les plus graves commis par les hauts responsables des parties impliquées. Le document élaborant cette proposition, connu sous le nom de « *The Chautauqua Blueprint for a Statute for a Syrian Extraordinary Tribunal to Prosecute Atrocity Crimes* »<sup>350</sup> est toutefois insatisfaisant s'agissant des atteintes au patrimoine culturel. Les articles 20(b)(10) et 20(d)(4), qui érigent en crime de guerre les attaques contre certains biens culturels, reprennent mot pour mot la formulation du Statut de Rome et sont dès lors sujets aux mêmes critiques. Ainsi, le *Chautauqua Blueprint* ne punit ni les attaques dirigées contre des biens culturels devenus objectifs militaires, ni le fait de conférer à un bien culturel cette qualité. Marina Lostal en conclut, à propos du cas du Crac des Chevaliers : « *impunity (...) may come full circle : the Syrian rebels who allegedly occupied Crac des Chevaliers and turned it into a military objective cannot be held accountable, nor can the members of the Syrian army who reportedly bombed the world heritage site on the basis that it had been turned into a military objective* »<sup>351</sup>. En conclusion, cette option à mi-chemin entre juridiction nationale et internationale semble être une solution satisfaisante en matière de justice transitionnelle pour la Syrie, car elle viendrait soutenir et développer la capacité des institutions nationales à gérer les crimes internationaux graves<sup>352</sup>, et offre un forum pratiquement envisageable aux crimes culturels commis dans la région. Le Statut mériterait toutefois d'être modifié, afin de ne pas reproduire les erreurs du Statut de Rome.

<sup>347</sup> Cfr C. M. FORD, « Syria : A Case Study in International Law », *U. Cin. L. Rev.*, 2017, p. 221 ; C. SMITH et al., *Concurrent Resolution*, H. CON. RES. 51, 09/09/13, <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/BILLS-113hconres51ih/pdf/BILLS-113hconres51ih.pdf> (consulté le 07/07/18) ; HUMAN RIGHTS WATCH, « Syrie : la justice pénale... », *op. cit.* ; G. III WALTMAN, « Prosecuting ISIS », *Miss. L. J.* 2016, pp. 839-842.

<sup>348</sup> Cfr HUMAN RIGHTS WATCH, « Syrie : la justice pénale... », *op. cit.*

<sup>349</sup> Coalition Provisional Authority Order Number 48, Delegation of Authority regarding an Iraqi Special Tribunal, 9 décembre 2003, <http://gipi.org/wp-content/uploads/cpa-order-48-and-app-a-ist.pdf> (consulté le 30/07/18) ; The Coalition Provisional Authority, The Statute of the Iraqi Special Tribunal, Loi du 10 décembre 2003, <http://gipi.org/wp-content/uploads/ist-statute-2003.html> (consulté le 30/07/18) ; I. BANTEKAS, « The Iraqi Special Tribunal for Crimes against Humanity », *Int'l & Comp. L. Q.*, 2005, pp. 237-253.

<sup>350</sup> M. C. BASSIOUNI, D. CRANE et M. SCHARF, « The Chautauqua Blueprint for a Statute for a Syrian Extraordinary Tribunal to Prosecute Atrocity Crimes », <http://insct.syr.edu/wp-content/uploads/2013/09/Chautauqua-Blueprint1.pdf> (consulté le 08/07/18).

<sup>351</sup> M. LOSTAL, « Syria's world cultural heritage... », *op. cit.*, p. 31.

<sup>352</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « Syrie : la justice pénale pour les crimes graves... », *op. cit.*

Il ne faut pas perdre de vue que l'option de la création d'une juridiction *ad hoc* présente aussi des inconvénients pratiques. La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne attire notamment l'attention sur le fait que créer une nouvelle entité internationale complexe à partir de rien signifie un investissement en temps et en argent considérable. Elle signale en outre que « *le délai nécessaire pour créer cette entité supprimerait tout effet dissuasif susceptible d'être produit en examinant aujourd'hui les crimes commis en Syrie, vu que les exactions persistent* »<sup>353</sup>.

## **Conclusion : les crimes contre le patrimoine culturel commun**

Au vu de ce qui a été développé ci-dessus, on constate qu'en l'état actuel des choses, les moyens d'engager la responsabilité pénale des auteurs de crimes culturels sont assez limités. Le recours à la CPI étant exclu pour l'instant dans la majeure partie des cas de destruction et d'endommagement du patrimoine, seules les lois nationales syriennes et irakiennes et la *Chautauqua Blueprint* fournissent les bases juridiques sur lesquelles fonder des poursuites pour les atteintes au patrimoine survenues dans les conflits récents. Or, ces textes font encore l'objet d'une critique commune : aucun d'eux ne tient compte de l'importance spéciale que revêtent les biens du patrimoine mondial de l'humanité par rapport au reste des biens culturels<sup>354</sup>, et qui méritent à ce titre une couche de protection supplémentaire. Selon Marina Lostal, la clé pour une protection adéquate des biens ayant une valeur culturelle universelle réside dans l'interaction entre la Convention de 1972 et la Convention de 1954, et la réintroduction de ce qu'elle appelle le 'crime contre le patrimoine culturel commun'<sup>355</sup>. En notant la nécessité de travailler sur une meilleure implémentation de l'article 28 de la Convention de 1954 parmi les parties contractantes, elle suggère que le Comité du patrimoine mondial donne aux Etats des instructions en ce sens par le biais de ses *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, afin que ce crime particulier soit intégré dans les systèmes nationaux. Sachant que ces *Orientations* ont une valeur contraignante pour les Etats parties à la Convention de 1972, qui en compte 193, cela permettrait, dans un climat assez répandu d'impunité pour les crimes culturels, de renforcer concrètement la protection des biens les plus essentiels pour l'humanité<sup>356</sup>.

## **Chapitre 2. Le rôle des organisations internationales**

Outre les Etats, qui ont la charge première d'assurer la protection de leur patrimoine culturel national, on constate l'émergence d'un autre type d'acteur international dans le domaine de la protection des biens culturels mis en péril par les conflits. En effet, de nombreuses institutions internationales se sont récemment saisies du problème et conçoivent leurs interventions dans les zones de guerre en fonction de

<sup>353</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, « Syrie : la justice pénale... », *op. cit.*

<sup>354</sup> Cfr M. LOSTAL, « Challenges and Opportunities... », *op. cit.*, p. 333. Il est tout de même utile de noter que les juridictions internationales ont déjà tenu compte de cette valeur particulière dans leur analyse juridique. Ainsi, à propos du bombardement de la Vieille Ville de Dubrovnik, le TPIY a retenu le statut spécial de la ville dans la définition et l'évaluation de la gravité du crime (TPIY, *Le Procureur c. Miodrag Jokic*, IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004, § 67). La CPI a adopté le même raisonnement dans l'affaire *Al Mahdi* (CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 27 septembre 2016, précité, § 80).

<sup>355</sup> Ce concept découle de la déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, qu'avait faite l'UNESCO en 2003 suite à la destruction des Bouddhas de Bamiyan par les Taliban afghans.

<sup>356</sup> M. LOSTAL, « Syria's world cultural heritage... », *op. cit.*, pp. 33-35.

la nécessité de sauvegarder le patrimoine qui y est menacé. C'est le cas de l'UNESCO et du Comité international du Bouclier Bleu, dont la préservation du patrimoine culturel est la compétence traditionnelle, mais également du Conseil de sécurité des Nations Unies ou d'INTERPOL. Nous analyserons ici le rôle joué par ces quatre organismes internationaux et verrons comment il contribue sensiblement au renforcement de la protection des biens culturels en danger.

## Section I. L'UNESCO

Selon son acte constitutif, un des buts de l'UNESCO est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité, notamment en « *veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'arts et d'autres monuments d'intérêt historique* »<sup>357</sup>. Cette disposition confère à l'organisation un « droit général d'initiative culturelle », qui lui permet de prendre les mesures qu'elle décide afin de préserver le patrimoine culturel, et ce entre autres contre les dangers des conflits armés<sup>358</sup>. En plus de ce mandat général, la Convention de 1954 et le Protocole de 1999 précisent le rôle que l'UNESCO peut remplir dans le cadre de l'exécution de ces textes. En vertu des articles 23 et 33 respectivement (et dans le cas des CANI, des articles 19(3) et 22(7) respectivement), l'organisation peut apporter une assistance technique aux Etats, sur leur demande ou de leur propre chef, pour l'organisation de la protection de ses biens culturels. On trouve des exemples de mesures techniques à l'article 33 du Protocole, qui cite des mesures préparatoires à prendre en temps de paix, des mesures concernant les situations d'urgence et l'établissement d'inventaires nationaux, ainsi que dans les Principes directeurs pour l'application du Protocole de 1999<sup>359</sup>.

L'UNESCO a été très active ces dernières années dans l'adoption de mesures de cette nature. Depuis que les conflits identitaires ont éclaté au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, l'ex-Directrice générale de l'UNESCO Irina Bokova exprime ses inquiétudes quant au sort du patrimoine culturel et appelle inlassablement les parties belligérantes et la communauté internationale à en assurer la protection<sup>360</sup> ; et depuis 2014, l'UNESCO a commencé à élaborer des actions concrètes à destination du patrimoine de la région. Le 1<sup>er</sup> mars 2014 a été lancé le *Projet de sauvegarde d'urgence du patrimoine culturel syrien*, financé par l'Union européenne. Dans le cadre de ce projet, l'UNESCO a organisé un nombre important de formations pour des architectes, ingénieurs, archéologues et experts syriens, portant entre autres sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels syriens, sur les premiers secours à apporter au patrimoine bâti en Syrie, sur la protection du patrimoine mobilier et sur les recensements d'urgence de biens dans les zones à hauts risques. En terme d'assistance technique, l'UNESCO a fait acheminer du matériel de

<sup>357</sup> Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, adoptée à Londres le 16 novembre 1945, article 1<sup>er</sup>(1) et (2)(c).

<sup>358</sup> Cfr R. O'KEEFE, C. PÉRON, T. F. MUSAYEV et G. FERRARI, *Protection des biens culturels. Manuel militaire*, Paris, UNESCO, 2017, pp. 79-80 ; J. TOMAN, *La protection des biens culturels...*, op. cit., pp. 282-283.

<sup>359</sup> Cfr R. O'KEEFE, C. PERON, T. F. MUSAYEV et G. FERRARI, op. cit., p. 282 ; UNESCO, *Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Annexe III, Tableau 3, 22 mars 2012, CLT-09/CONF/219/3 REV. Parmi les exemples, on trouve la possibilité de donner des avis d'experts sur les mesures à prendre en temps de paix, sur la signalisation de biens, etc.

<sup>360</sup> Cfr « Libye : l'UNESCO demande aux forces armées de faire attention au patrimoine », *RTBF*, 24/03/11, [https://www.rtb.be/info/monde/detail\\_libye-l-unesco-demande-aux-forces-armees-de-faire-attention-au-patrimoine?id=5832843](https://www.rtb.be/info/monde/detail_libye-l-unesco-demande-aux-forces-armees-de-faire-attention-au-patrimoine?id=5832843) (consulté le 09/07/18) ; UNESCO, « La Directrice générale de l'UNESCO lance un appel en faveur de la protection du patrimoine culturel syrien », 30/03/12, [http://www.unesco.org/new/fr/general-conference-38th/single-view/news/director\\_general\\_of\\_unesco\\_appeals\\_for\\_protection\\_of\\_syria/](http://www.unesco.org/new/fr/general-conference-38th/single-view/news/director_general_of_unesco_appeals_for_protection_of_syria/) (consulté le 09/07/18) ; UNESCO, « Irina Bokova s'inquiète de l'aggravation des menaces sur le patrimoine culturel au Mali », 04/05/12, [http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/irina\\_bokova\\_concerned\\_about\\_growing\\_threats\\_to\\_cultural\\_her/](http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/irina_bokova_concerned_about_growing_threats_to_cultural_her/) (consulté le 09/07/18).

conservation vers les sites syriens en danger, et a mené des opérations de premiers secours au Crac des Chevaliers et à Alep<sup>361</sup>. Elle a aussi organisé un atelier avec des experts du patrimoine culturel et le personnel technique de la Direction générale des Antiquités et des Musées de Syrie afin d'évaluer les solutions techniques possibles pour la sauvegarde d'urgence du Crac des Chevaliers, de Palmyre et de l'Ancienne ville de Damas<sup>362</sup>. L'UNESCO a aussi une approche plus globale du problème et n'est pas uniquement focalisée sur la Syrie. En novembre 2015, à sa 38<sup>e</sup> Conférence générale, l'organisation a adopté une *Stratégie pour le renforcement des actions de l'UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé*. Elle a deux objectifs : renforcer les capacités des Etats à assurer la protection de leur patrimoine, et intégrer la protection de la culture dans l'action humanitaire, les stratégies de sécurité et les processus de construction de la paix. L'un des apports majeurs de cette stratégie réside en effet dans le fait qu'elle établit explicitement la préservation de la culture comme moyen de sortir d'un conflit et de rétablir la paix. La protection du patrimoine culturel apparaît donc désormais comme un véritable impératif humanitaire et sécuritaire<sup>363</sup>. Les moyens concrets de réalisation de la stratégie sont précisés dans un plan d'action, qui a été élaboré en 2016 par la Directrice générale<sup>364</sup> et dont le Conseil exécutif de l'UNESCO a pris acte dans sa version révisée en avril 2017<sup>365</sup>. Le dernier rapport sur la mise en œuvre de la stratégie montre de sensibles progrès dans la réalisation de ses deux objectifs. On mentionne à cet égard : les activités de formation et d'assistance technique organisées dans le cadre du Projet pour la sauvegarde du patrimoine syrien (cfr *supra*) ; la mission d'urgence menée à Alep en janvier 2017, qui a évalué l'ampleur des dégâts causés au site ; l'élaboration de no-strike lists en collaboration avec le Ministère irakien de la culture<sup>366</sup>. Afin de financer les opérations urgentes que l'UNESCO déploie dans le cadre de son plan d'action, l'organisation s'est constitué en 2015 un *Fonds d'urgence pour le patrimoine*. Alimenté notamment par les Etats membres, ce mécanisme a « vocation d'aider l'Organisation à réagir aux crises avec rapidité et efficacité »<sup>367</sup>. Le dernier rapport constate que le Fonds a reçu en 2016 et 2017 plus de deux millions de dollars, provenant de huit Etats et de particuliers<sup>368</sup>.

<sup>361</sup> UNESCO, *Sauvegarde d'urgence du patrimoine culturel syrien. Résultats de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année du projet*, 16 août 2016, [https://fr.unesco.org/syrian-observatory/system/files/ESSCH%20poster%20verso-french-01\\_0.pdf](https://fr.unesco.org/syrian-observatory/system/files/ESSCH%20poster%20verso-french-01_0.pdf) (consulté le 09/07/18) ; UNESCO, « UNESCO conclut un cours de formation de 'premier secours à la culture du patrimoine bâti en Syrie' », 06/12/14, <http://www.unesco.org/new/fr/syria-crisis-response/regional-response/single-view/news/unesco-concludes-training-course-on-first-aid-to-cultural/> (consulté le 30/07/18).

<sup>362</sup> UNESCO, « Atelier d'assistance technique pour les sites du patrimoine mondial en Syrie », <https://whc.unesco.org/fr/evenements/1386/> (consulté le 30/07/18).

<sup>363</sup> Cfr UNESCO, *Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé*, adopté à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale, 2 novembre 2015, UNESCO Doc. 38 C/49 ; UNESCO, « Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé », <https://fr.unesco.org/patrimoine-menacé/Stratégie-culture-conflit-armé> (consulté le 09/07/18).

<sup>364</sup> UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé*, 26 août 2016, 200 EX/5 Partie I Add., Annexe I, <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002457/245703f.pdf> (consulté le 30/07/18).

<sup>365</sup> UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé*, déc. 5.I.E., 19 avril – 5 mai 2017, 201 EX/ Décisions, <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002489/248900f.pdf> (page consultée le 30/07/18).

<sup>366</sup> UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé*, 24 mars 2017, 201 EX/5 Partie I (E), <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002477/247706f.pdf> (consulté le 30/07/18).

<sup>367</sup> UNESCO, « La Culture dans les situations d'urgence », <https://fr.unesco.org/themes/culture-situations-urgence> (consulté le 12/07/18) ; voy. ég. UNESCO, « L'action de l'UNESCO pour la protection de la culture en temps de crises », #UNITE4HERITAGE, 2016, p. 12, [https://en.unesco.org/sites/default/files/2016\\_cft\\_emergency\\_brochure\\_fr\\_light.pdf](https://en.unesco.org/sites/default/files/2016_cft_emergency_brochure_fr_light.pdf) (consulté le 12/07/18) ; Rés. 2347 du C.S.N.U., précitée, point 15.

<sup>368</sup> UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de l'action de l'UNESCO...*, op. cit., 24 mars 2017.

L'UNESCO est ainsi devenue au cours des dernières années un véritable acteur dans les conflits armés. La stratégie de 2015 marque un réel avancement vers une amélioration de la protection du patrimoine en période de guerre, et il importe que les Etats, l'UNESCO et leurs acteurs associés collaborent à sa mise en œuvre. En ce sens, on remarque un véritable tournant dans la conception de la préservation du patrimoine culturel : vu le lien intrinsèque qu'elle a avec le maintien de la paix, la question ne concerne plus uniquement l'UNESCO mais l'ensemble des organes des Nations Unies et ses partenaires concernés. Ainsi, l'UNESCO a par exemple conclu pour la première fois avec le CICR un protocole d'accord pour renforcer davantage la coopération entre les organisations sur le problème<sup>369</sup>.

Au sein du système de l'UNESCO, le travail de deux organes, dont il a déjà été question, mérite encore d'être mentionné. D'une part, on retrouve le Comité intergouvernemental de protection des biens culturels en cas de conflit armé. Institué par le Protocole de 1999, il est chargé d'octroyer la protection renforcée sur requête des Etats (article 27(1)(b) du Protocole). D'autre part, le Comité du patrimoine mondial détermine quels biens peuvent figurer sur les listes du patrimoine mondial et du patrimoine mondial en péril. Associés à des régimes juridiques différents, ces deux institutions œuvrent pourtant pour un même but : assurer la préservation des biens les plus précieux pour l'humanité. Depuis peu, les experts internationaux réalisent qu'une meilleure protection du patrimoine culturel de l'humanité passe notamment par une collaboration entre les deux comités. Ils ont suggéré à cette fin d'autoriser les Etats parties au Protocole et à la Convention de 1972 de demander dans un seul et même document l'inscription sur la liste du patrimoine mondial et sur celle de la protection renforcée<sup>370</sup>. Cette proposition n'a pas été suivie, mais le Comité du patrimoine mondial a adopté une décision qui va dans le sens d'une meilleure synergie entre le système de La Haye et la Convention du patrimoine mondial : désormais, les Etats devront signaler, dans les rapports périodiques qu'ils doivent soumettre au Comité du patrimoine mondial tous les six ans, les biens pour lesquels ils ont l'intention de faire une demande de protection renforcée<sup>371</sup>. Ce rapprochement entre les deux comités est ainsi un premier pas vers l'obtention d'un mécanisme de guichet unique, dont l'apport pour une protection plus efficace est reconnu parmi les experts<sup>372</sup>.

## Section II. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies

Il existe aujourd'hui une prise de conscience croissante que la sauvegarde du patrimoine culturel est plus qu'une « urgence culturelle »<sup>373</sup> : il s'agit d'un élément essentiel pour une stratégie globale de sécurité, de résolution des conflits et de rétablissement de la paix. Dans cette mesure, on constate que la question de la protection des biens culturels en période de conflit sort peu à peu du domaine exclusif de l'UNESCO

---

<sup>369</sup> CICR, *Accord du CICR avec l'UNESCO pour la protection des biens culturels – Questions & réponses*, <https://www.icrc.org/fr/document/les-biens-culturels-doivent-etre-protoges-dans-les-conflits-armes-questions-reponses> (consulté le 09/07/18).

<sup>370</sup> B. GOES, « The Most Recent Advances in the Implementation of the Hague Convention of 1954 for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, and its Protocols », in *Heritage at risk. World report 2014-2015 on monuments and sites in danger*, ICOMOS, Berlin, 2016, p. 155.

<sup>371</sup> Comité du patrimoine mondial, *Rapport sur la réflexion sur les Rapports périodiques (2015-2017) et lancement du troisième cycle*, Décision 41 COM 10A, adoptée à la 41<sup>e</sup> session du Comité, 2017 ; UNESCO – Convention du patrimoine mondial, « Rapport périodique. Questionnaire », <https://whc.unesco.org/fr/prcycle3/> (consulté le 12/07/18) ; Entretien avec B. GOES du 21/06/18, annexe III.

<sup>372</sup> M. LOSTAL, « Challenges and Opportunities... », *op. cit.*, p. 332 ; B. GOES, « The Most Recent Advances in the Implementation of the Hague Convention of 1954... », *op. cit.*, p. 155 ; Entretien avec B. GOES du 21/06/18, Annexe III.

<sup>373</sup> UNESCO, *Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé*, adopté à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale, 2 novembre 2015, UNESCO Doc. 38 C/49, § 10.

pour concerner désormais l'ensemble du système de Nations-Unies. En ce sens, la pratique du Conseil de sécurité montre le rôle important qu'il a endossé en la matière.

### § 1<sup>er</sup>. Le pouvoir contraignant du Conseil de sécurité en terme de protection du patrimoine culturel

Après la démolition des Bouddhas de Bamiyan par les Talibans, le Conseil de sécurité avait fermement condamné cet acte mais n'avait imposé aucune sanction<sup>374</sup>. L'intervention concrète du Conseil s'est manifestée plus tard, avec la résolution 1483 de 2003, qui traite de la situation en Irak et au Koweït. Le point 7 de ce texte prévoit que les Etats membres doivent prendre les dispositions nécessaires à la restitution des biens irakiens ayant été déplacés illégalement depuis l'Irak, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces biens. En exécution de cette résolution, l'Union européenne a adopté en 2003 un règlement dont l'article 3 interdit, au sein des 28 Etats membres, l'importation, l'exportation et l'échange de biens culturels irakiens qui ont été sortis illégalement de sites irakiens<sup>375</sup>. Le Royaume-Uni a également directement mis en œuvre la résolution 1483 en adoptant le *Iraq Order 2003*. Cet acte, en plus d'interdire l'importation et l'exportation de biens culturels enlevés illégalement d'Irak, incrimine la situation de toute personne se trouvant en possession de tels biens<sup>376</sup>. Quant aux Etats-Unis, le *Emergency Protection for Iraqi Cultural Antiquities Act* de 2004 a autorisé le Président à exercer les pouvoirs que lui confère l'acte américain de mise en œuvre de la Convention de 1970 à l'égard des biens culturels irakiens<sup>377</sup>. En 2015, le Conseil de sécurité impose aux Etats l'adoption du même type de mesures s'agissant des « *biens culturels irakiens et syriens (...) qui ont été enlevés illégalement d'Irak (...) et de Syrie* » avec la résolution 2199<sup>378</sup>. Les mesures nationales exécutant cette résolution sont moins concrètes que celles prises après la résolution de 2003. Ainsi, le Parlement européen a simplement « suggéré » que la Commission se concentre sur la lutte contre le commerce illégal de biens culturels venant de Syrie et d'Irak et qu'elle élabore à cette fin une stratégie<sup>379</sup> ; pour leur part, les Etats-Unis ont déclaré implémenter la résolution en collaboration avec les pouvoirs publics et le secteur privé, mais n'ont pas légiféré en ce sens<sup>380</sup>.

Les résolutions 1483 et 2199 s'inscrivent dans la lutte menée par le Conseil de sécurité contre le terrorisme, dont le trafic illicite de biens culturels est l'une des importantes sources de financement. A travers ces deux textes, le Conseil impose aux Etats des obligations résultant de conventions internationales auxquelles ils ne sont pas tous parties (la Convention de 1970 et la Convention UNIDROIT

<sup>374</sup> Rés. 1267 adoptée par le C.S.N.U. lors de sa 4051<sup>e</sup> séance le 15 octobre 1999, U.N. Doc. S/RES/1267.

<sup>375</sup> Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement n° 2465/1996 du Conseil, *J.O.U.E.*, L.169, 8 juillet 2003, p. 6. Cfr V. NÉGRI, « Legal study on the protection of cultural heritage through the resolutions of the Security Council of the United Nations. Cultural Heritage through the prism of resolution 2199(2015) of the Security Council », *UNESCO - #UNITE4HERITAGE*, 25 mars 2015, pp. 7-8.

<sup>376</sup> Statutory Instrument 2003 No. 1519, The Iraq (United Nations Sanctions) Order 2003, <https://www.legislation.gov.uk/ukSI/2003/1519/introduction/made> (consulté le 01/08/2018). Cfr P. GERSTENBLITH, « From Bamiyan to Baghdad... », *op. cit.*, p. 330.

<sup>377</sup> U.S. Emergency Protection for Iraqi Cultural Antiquities, 1<sup>er</sup> novembre 2004, <https://www.archaeological.org/news/sitepreservation/143> (consulté le 01/08/18) ; cfr P. GERSTENBLITH, « From Bamiyan to Baghdad », *op. cit.*, p. 329 ; V. NEGRI, *op. cit.*, p. 8.

<sup>378</sup> Rés. 2199 du C.S.N.U., précitée.

<sup>379</sup> Résolution du Parlement européen du 30 avril 2015 sur la destruction de sites culturels par le groupe Etat islamique, 2016/C 346/09, § 5.

<sup>380</sup> *National report on the implementation of the 1970 Convention on the means of prohibiting and preventing the illicit import, export and transfer of ownership of cultural property*, 2011-2015, United States of America, [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Rapport\\_USA.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Rapport_USA.pdf) (consulté le 01/08/18).

de 1995). On assiste là à une modification radicale dans la dynamique juridique du système existant depuis la Convention de 1954 : la protection internationale du patrimoine culturel intègre la sphère normative du Conseil de sécurité, marquant le passage d'un droit international entièrement concerté à l'introduction d'un degré d'unilatéralisme. Ainsi, la poursuite de l'intérêt général de l'humanité à la sauvegarde et la protection du patrimoine culturel, qui reposait jusqu'alors presque exclusivement entre les mains de l'UNESCO, relève aussi désormais de la responsabilité du Conseil de sécurité. Ce changement de paradigme a pour effet un renforcement sensible de la protection du patrimoine culturel. En effet, celle-ci dépendait entièrement jusqu'alors de la volonté des Etats de se plier ou non aux conventions émanant de l'UNESCO. Or, on sait que demeure un problème de ratification et surtout de mise en œuvre de ces règles. De plus, la force de frappe de l'UNESCO elle-même est assez limitée, puisqu'elle n'a pas de pouvoir contraignant sur les Etats : par exemple, sa déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel de 2003 n'avait que valeur déclarative. Il convient néanmoins de souligner que la possibilité d'intervention contraignante du Conseil de sécurité se limite aux circonstances du chapitre VII de la Charte, c'est-à-dire en cas de menace pour ou de rupture de la paix et de la sécurité internationale<sup>381</sup>.

La résolution 2347 de mars 2017 marque une montée en puissance des réactions du Conseil de sécurité. C'est la première fois que l'institution consacre un texte exclusivement à la problématique du patrimoine culturel dans les zones de conflit. Qualifiée d'historique, la résolution « *marque une prise de conscience essentielle du rôle du patrimoine pour la paix et la sécurité* », ainsi que « *comme source de stabilité et d'inclusion, comme moteur de réconciliation et de résilience* »<sup>382</sup>. En plus de développer sérieusement tout le dispositif de lutte contre le trafic illicite de biens culturels par rapport à ce qui avait été mis en place par la résolution 2199, le Conseil se préoccupe d'empêcher les destructions de biens culturels (ce qu'il se contentait de formellement condamner jusqu'alors) : il « *16. Engage également les Etats membres à prendre des mesures préventives pour sauvegarder, en période de conflit armé, les biens culturels propres à chaque pays (...)* »<sup>383</sup>. Si la portée coercitive de cette résolution se limite à son point 8 (qui reproduit les mesures qui avaient été imposées aux Etats par les résolutions 1483 et 2199), le texte de mars 2017 demeure une véritable avancée pour la protection internationale du patrimoine. En effet, la résolution incite vivement les membres de l'ONU à prendre des mesures initialement prévues par la Convention de 1954 et qui pourront dorénavant être exigées en vertu d'un acte des Nations Unies, qui a une portée bien plus large. Pour l'avenir, on entrevoit la possibilité que les recommandations du Conseil concernant la protection du patrimoine culturel se transforment en mesures coercitives adoptées sur base du Chapitre VII. Jusqu'à présent, les attaques (ou menace d'attaques) délibérées contre un bien d'une valeur culturelle universelle ne sont pas perçues en tant que telles comme une menace pour ou une rupture de la paix et de la sécurité internationales<sup>384</sup>. Néanmoins, vu la reconnaissance grandissante de l'importance que revêt le patrimoine culturel pour la garantie de la paix et de la sécurité, on pourrait

---

<sup>381</sup> Cfr V. NÉGRÉ, *op. cit.*, pp. 1-6 ; A. CALIGIURI, « La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non-international... », *op. cit.*, pp. 6-7.

<sup>382</sup> Cfr NATIONS UNIES, « Le Conseil de sécurité mobilise les Etats membres contre la destruction et le commerce illicite de biens culturels spoliés pendant les conflits armés », *Couverture des réunions et communiqués de presse*, <https://www.un.org/press/fr/2017/cs12764.doc.htm> (consulté le 11/07/18) ; UNESCO, *Résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies*, 9 juin 2017, CL/4210.

<sup>383</sup> Rés. 2347 du C.S.N.U., précitée.

<sup>384</sup> A. CALIGIURI, *op. cit.*, p. 9.

imaginer une évolution en ce sens dans la pratique du Conseil, ce qui permettrait des réactions rapides et efficaces non tributaires du bon vouloir des Etats.

## § 2. Les missions de maintien de la paix

Le Conseil de sécurité tient également compte de l'intérêt général à préserver le patrimoine culturel dans le cadre de ses missions de maintien de la paix. En 2013, il institue la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), pays où avait notamment eu lieu en 2012 la démolition des mausolées de Tombouctou. Dans ce contexte, le Conseil a confié à la MINUSMA la tâche d'aider les autorités maliennes à sauvegarder leur patrimoine, et l'a appelée à « *conduire précautionneusement ses opérations dans le voisinage de sites culturels et historiques* »<sup>385</sup>. La résolution 2347 conforte et généralise les dispositions prises dans le cadre de la MINUSMA, puisqu'elle étend la possibilité d'insérer la protection du patrimoine culturel à l'ensemble des opérations de maintien de la paix<sup>386</sup>.

## Section III. Le Comité international du Bouclier Bleu

Le Comité international du Bouclier Bleu<sup>387</sup> est un organisme non-gouvernemental regroupant différentes organisations œuvrant à la protection du patrimoine culturel menacé, dont les deux plus importantes dans le contexte des conflits armés sont le Conseil International des Musées (ICOM) et le Conseil International des Monuments et Sites (ICOMOS)<sup>388</sup>. Le CIBB est également à la tête du réseau des comités nationaux du Bouclier Bleu, qui soutiennent et relayent à l'échelle nationale l'action du CIBB<sup>389</sup>.

Le CIBB travaille à la formation et à la sensibilisation des professionnels et du public<sup>390</sup>. Par exemple, l'ICOM diffuse des « listes rouges », qui inventorient les catégories de biens culturels en danger dans les pays en conflit, afin d'en empêcher le trafic illégal<sup>391</sup>. Le CIBB peut également intervenir sur le terrain pour aider les professionnels des pays concernés à sauvegarder leur patrimoine. Pour l'ensemble des actions qu'il mène, le CIBB travaille en étroite collaboration avec l'UNESCO et le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le Comité), auprès duquel il est reconnu en tant qu'organisation consultative (article 27(3) du Protocole de 1999). Le CIBB vient d'ailleurs de soumettre à ce dernier un plan pour la période 2018-2021, qui propose six domaines d'actions sur lesquels l'ensemble

<sup>385</sup> Rés. 2100 du C.S.N.U., précitée ; voir également Rés. 227/2015 du C.S.N.U.

<sup>386</sup> Rés. 2347 du C.S.N.U., précitée, point 19 ; UNESCO, *Résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies*, 9 juin 2017, CL/4210, p. 2.

<sup>387</sup> Le Comité tire son nom de l'emblème apposée sur les biens culturels bénéficiant de la protection de la Convention de 1954. Ci-après « CIBB ».

<sup>388</sup> ICOM, *Comité international du Bouclier Bleu*, <http://icom.museum/en/activities/programme-durgence-dans-les-musees/comite-international-du-bouclier-bleu/L/2/> (consulté le 11/07/18). Composent aussi le CIBB le Conseil international des archives (CIA) et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions (IFLA). De nombreuses autres organisations non-gouvernementales, nationales et internationales, sont actives dans le domaine de la protection du patrimoine menacé ; mais leur examen dépasserait le champ de notre recherche.

<sup>389</sup> BLUE SHIELD INTERNATIONAL, *Blue Shield national committees*, <http://www.ancbs.org/cms/en/home2/blue-shield-national-committees> (consulté le 01/08/18).

<sup>390</sup> Cfr P. GERSTENBLITH et N. C. WILKIE, « The U.S. Committee of the Blue Shield and the Blue Shield Movement », *NATO Legal Gazette*, 2017, pp. 70-79 ; <http://icom.museum/programmes/programme-durgence-dans-les-musees/comite-international-du-bouclier-bleu/L/2/> (consulté le 13/07/18).

<sup>391</sup> Voy. e. g. ICOM, *Liste rouge d'urgence des biens culturels syriens en péril*, [http://icom.museum/fileadmin/user\\_upload/pdf/Illicit\\_trafic/140612\\_ERL\\_SYRIE\\_ICOM\\_FR2.pdf](http://icom.museum/fileadmin/user_upload/pdf/Illicit_trafic/140612_ERL_SYRIE_ICOM_FR2.pdf) (consulté le 12/11/17).

des acteurs internationaux et nationaux doivent travailler. S'agissant du rôle du CIBB, on relève particulièrement celui qu'il peut jouer dans le cadre de la protection renforcée. En l'état actuel des choses, l'article 11(3) du Protocole de 1999 prévoit que le CIBB peut recommander un bien particulier au Comité, qui pourra ensuite inviter un Etat à solliciter la protection renforcée pour ce bien. Le CIBB et le Comité estiment qu'ils devraient en outre collaborer à la définition des critères d'octroi de la protection renforcée. Cela permettrait notamment de clarifier le critère de « patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ». Le caractère encore très vague de cette notion déforce l'objectif derrière la protection renforcée<sup>392</sup> ; preuve en est le nombre très faible de biens bénéficiant de cette protection. Le CIBB, à travers la diversité des organes qui le composent et son réseau de comités nationaux, serait en mesure de mener une mission consultative afin d'en préciser le sens et ainsi promouvoir le recours à et l'octroi de la protection renforcée<sup>393</sup>.

#### Section IV. INTERPOL

L'une des principales causes de la disparition du patrimoine culturel est la dispersion de ses éléments meubles. S'il reste peu d'espoir de voir s'élever à nouveau des ruines antiques dévastées par les bombardements, en revanche, le trafic de biens culturels meubles n'atteint généralement pas leur intégrité physique et il est possible de prendre des dispositions afin de les réintégrer au patrimoine auquel ils appartiennent. L'UNESCO et le Conseil de sécurité sont conscients de cette réalité et mettent en place des mesures visant à empêcher le commerce illicite de biens culturels provenant de zones de guerre. Néanmoins, ce travail n'est pas possible sans l'intervention d'INTERPOL<sup>394</sup>, qui est l'une des organisations internationales disposant des moyens les plus adaptés à la lutte contre le trafic illicite. L'organisation a notamment mis en place une base de données reprenant plus de 50.000 biens culturels volés à travers le monde<sup>395</sup>. Cette plateforme a pour objectif de permettre aux services des douanes et de police nationaux d'identifier rapidement l'origine de biens culturels importés et de prendre les mesures appropriées si cette origine devait s'avérer illégale. En ce qui concerne spécifiquement les conflits armés, INTERPOL a travaillé depuis 2015, en collaboration avec la Jordanie, l'Italie, l'UNESCO et l'ONUDC<sup>396</sup>, sur des propositions de mesures à adopter au niveau national et international afin d'améliorer la protection du patrimoine mondial<sup>397</sup>. Parmi ces mesures, INTERPOL plaide principalement pour la création d'unités nationales spécialisées dans la protection du patrimoine culturel. L'organisation constate en effet que le problème n'est pas abordé correctement par les services nationaux, en raison notamment du défaut de formation et d'utilisation de la banque de données INTERPOL. Des unités spécialisées pourraient se consacrer entièrement aux affaires relevant du trafic de biens culturels, et disposeraient d'une base de données

<sup>392</sup> UNESCO, *Rapport : 1<sup>ère</sup> réunion du groupe de travail informel du comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 22 mai 2017, <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Informalworkinggroup-Fr.pdf> (consulté le 11/07/18).

<sup>393</sup> Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, *Rapport du Bouclier Bleu sur les situations où les biens culturels sont menacés dans le contexte d'un conflit armé, y compris d'occupation*, 29-30 novembre 2017, douzième réunion, C54/17/12.COM/6 ; Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, *Rapport du Secrétaire sur ses activités*, 29-30 novembre 2017, douzième réunion, C54/17/12.COM/4, pp. 39-40.

<sup>394</sup> Cfr Rés. 1483 du C.S.N.U., précitée, point 7 ; Rés. 2199 du C.S.N.U., précitée, point 17 ; Rés. 2347 du C.S.N.U., précitée, point 8.

<sup>395</sup> INTERPOL, *Fiche pratique. Bases de données*, COM/FS/2017-02/GI04.

<sup>396</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

<sup>397</sup> Permanent Mission of Italy to the UN, Permanent Mission of the Hashemite Kingdom of Jordan to the UN, INTERPOL, UNESCO et UNODC, *Protéger le patrimoine culturel – Un impératif pour l'humanité : Agir ensemble pour lutter contre la destruction et le trafic de biens culturels par les groupes terroristes et les groupes criminels organisés*, INTERPOL, 2016.

connectée à celle d'INTERPOL. Des forces de police de ce type existent déjà dans certains pays, et les exemples notables des *Carabinieri* italiens et de l'équipe du Patrimoine de la *Guardia Civil* espagnole apportent la preuve que la création de ces unités au niveau national représenterait une sensible avancée pour la protection des biens culturels mobiliers provenant de territoires en guerre. Il faut encore mentionner que pour pallier les défaillances nationales, l'organisation a les capacités de mener des opérations internationales à l'occasion desquelles elle arrête des individus soupçonnés de trafic et saisit des biens culturels volés, afin que des enquêtes soient ensuite ouvertes. Par exemple, l'opération Pandora, menée en 2016 en collaboration avec l'UNESCO, l'OMD, EUROPOL et les services nationaux européens, a permis de récupérer plus de 3000 biens culturels provenant des quatre coins du monde<sup>398</sup>.

## Conclusion

Les organisations internationales sont des acteurs cruciaux dans la transition vers une véritable amélioration de la protection du patrimoine en cas de conflit armé. En plus de celles qui sont traditionnellement concernées par la question, on remarque que d'autres institutions, comme le Conseil de sécurité, se sont emparées du problème ; toutes ont pris conscience du travail sérieux que requiert l'adaptation du système juridique aux enjeux contemporains, et ont pris un nombre important d'initiatives en ce sens. Les organes internationaux ne peuvent toutefois pas travailler seuls : une coordination mondiale entre l'ensemble des acteurs concernés est la clé pour garantir l'efficacité de leur action<sup>399</sup>.

## Chapitre 3. Implémentation, diffusion et formation au respect du patrimoine culturel

### Section I. L'importance d'une meilleure mise en œuvre des normes internationales dans les droits nationaux

Pour garantir une protection adéquate et efficace du patrimoine culturel, les conventions internationales applicables nécessitent non seulement d'être ratifiées mais surtout d'être mises en œuvre dans les systèmes nationaux. Or, beaucoup d'Etats parties, et notamment ceux qui sont le plus exposés à des conflits armés, présentent des défaillances à cet égard (cfr *supra*). Ceci pose véritablement problème puisqu'une grande partie du système de protection repose sur les dispositions concrètes prises par les Etats pour protéger les éléments de leur patrimoine national, comme les mesures préventives ou les mesures pénales. Le mécanisme de protection renforcée dépend lui aussi du bon vouloir des Etats : pour en bénéficier, un bien doit être protégé par des mesures internes garantissant le plus haut niveau de protection, et doit avoir fait l'objet d'une déclaration de non-utilisation à des fins militaires par l'Etat sous le contrôle duquel il se trouve (article 10 du Protocole de 1999). Les Etats ont aussi la responsabilité de diffuser le contenu des normes internationales et d'éduquer le public à la valeur de leur patrimoine national

---

<sup>398</sup> INTERPOL, *Création d'une unité nationale spécialisée dans le patrimoine culturel. De l'intérêt d'une unité nationale spécialisée dans la lutte contre les atteintes au patrimoine culturel et le trafic de biens culturels*, mars 2017 ; UNESCO, « Opération PANDORA : 3561 objets d'art saisis et 75 personnes arrêtées », [http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/dynamic-content-single-view/news/operation\\_pandora\\_3561\\_artefacts\\_seized\\_and\\_75\\_people\\_arrested/](http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/dynamic-content-single-view/news/operation_pandora_3561_artefacts_seized_and_75_people_arrested/) (consulté le 01/08/18).

<sup>399</sup> Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, *Rapport du Bouclier Bleu...*, *op. cit.*, p. 46.

et à l'importance de le préserver (Convention de 1954, article 25 et Protocole de 1999, article 30). Cette dimension de la protection est tout autant fondamentale que les autres : il ne faut pas négliger l'impact que peuvent avoir les populations locales sur la préservation de leur patrimoine. On l'a vu en Libye, où des volontaires locaux se sont mobilisés pour sécuriser le site de Leptis Magna<sup>400</sup>, ainsi qu'au Mali, où les habitants ont enterré des biens culturels chez eux pour éviter qu'ils ne soient pillés ou détruits<sup>401</sup>. Sans la participation active des Etats, la protection n'a donc pas de sens : il est dès lors fondamental, comme le font déjà de nombreux acteurs internationaux, de continuer à pousser les Etats à intégrer dans leurs ordres internes les mesures nécessaires<sup>402</sup>.

## Section II. Protection et respect du patrimoine culturel par les forces militaires

Si les groupes armés non-étatiques impliqués dans les conflits contemporains ne se soucient absolument pas de se plier au DIH (cfr *supra*), les membres des armées régulières, en revanche, en tant que représentants de l'autorité étatique, sont obligés de le respecter. La gestion des biens culturels par les forces militaires dans les zones de combat a toujours posé problème, et on le constate encore aujourd'hui avec les exemples de la Syrie ou du Yémen : sur le terrain, les forces armées se concentrent sur ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs militaires, sans prêter grande attention à la préservation des biens culturels susceptibles d'être touchés. Or, puisqu'il est extrêmement difficile de faire appliquer les règles de protection du patrimoine culturel par les groupes non-étatiques, il est primordial d'assurer qu'elles le soient par l'autre partie belligérante pour que le système ne soit pas complètement dépourvu d'effet utile. Nous allons donc examiner les solutions existantes pour remédier à ce phénomène, qui est principalement dû au manque de sensibilisation et de formation des militaires.

### § 1<sup>er</sup>. Les « casques bleus de la culture »

En 2015, l'Italie suggérait la création par l'ONU de forces internationales pouvant être déployées rapidement dans les zones de conflit et qui auraient pour mandat de défendre les biens culturels menacés dans les zones de guerre, sur le modèle des forces envoyées dans le cadre des missions de maintien de la paix<sup>403</sup>. Le 16 février 2016, le gouvernement italien et l'UNESCO s'accordent sur la création d'une unité spéciale, composée de trente experts en protection du patrimoine et trente *carabinieri* italiens (service de police spécialisé dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels), qui pourra se rendre dans les zones de crises où le patrimoine aura été sérieusement atteint afin d'y évaluer les risques et les dommages, et aider au transport de biens devant être placés en lieu sûr. Cette mesure met en œuvre concrètement la stratégie sur le renforcement de l'action de l'UNESCO définie en 2015 (cfr *supra*)<sup>404</sup>. Cette unité, que

<sup>400</sup> L. RIBADEAU DUMAS, « Patrimoine libyen : SOS chefs d'œuvre en péril », *Franceinfo*, 27/12/15, <http://geopolis.francetvinfo.fr/patrimoine-libyen-sos-chefs-d-oeuvre-en-peril-89745> (consulté le 17/07/18).

<sup>401</sup> Entretien avec B. GOES du 21/06/18, Annexe III.

<sup>402</sup> CSNU, Rés. 2347 du 24/03/16, adoptée à la 7907<sup>e</sup> séance, U.N. Doc. S/RES/2347 (2017) ; Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, *Rapport du Bouclier Bleu...*, *op. cit.* ; Entretien avec B. GOES du 21/06/18.

<sup>403</sup> R. SCAMMELL, « Create UN military unit to protect ancient sites from ISIS, says Italy », *The Guardian*, 19/03/15, <https://www.theguardian.com/science/2015/mar/19/create-un-military-unit-to-protect-ancient-sites-from-isis-says-italy> (consulté le 13/07/18).

<sup>404</sup> UNESCO, « Italy creates a UNESCO Emergency Task Force for Culture », <https://fr.unesco.org/node/255414> (consulté le 13/07/18) ; « Des « Casques bleus de la culture » à la rescousse du patrimoine en péril », *Le Parisien*, 16/02/16,

certaines qualifient de « Casques bleus de la culture », constitue un véritable atout pour l'action internationale de renforcement de la protection du patrimoine en temps de guerre. Néanmoins, s'ils ont déjà été envoyés dans des lieux touchés par des catastrophes naturelles, le cadre précis de leur intervention dans les zones de conflit est encore à définir et à ce jour aucune mission dans les pays en guerre n'a été mandatée<sup>405</sup>.

## § 2. La sensibilisation et la formation des forces armées régulières

Pour assurer la préservation du patrimoine culturel sur le terrain, il faut en premier lieu que les membres des forces armées soient formés à respecter, même au cœur des combats, ce patrimoine.

En ce qui concerne les forces armées nationales, l'article 7(1) de la Convention de 1954 impose aux Parties d'introduire des dispositions relatives au respect du patrimoine culturel dans leurs règles applicables aux forces armées, et plus généralement à leur inculquer un esprit de respect à l'égard des biens culturels. Ceci passe d'une part par la diffusion de manuels pratiques à destination des militaires, leur indiquant comment identifier des biens culturels et les règles à respecter l'égard de ces biens. Les Etats-Unis<sup>406</sup>, l'Autriche<sup>407</sup> et la Suisse<sup>408</sup> ont, depuis quelques années déjà, intégré des recommandations de cette nature dans leur ordre juridique (à ce jour, aucun équivalent n'existe en Belgique). Quant au Mali, le Ministère de la Culture avait produit, en collaboration avec l'UNESCO, un *Passeport pour le patrimoine*, guide simplifié et ciblé sur les biens culturels mis en danger par le conflit se déroulant dans le nord du pays<sup>409</sup>. Pour sa part, l'UNESCO a publié en 2016 un *Manuel militaire sur la protection des biens culturels*<sup>410</sup>, dont le CIBB recommande qu'il soit largement diffusé afin qu'il inspire d'autres Etats. D'autre part, il est nécessaire de mettre en place des programmes de formation des forces armées, afin qu'ils sachent comment mettre en pratique les règles qui leur sont imposées<sup>411</sup>. Le CIBB et l'UNESCO organisent de telles formations, mais proposent également des programmes pour les professionnels nationaux, afin que se développent les formations à l'échelle nationale<sup>412</sup>.

Les « *no-strike lists* » sont un autre outil à disposition des forces armées permettant de limiter les dégâts aux biens culturels sur le terrain. Ainsi, le Bouclier Bleu américain avait communiqué en 2011 à

---

<http://www.leparisien.fr/loisirs-spectacles/des-casques-bleus-de-la-culture-a-la-rescousse-du-patrimoine-en-peril-16-02-2016-5551307.php> (consulté le 13/07/18).

<sup>405</sup> Cfr A. GALOFARO, « Des casques bleus pour protéger le patrimoine culturel mondial », *Le Temps*, 28/07/16, <https://www.letemps.ch/monde/casques-bleus-protger-patrimoine-culturel-mondial> (consulté le 14/07/18) ; A. LE NIR, « Les « Casques bleus de la culture » sur les fonds baptismaux », *RFI*, 17/02/16, <http://www.rfi.fr/emission/20160217-italie-unesco-casques-bleus-culture-patrimoine-protection> (consulté le 14/07/18) ; « Sauvegarde du patrimoine : les Casques bleus de la culture », *Franceinfo*, 31/03/17, [https://www.franceinfo.fr/economie/emploi/metiers/art-culture-edition/sauvegarde-du-patrimoine-les-casques-bleus-de-la-culture\\_2124073.html](https://www.franceinfo.fr/economie/emploi/metiers/art-culture-edition/sauvegarde-du-patrimoine-les-casques-bleus-de-la-culture_2124073.html) (consulté le 14/07/18).

<sup>406</sup> Office of General Counsel of the Department of Defense, *Law of War Manual*, Juin 2015, [https://www.defense.gov/Portals/1/Documents/law\\_war\\_manual15.pdf](https://www.defense.gov/Portals/1/Documents/law_war_manual15.pdf) (consulté le 14/07/18).

<sup>407</sup> Directive for the Military Protection of Cultural Property and the Military Safeguarding of Cultural Heritage, décembre 2009, [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Directives-Austria-en\\_20111220.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Directives-Austria-en_20111220.pdf) (consulté le 14/07/18).

<sup>408</sup> Schweizer Arme, Merkblatt 51.007/III d, *Die zehn Grundregeln des Kriegsvölkerrechts*, 2005, [https://www.vtg.admin.ch/fr/actualite/themes/internationale-beziehungen/das-kriegsvölkerrecht/konventionen.html#tabs\\_1](https://www.vtg.admin.ch/fr/actualite/themes/internationale-beziehungen/das-kriegsvölkerrecht/konventionen.html#tabs_1) (consulté le 14/07/2018).

<sup>409</sup> Ministère de la Culture et UNESCO, *Passeport pour le patrimoine – biens culturels à préserver (Nord Mali: Tombouctou – Gao – Kidal)*, novembre 2012, [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/BPI/EPA/images/media\\_services/Director-General/Passeport-pour-le-Mali.PDF](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/BPI/EPA/images/media_services/Director-General/Passeport-pour-le-Mali.PDF) (consulté le 14/07/18).

<sup>410</sup> R. O'KEEFE, C. PÉRON, T. F. MUSAYEV et G. FERRARI, *Protection des biens culturels. Manuel militaire*, op. cit.

<sup>411</sup> Cfr Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, *Rapport du Bouclier Bleu...*, op. cit., pp. 32-35.

<sup>412</sup> *Ibid.* ; UNESCO, *Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit*, 2 novembre 2015, 38 C/49 ; J. HLADIK, « Presenting the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of an Armed Conflict and its 1999 Second Protocol with a special focus on peacetime responsibilities », *NATO Legal Gazette*, 2017, pp. 36-37.

l'OTAN, qui menait des frappes aériennes en Libye, les coordonnées géographiques de biens culturels à ne pas toucher<sup>413</sup>. L'institution, en collaboration avec le projet américain *Safeguarding the Heritage of Syria and Iraq*<sup>414</sup>, a aussi élaboré des *no-strike lists* de biens syriens et irakiens pour l'armée américaine<sup>415</sup>. L'UNESCO a également fourni une *no-strike list* concernant le patrimoine yéménite<sup>416</sup>.

Les deux institutions internationales ayant le pouvoir de déployer des forces armées internationales, le Conseil de sécurité et l'OTAN, intègrent également la protection des biens culturels dans leurs opérations. La résolution 2347 du Conseil de sécurité affirme explicitement que les missions de maintien de la paix devront toujours agir dans le respect des biens culturels situés dans les zones dans lesquelles ils se rendent et pourront, le cas échéant, recevoir le mandat d'aider les autorités locales à protéger leur patrimoine. Au Mali, la MINUSMA avait justement assumé cette tâche, en patrouillant autour des sites archéologiques, des lieux sacrés et des musées (résolution 2100). Quant à l'OTAN, l'organisation a lancé en 2014 le programme « *Best Practice for Cultural Property Protection in NATO-led Military Operations* » qui vise à développer une politique de protection du patrimoine culturel pour en intégrer les principes dans ses planifications opérationnelles et stratégiques. Le projet est encore à l'état de chantier, mais cette démarche est caractéristique d'une prise de conscience globale de l'importance du patrimoine culturel dans les stratégies de stabilisation, et contribuera à en améliorer la protection. De plus, l'OTAN travaille en active coopération avec ses Etats membres, ce qui incite ces derniers à continuer de développer leurs propres mécanismes de protection<sup>417</sup>.

#### Chapitre 4. Réinterpréter les textes existants pour les rendre plus performants

Comme nous l'avons mis en évidence dans ce travail, le régime international de protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé comporte un certain nombre de défaillances, qui sont notamment dues à l'inadéquation formelle des textes aux réalités modernes. Face à ce système désuet, d'aucuns supportent la rédaction et l'adoption d'un nouvel instrument international qui viendrait combler les lacunes<sup>418</sup>. Il est utile de rappeler qu'une des sources des difficultés actuelles réside précisément dans les défauts de ratification et de mise en œuvre : adopter une énième convention ne ferait donc qu'entretenir le problème. Preuve en est le Protocole de 1999, dont le but était de régler certaines des défaillances, qui n'a recueilli à ce jour que 80 ratifications<sup>419</sup>. Marina Lostal souligne également que la prolifération de sources

---

<sup>413</sup> U.S. COMMITTEE OF THE BLUE SHIELD, *Cultural Heritage Inventories and No-Strike Lists*, <https://uscbs.org/cultural-heritage-inventories.html> (consulté le 14/07/18).

<sup>414</sup> Ce projet rassemble des instituts de recherche et associations américains (Penn Cultural Heritage Center at the University of Pennsylvania Museum ; the American Association for the Advancement of Science ; Shawnee State University ; The Day After Association ; U.S. Institute of Peace) et tente de répondre, par la recherche, la formation de professionnels locaux et la sensibilisation du public, aux menaces pesant sur le patrimoine du Moyen-Orient. Voir <https://global.si.edu/projects/safeguarding-heritage-syria-and-iraq-shosi> (consulté le 14/07/18).

<sup>415</sup> UNESCO, *Report: Heritage and Cultural Diversity at Risk in Iraq and Syria International Conference*, Paris, 03/12/14, <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002325/232562e.pdf> (consulté le 14/07/18), p. 13. S'agissant du patrimoine syrien, on peut encore noter la *no-strike list* élaborée par le Bouclier Bleu du Royaume-Uni et l'ONG Heritage for Peace qui porte sur les biens les plus importants d'Alep : <http://www.heritageforpeace.org/news/no-strike-list-for-aleppo/> (consulté le 14/07/18).

<sup>416</sup> UNESCO Executive Board, *Reinforcement of UNESCO's action for the protection of culture and the promotion of cultural pluralism in the event of armed conflict (Item 10 of the provisional agenda)*, 17/08/15, 197<sup>e</sup> session, 197 EX/10, point 6.

<sup>417</sup> F. ROSEN, « NATO-led Military Operations and Cultural Property Protection », *NATO Legal Gazette*, 2017, pp. 19-27.

<sup>418</sup> Cfr P. GERSTENBLITH, « The Case for Changes in International Law in the Aftermath of the 2003 Gulf War », *Protecting Cultural Heritage: International Law After the War in Iraq*, University of Chicago, 03/06/06 ; K. E. PETERSEN, *op. cit.*, p. 188 : « A new multilateral convention is desperately needed » ; W. BREN, « Terrorists and antiquities... », *op. cit.*, p. 246.

<sup>419</sup> Cfr S. VAN DER AUWERA, *op. cit.*, p. 186.

est contre-productive, car elle empêche de dégager un régime complet et unique<sup>420</sup>. Il faut au contraire se servir des instruments existants dans l'ordre juridique international, qui peuvent offrir, à condition qu'ils soient correctement (ré)interprétés, une protection adéquate et efficace du patrimoine culturel de l'humanité.

### **Section I. L'extension de la « responsabilité de protéger » au patrimoine culturel de l'humanité**

Traditionnellement, la responsabilité de préserver les biens culturels contre les dangers qui les menacent revient au pays au patrimoine duquel ils appartiennent. Toutefois, le risque le plus sérieux pour les biens culturels – le conflit armé – est aussi celui qui paralyse le plus un Etat dans sa capacité à prendre des mesures de protection à l'égard de son patrimoine. Depuis quelques années, la communauté internationale prend conscience de cette réalité et commence à prendre ses responsabilités à l'égard des biens culturels menacés dans le monde : on a vu les démarches entreprises par les organisations internationales, mais également celles, moins nombreuses, initiées par des Etats comme l'Italie. Plusieurs auteurs estiment que, pour seconder le travail des organisations internationales et afin de mieux protéger, à l'échelle internationale, le patrimoine de l'humanité, les Etats doivent être véritablement proactifs, c'est-à-dire endosser la responsabilité de protéger non seulement leurs biens culturels nationaux, mais également ceux des autres patries, en leur qualité de biens appartenant au patrimoine culturel de l'humanité.

L'attitude des militaires américains pendant la guerre en Irak en 2003, qui n'ont pas empêché le pillage du Musée de Bagdad, a fait dire à plusieurs commentateurs que le devoir de protéger activement le patrimoine ne repose plus uniquement sur l'Etat dont il dépend, mais également sur les nations envahissant ou occupant le territoire de cet Etat. Pour se conformer aux principes de la protection internationale du patrimoine, il ne suffisait donc pas aux Etats-Unis de s'abstenir de détruire intentionnellement des sites culturels : il fallait aussi qu'ils défendent, proactivement, le Musée contre les pillards<sup>421</sup>.

Aujourd'hui, face à l'impuissance de la communauté internationale à faire respecter le droit international par les groupes armés non-étatiques, et à la difficulté des Etats concernés de mettre en place une protection adéquate de leur propre patrimoine, cette idée d'intervention étrangère est poussée encore plus loin. Une partie de la doctrine propose en effet d'étendre la notion de « responsabilité de protéger » (R2P), entérinée dans la résolution 60/1 de l'AG des Nations Unies<sup>422</sup>, au patrimoine culturel de l'humanité. La R2P se fonde sur le principe selon lequel, s'agissant de certaines violations gravissimes du droit international contre lesquelles un Etat est « *unwilling or unable to protect its citizens* », cette responsabilité de protéger incombe à la communauté internationale et la souveraineté ne constitue plus un obstacle à l'intervention d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat. La R2P consiste pour la communauté internationale, en cas de défaillance étatique, à user de moyens diplomatiques et humanitaires pour protéger les populations menacées par ces crimes ; et, lorsque ces moyens sont inefficaces, à mener une action collective en application du Chapitre VII de la Charte afin d'assurer cette protection sur le terrain. Pour

<sup>420</sup> Cfr M. LOSTAL, « Challenges and Opportunities... », *op. cit.*, pp. 329-331.

<sup>421</sup> M. D. THURLOW, « Protecting Cultural Property in Iraq : How American Military Policy Comports with International Law », *Yale Hum. Rts. & Dev. L. J.*, 2005, pp. 179-180 ; H. G. HE, *op. cit.*, pp. 182-183.

<sup>422</sup> Rés. 60/1 de l'A.G.N.U., adoptée lors de sa 60<sup>e</sup> session le 16 septembre 2005, *Document final du Sommet mondial de 2005*, U.N. Doc. A/RES/60/1, points 138-130.

l'instant, la R2P se limite à quatre crimes : génocide, crime contre l'humanité et de guerre, et nettoyage ethnique. A cet égard, les auteurs soulignent que, comme l'a déclaré à de nombreuses reprises l'ex-Directrice générale de l'UNESCO Irina Bokova<sup>423</sup>, les destructions intentionnelles de biens culturels s'apparentent à des crimes contre l'humanité et de guerre, et relèvent d'une stratégie de « nettoyage culturel »<sup>424</sup>. Au vu du développement de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes culturels (*cfr* le cas Al Mahdi de la CPI), le professeur Francesco Francioni estime dès lors que ne pas leur étendre la R2P serait schizophrène : « *if international law is developing quite quickly and effectively at the level of individual criminal responsibility, it would be quite absurd if states do not face the same responsibility for the very same criminal acts that individuals face under international law* »<sup>425</sup>. Francioni fonde également la R2P pour le patrimoine culturel dans l'article 48(1) du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de la Commission de droit international, qui autorise un Etat non-lésé à prendre des mesures correctives en cas de violation d'une obligation due à la communauté internationale toute entière : ces mesures pourraient se matérialiser par une intervention au titre de la R2P<sup>426</sup>. Derrière le développement de cette théorie se trouve l'idée qu'il existe un intérêt collectif à ce que le patrimoine culturel mondial soit sauvé, car il appartient à l'ensemble de l'humanité. Or, la majorité des initiatives internationales menées jusqu'à présent sont de nature réactive et ne permettent pas de prévenir les dommages et destructions, ce que seule l'intervention peut faire. Ainsi, accepter la R2P comme fondement d'interventions étrangères permettrait à l'ensemble des Etats de se rendre, par le biais de l'autorisation du Conseil de sécurité, dans les zones de crises afin d'y protéger ce patrimoine en danger qui est aussi le leur<sup>427</sup>.

## Section II. L'intégration d'un calcul de proportionnalité pour tempérer la nécessité militaire

Nous l'avons vu, les circonstances particulières d'un conflit peuvent amener un Etat à porter atteinte à des biens culturels, ce qu'il aura tendance à justifier par la nécessité militaire. L'existence de cette dérogation dans les textes pose un véritable problème car les groupes armés actifs aujourd'hui disposent des capacités et des moyens militaires nécessaires pour occuper d'importantes parties de territoire, transformant ainsi les biens culturels s'y trouvant en potentielles cibles légitimes pour les forces armées régulières. Bien que certains commentateurs plaident encore pour la suppression pure et simple de cette exception<sup>428</sup>, la majorité de la doctrine a conscience que cela est inenvisageable en pratique au vu de l'attachement témoigné par les Etats à cette théorie. Des auteurs suggèrent donc d'utiliser le principe

<sup>423</sup> I. BOKOVA, « Artifact destruction a security issue », *CNN*, 07/03/15, <https://www-m.cnn.com/2015/03/07/opinions/bokova-isis-artifacts-destruction/index.html?r=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F> (consulté le 02/08/18) ; U.S. Bureau of Educational and Cultural Affairs, « Heritage in Peril : Iraq and Syria », 22/09/14, <https://eca.state.gov/cultural-heritage-center/syria-cultural-heritage-initiative/heritage-peril-iraq-and-syria> (consulté le 02/08/18) ; UNESCO, « Patrimoine et diversité culturelle en péril en Iraq et en Syrie », *Rapport*, Conférence internationale, Paris, 3 décembre 2014 <http://www.unesco.org/culture/pdf/iraq-syria/IraqSyriaReport-fr.pdf> (consulté le 02/08/18).

<sup>424</sup> *Cfr* J. CUNO, « The Responsibility to Protect the World's Cultural Heritage », *The Brown Journal of World Affairs*, 2016, pp. 103-107 ; J. CUNO, *Talk : The Responsibility to Protect Cultural Heritage in Conflict Zones*, Italian Academy for Advanced Studies in Columbia University, 16/02/2018, <http://blogs.getty.edu/iris/talk-the-responsibility-to-protect-cultural-heritage-in-conflict-zones/> (consulté le 15/07/18).

<sup>425</sup> BRITISH INSTITUTE OF INTERNATIONAL AND COMPARATIVE LAW, *Seminar Report : The Protection of Cultural Heritage in Conflict*, 24 avril 2013, Intervention du Professeur Francesco Francioni, p. 6.

<sup>426</sup> *Ibid.*, pp. 6-7.

<sup>427</sup> *Cfr* BRITISH INSTITUTE OF INTERNATIONAL AND COMPARATIVE LAW, *Seminar Report : The Protection of Cultural Heritage in Conflict*, *op. cit.* ; J. CUNO, « The Responsibility to Protect the World's Cultural Heritage », *op. cit.* ; F. LAMB, « Can Responsibility to Protect Preserve our Cultural Heritage in Syria ? », *Online Journal Strategic Culture Foundation*, 2016.

<sup>428</sup> H. G. HE, « Protecting Ancient Heritage in Armed Conflict... », *op. cit.*, p. 186.

généralement reconnu de proportionnalité comme moyen d'atténuer les conséquences négatives de l'exception pour nécessité militaire. En l'état actuel des choses, la Convention de 1954 et le Protocole de 1999 permettent qu'un bien culturel devenu objectif militaire, et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution pour obtenir un avantage militaire similaire, soit complètement détruit. De même, les atteintes portées à des biens culturels ne sont susceptibles d'aucune poursuite sous l'empire du Statut de Rome si ces biens étaient devenus des objectifs militaires. Afin d'accommoder les exigences militaires avec une protection adéquate du patrimoine culturel, il s'agirait donc de contrebalancer les résultats d'une attaque contre un objectif militaire avec les dommages qui pourront lui être causés. En d'autres termes, l'argument consiste à appliquer le principe de proportionnalité consacré aux articles 51 et 57 du Protocole I à un bien qui, normalement, peut être légitimement et totalement détruit : « [the] presence of ISIS forces at one of these sites should not present a waiver of protection, as it has in the past (nous soulignons). Rather (...), if the site must be targeted, perhaps because of the presence of a high value target or a large number of rebels combatants, the least-damaging option should be utilized, and the resulting damage to the site must be proportional to the advantage gained »<sup>429</sup>. On rappelle que dans l'affaire *Prlic*, la Chambre d'instance avait déjà étendu la portée du principe de proportionnalité au profit de la protection des biens culturels, en intégrant dans le calcul de proportionnalité non seulement les dommages collatéraux physiques, mais également les dommages psychologiques liés à l'importante valeur du bien détruit<sup>430</sup>. Les propositions examinées ici vont plus loin, puisqu'il s'agit d'appliquer le principe de proportionnalité directement au bien devenu objectif militaire. Ceci apparaît en réalité déjà en filigranes dans le Protocole de 1999. L'article 7(c) et (d) prévoit qu'il faudra s'abstenir, annuler ou interrompre une attaque si elle est susceptible de causer incidemment aux biens culturels des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. En plus de la protection explicite que cette disposition fournit aux biens culturels contre les dommages collatéraux, certains auteurs y voient l'obligation pour les parties belligérantes, lorsqu'ils souhaitent attaquer un bien culturel objectif militaire, de se soumettre aux exigences de cet article en plus de respecter les conditions de l'article 6<sup>431</sup>.

L'acceptation au niveau international de cette réinterprétation des textes, selon laquelle le principe de proportionnalité doit être respecté en toutes circonstances à l'égard des biens culturels, qu'ils soient des cibles légitimes ou non, est encore incertaine (le raisonnement de la chambre d'instance dans *Prlic* a été rejetée en appel<sup>432</sup>). Patty Gerstenblith note néanmoins du progrès à certains niveaux, à l'image du Conseil de sécurité qui condamne de la même façon les destructions intentionnelles et incidentes du patrimoine culturel<sup>433</sup>. Pour conclure, il serait souhaitable et même nécessaire que les acteurs internationaux et étatiques suivent la tendance entamée par la chambre d'instance du TPIY et le Conseil de sécurité sur ce point, car une telle argumentation a pour effet d'améliorer sensiblement la protection accordée au patrimoine culturel, puisqu'elle fait en sorte de maintenir un degré de protection même lorsque la destruction d'un bien culturel est absolument exigée par les impératifs militaires<sup>434</sup>.

<sup>429</sup> *Ibid.*, pp. 188-189.

<sup>430</sup> TPIY, *Le Procureur c. Prlic et al.*, 29 mai 2013, précité, § 1584.

<sup>431</sup> Cfr C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, p. 299.

<sup>432</sup> TPIY, *Le Procureur c. Prlic et al.*, 29 novembre 2017, précité, § 411.

<sup>433</sup> Rés. 2199 du C.S.N.U., précité, point 15.

<sup>434</sup> Cfr H. G. HE, *op. cit.*, pp. 186-190 ; P. GERSTENBLITH, « The Destruction of Cultural Heritage... », *op. cit.*, pp. 369-386 ; C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.*, pp. 299-300.

## CONCLUSION

Le patrimoine culturel est plus en danger aujourd'hui qu'il ne l'a jamais été. Il est devenu la cible de groupes armés dont une des priorités est d'effacer complètement toute trace d'un passé et d'une culture qui ne leur appartiennent pas et qu'ils méprisent, pour imposer à la place leur vision du monde et de la société. Les textes mettant en place une protection des biens culturels menacés par les conflits armés ont été pensés pour les Etats et n'ont pas anticipé l'existence de ces entités très particulières qui ne correspondent pas aux critères habituels des parties belligérantes. Ces acteurs, souvent animés par des idéaux religieux, n'entendent pas se conformer à des règles extérieures à leur modèle de fonctionnement. Le droit international protégeant le patrimoine culturel en temps de guerre se trouve donc de prime abord démuné face à ces groupes qui n'ont pas de limite dans leur folie destructrice. De plus, on voit encore dans les conflits modernes des Etats qui sont prêts à tout pour gagner la guerre et n'ont donc que très peu de considération pour les biens culturels auxquels ils seraient amenés à porter atteinte pour y arriver.

Plusieurs pistes ont été explorées dans ce travail pour remédier à ces problèmes. La voie répressive a d'abord été examinée. On constate en effet une véritable volonté politique et juridique de poursuivre et condamner les crimes contre le patrimoine culturel au même titre que les crimes contre les personnes. En ce sens, l'affaire *Al Mahdi* de la Cour pénale internationale marque un tournant dans la lutte contre les destructions du patrimoine culturel. Ce jugement historique envoie un message fort, selon lequel la communauté internationale condamne absolument les atteintes au patrimoine culturel et ne les laissera pas impunies. Si la logique réactive est essentielle pour la performance de la protection internationale du patrimoine culturel, elle n'est toutefois pas la panacée. L'effet dissuasif des sentences n'est que très limité pour des individus qui ne reconnaissent pas l'autorité du système de droit international moderne. Les acteurs non-étatiques menant des luttes identitaires et religieuses continueront donc de porter atteinte au patrimoine culturel malgré les interdictions et les poursuites. De plus, aucune condamnation ni compensation monétaire ne peut réparer adéquatement la perte subie par un peuple lorsque son patrimoine est atteint. Ce qui est détruit est perdu à jamais : il faut donc tout faire pour éviter que ces destructions ne surviennent en premier lieu. Cela nécessite des Etats qu'ils prennent conscience de la responsabilité qu'ils ont dans la préservation du patrimoine commun de l'humanité et qu'ils prennent des dispositions, en temps de paix comme en temps de guerre, afin d'assumer cette responsabilité. D'une part, il est primordial que les Etats adoptent une logique anticipative et mettent tout en œuvre pour préparer leur patrimoine afin qu'il subisse le moins de dégâts possibles lors d'un conflit. Cela passe par la formation adéquate des forces militaires et des experts nationaux, par l'établissement d'inventaires et la mise en place de dispositifs de protection sur le terrain, par la diffusion et la sensibilisation du grand public à la préservation de leur patrimoine... Dans ce cadre, les organisations internationales sont appelées à jouer un rôle important en apportant leur assistance technique, leur expertise et leurs moyens aux Etats pour les aider dans cette préparation. D'autre part, il est fondamental que les Etats accordent une attention particulière aux biens culturels dans leurs opérations militaires. Ainsi, en plus de respecter les interdictions d'attaque et d'utilisation de biens culturels à des fins militaires, il est essentiel que les Etats optent toujours, dans la conduite des hostilités, pour les moyens qui permettront d'épargner au maximum les biens

culturels ; et ce y compris dans les cas très exceptionnels où ces biens constituent des cibles militaires légitimes. Certains estiment que la responsabilité des Etats à l'égard du patrimoine commun de l'humanité ne se limite pas aux obligations qui viennent d'être énumérées. En effet, cette responsabilité pourrait être poussée jusqu'à autoriser les Etats à intervenir, en dépit de la souveraineté nationale, sur le territoire d'un Etat tiers pour y protéger le patrimoine culturel qui serait en péril.

Les atteintes portées aux joyaux de Palmyre en 2014 ont été l'élément déclencheur de la prise de conscience du danger considérable auquel le patrimoine culturel se trouve actuellement confronté. Depuis, la communauté internationale se mobilise, notamment à l'égard des patrimoines syrien et irakien, pour sauver ce qu'il reste des vestiges de l'histoire commune des nations. Cependant, face à des groupes armés qui n'ont aucune limite, rester dans une dynamique réactive, qui consiste à condamner les atteintes et à restaurer ce qui a été détruit, ne suffit plus. Lorsque des biens culturels sont détruits, ce sont les peuples présents que l'on dépouille de leur passé, mais aussi les générations futures que l'on prive d'un héritage important. Dans cette perspective, il nous paraît impératif que les Etats et les organisations consacrent un maximum de leurs efforts dans les moyens de préserver en amont cet héritage. La question qui se pose alors est la suivante : même si les acteurs internationaux mettent ces moyens en œuvre, sera-ce suffisant ? Le droit international des conflits a toujours répondu aux événements qu'il n'avait pu maîtriser en adoptant de nouvelles conventions. Néanmoins, la prolifération de règles est contreproductive, elle cache et amplifie les dysfonctionnements plutôt qu'elle ne les résout. Il nous semble plutôt que c'est en appliquant avec souplesse et en interprétant de façon évolutive les instruments existants que l'ordre juridique international pourra répondre adéquatement à une réalité sans cesse mouvante. Aujourd'hui, nous avons entre les mains tous les outils nécessaires à la sauvegarde de notre patrimoine culturel commun ; maintenant, il incombe à la communauté internationale de les appliquer correctement. Face à la barbarie des groupes extrémistes contre laquelle on ne peut rien, répondre avec l'Etat de droit nous permettra de sauver nos histoires, nos cultures et notre humanité.

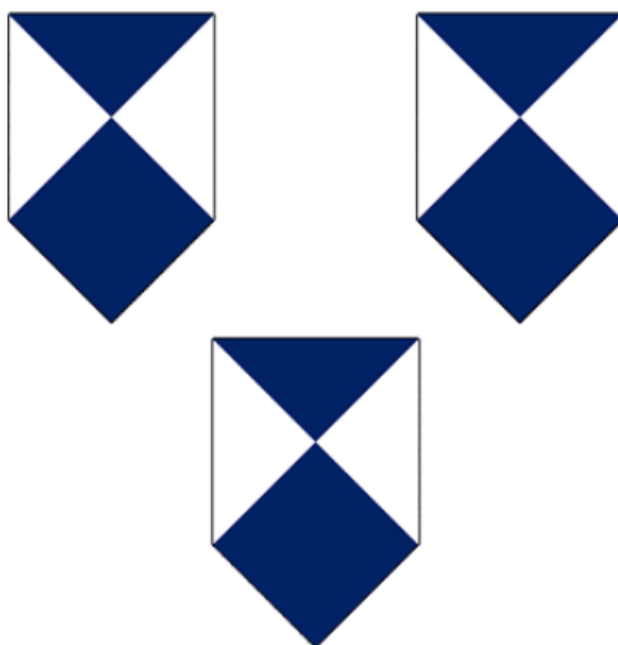
## ANNEXES

### Annexe I

I.1. Signe distinctif pour les biens culturels sous protection générale



I.2. Signe distinctif pour les biens culturels sous protection spéciale



I.3. Signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée



## Annexe II

Emblème du patrimoine mondial au sens de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972



## Annexe III

### Entretien avec Benjamin Goes, 21 juin 2018

Benjamin Goes a été pendant 17 ans, entre décembre 2000 et février 2018, le représentant du Premier ministre à la Commission interministérielle pour le droit international humanitaire. Entre 2012 et 2014, il a été président du Comité pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé. Depuis janvier 2017, il est membre du Comité d'affaires juridiques de l'ICOM ; et depuis février 2018, il est attaché au Service Public Fédéral Stratégie et Appui.

**Marion de Nanteuil** : La première question que j'aimerais vous poser est la suivante : arrivez-vous à identifier une définition générale du patrimoine culturel ou des biens culturels ?

**Benjamin Goes** : Non. Chaque convention a sa propre définition. Ce que je dis souvent par contre, c'est que la Convention de 1954 est transversale, dans le sens elle recouvre pour moi un peu les autres conventions. On a celle de 1970 qui concerne la problématique des biens mobiliers. On a aussi le premier protocole de 1954, qui est clairement lié aussi au trafic de biens meubles. C'est donc en lien avec la Convention de 1970, avec la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial, avec la Convention de 2001 sur le patrimoine subaquatique, puisque c'est du patrimoine archéologique. Et c'est aussi en lien avec même le patrimoine immatériel puisque le patrimoine immatériel se nourrit d'objets meubles ou immeubles. Par exemple, je parle parfois des Gilles de Binche, on voit les costumes, les costumes, la ville de Binche ; et même si on fait un rituel en Afrique, il y aura toujours un instrument de musique dont on aura besoin, ou tel objet, ou tel endroit sacré, donc en fait le patrimoine immatériel se nourrit d'éléments matériels et donc souvent en fait, pour moi la Convention 1954 est quelque chose de très transversal par rapport aux autres conventions.

**MdN** : Est-ce que pour vous, il y a une caractéristique un peu commune qui se dégage de tous les textes et qui pourrait permettre un espèce de dénominateur commun à toutes les définitions ? Je me suis posé la question par rapport à la destruction de Palmyre, et pourquoi ça nous a tant choqué tous dans le monde entier. J'ai l'impression que de chaque texte ressort cette dimension vraiment un peu transcendante des biens culturels et donc je me demandais s'il y avait moyen de trouver cette caractéristique un peu dans chaque texte.

**BG** : Je pense que ce qui définit le patrimoine c'est quand même la valeur qu'on lui accorde. C'est pour ça qu'en fait le patrimoine, quand il est détruit, on lui accorde une valeur un peu universelle. Si je vais en France et qu'un avion s'écrase sur la Tour Eiffel ou qu'il y a une bombe qui la démolit, non seulement ça va toucher les Parisiens, les Français mais aussi le reste du monde, parce que c'est un symbole qui représente quelque chose pour tout le monde.

Il y a deux visions dans le patrimoine. Il y a la vision de la Convention de 1972, qui est plutôt une vision exclusive dans le sens que là on va sélectionner des biens que l'on considère comme les plus exclusifs, les plus exceptionnels, pour des critères scientifiques (authenticité, intégrité, etc). Alors que la Convention de 1954 est plutôt inclusive. Et donc l'intérêt de cette Convention, c'est de dire : est-ce que ce bien a une valeur qui mérite qu'on le protège ? Est ce que ce bien mérite d'être protégé ? Donc à partir du moment où on dit que ce bien mérite d'être protégé, ça veut dire que c'est un patrimoine qui apparaît important aux yeux de personnes qui veulent le protéger. Et quand je parle de personnes qui veulent le protéger, pour l'instant il y n'y a pas encore vraiment de critères, mais quand on voit dans les principes directeurs, on dit que ça a un intérêt universel, régional ou national. Je prends souvent comme exemple les monument d'indépendance dans certains pays africains. Ce sont des bâtiments érigés dans les années 50-60, qui souvent n'ont pas d'intérêt patrimonial en tant que tel (c'est juste du béton) mais qui sont d'une importance culturelle très forte, puisque si on les détruisait, pour la population de nouveau, cela aurait des conséquences très fortes au niveau symbolique. Et donc c'est très différent d'une vision patrimoine mondial : ici, on a une vision d'un patrimoine qui a du sens pour la collectivité autour, qui est un symbole. Donc c'est une vision du patrimoine qui est très différente.

**MdN** : Il y a aussi pas mal de débats sur le champ d'application exacte des protocoles de 1977. Certains considèrent que ça ne couvre que les biens les plus importants, donc un peu dans la même idée que la convention de 1972, alors que d'autres, de façon plus minoritaire, considèrent que ça a exactement le même champ d'application que la convention de 1954. Avez une position sur cette question ?

**BG** : De toutes façons pour moi la règle, qui est la première règle du droit coutumier, c'est qu'on fait la distinction entre biens civils et biens militaires. Et donc la plupart du patrimoine en tant que tel est déjà protégé par le droit humanitaire en tant que droit civil. Il y a cette disposition en plus mais qui réfère explicitement à la Convention de 1954. Ceux qui ont fait le Protocole de 1977 voulaient d'abord s'y référer comme convention-mère au niveau culturel et donc rappeler une règle qui est importante au niveau des conventions de Genève par rapport au cas particulier des biens culturels. Je pense qu'il ne faut pas avoir une vision du patrimoine mondial pour les Protocoles de 1977 parce que dans la Convention de 1954, la définition dit que ce sont des biens de grande importance pour le patrimoine des peuples, donc c'est clairement pas tous les biens culturels mais c'est pas non plus les biens qui répondent aux conditions de la Convention de 1972. Donc je pense qu'il y a une adéquation entre le Protocole de 1977 et la convention de 1954.

**MdN** : Quelles sont les différences en pratique entre les trois formes de protection instituées par la Convention de 1954 et le Protocole de 1999 ?

**BG** : Les effets sont complètement différents entre un bien sous protection simple et un bien sous protection renforcée. Un bien qui est sous protection renforcée pour lequel un Etat ne respecte pas ses obligations, soit qu'il l'utilise à des fins militaires, soit qu'il attaque un bien qui est sous protection renforcée, c'est une violation grave du droit militaire, donc c'est un crime de guerre. Donc automatiquement la sanction est quand même très forte et là il y a clairement un lien avec le statut de protection renforcée. Par contre, en plus, dans les principes directeurs, il y a un lien entre les biens sous protection renforcée et les biens du patrimoine mondial. Il y a déjà un lien entre ces deux là, au moins au point de vue de l'accession. Si on a laissé tomber la protection spéciale, c'est plutôt lié aux mésaventures des problèmes d'inscription (tout ce qui était politique avec le cas du Cambodge par exemple). Maintenant, il faut savoir que le Mexique a inscrit, je pense il y a deux ans maintenant, encore une dizaine de biens, aux services de protection spéciale et là on a eu vent de ça avant qu'ils ne le fassent mais la procédure était trop loin. Ils avaient été conseillés par un organisme local, qui justement a fait une erreur d'appréciation. Donc on a demandé au Mexique, puisqu'ils avaient déjà fait les dossiers, de les déposer dossiers à la protection renforcée, parce que justement ce système est en désuétude donc ils sont passer un peu inaperçus. Mais voilà ça a créé un peu de trouble.

**MdN** : Donc c'est vraiment au niveau des conséquences de la violation que ça change ?

**BG** : La procédure est complètement différente et la sanction aussi.

**MdN** : Mais les obligations ne sont-elles pas en soi les mêmes ?

**BG** : Oui et tous les concepts de nécessité militaire impérative, toute la procédure est quand même beaucoup plus détaillée, c'est beaucoup plus clair je trouve à ce niveau là. Maintenant si je prends du côté de Protocole de 1999, il me semble qu'au niveau des sanctions, on les relie vraiment explicitement à la protection renforcée et pas à la protection spéciale.

**MdN** : Le protocole de 1999 a apporté vraiment les conditions pour recourir à la nécessité militaire impérative donc celle de la protection générale. L'article 6 énumère ces conditions par rapport à l'article 4 de la Convention de 1954 mais ne dit pas les conditions dans lesquelles on peut recourir à la nécessité militaire inéluctable. Est-ce un vide juridique, ou est-ce que c'est en connaissance de cause, en sachant que par ailleurs le protocole a introduit la protection renforcée et que donc en pratique, il n'est plus vraiment nécessaire de donner des conditions précises pour la protection spéciale ?

**BG** : Oui c'est une notion dont on ne parle plus. On parle juste de la nécessité militaire impérative, des conditions d'attaques ou d'utilisation des objets sous protection renforcée. C'est un concept, c'est vrai que comme c'est un chapitre encore assez vide, c'est quelque chose qui est plus relevant. Mais je crois que les conditions d'attaque d'un bien sous protection renforcée est une sorte de déclinaison de la nécessité militaire inéluctable. On ne parle plus du terme mais en gros c'est le même concept quelque part.

**MdN** : Les articles 53 et 16 des Protocoles de 1977 ne font pas de référence à des possibilités de dérogation de la nécessité militaire. Par conséquent, certains auteurs considèrent que c'est une protection absolue mais qu'on peut quand même attaquer si le bien est devenu un objectif militaire au sens de l'article 52. Quelle est l'articulation entre ça et le fait que le Protocole de 1977 interdise de façon absolue l'usage d'un bien culturel ? Parce que pour qu'un bien culturel devienne un objectif militaire, il doit d'abord être utilisé.

**BG** : Il faut voir comment la doctrine interprète la clause « sans préjudice de la Convention de 1954 qui y figure ». A mon avis, ce qui est signifié là dedans, c'est que si l'Etat a signé la Convention, elle prime. Dans l'hypothèse où un Etat n'a pas signé la Convention, on se retrouve dans l'hypothèse des Protocoles. J'avoue que je ne peux pas vraiment répondre la dessus, car je n'ai jamais creusé la disposition des Protocoles de 1977, sauf pour dire que c'était complémentaire et que ça servait de rappel.

**MdN** : Dans un article de Marina Lostal, elle fait référence au pillage du Musée de Bagdad en 2003, et dit qu'il y avait un problème car les Etats qui étaient impliqués à ce moment là n'avaient pas ratifié les

mêmes conventions, il y avait un Etat partie à la Convention de 1954, l'autre au Protocole de 1977... Pourquoi prendre cela en compte, sachant que l'essentiel des règles de la Convention et les règles du Protocole font partie du droit coutumier, et ce depuis les années 90, et donc que ça faisait déjà partie du droit coutumier au moment de pillage de Bagdad ? Comment est-ce que le droit coutumier s'agence avec les Conventions ?

**BG** : Le droit coutumier n'a été codifié depuis pas si longtemps par le CICR. Il y a eu des processus de ratification intéressants, avec des pays comme la France. Il faut savoir quand même que jusqu'il y a encore un an, aucun membre permanent du Conseil de sécurité n'avait ratifié le Protocole de 1999 et certains comme le Royaume-Uni n'avaient même pas ratifié la Convention de 1954 ; donc il y a eu du mouvement récemment avec des pays qui se sont mis à ratifier. Quand j'étais président du Comité de protection des biens culturels en temps de conflit armé en 2013-2014, on est allés voir la France pour demander de ratifier etc, et la plus grosse réticence venait de la part de la Défense, de l'Armée. Puis l'armée s'est rendu compte qu'ils étaient envoyés dans plusieurs opérations – de l'OTAN ou internationales – où ils étaient déployés avec d'autres pays. Dans ce cadre-là se pose la question de savoir quelles règles seront appliquées à ces forces internationales. Certains disent que les Etats sont tenus au minimum des règles. Je ne comprends pas comment un Etat peut dire, s'il a signé des conventions internationales, que s'il place son bataillon, parce que c'est une force internationale, il ne respecte plus ses engagements internationaux. Donc je pense que ce qu'on m'a dit au niveau français est juste, c'est qu'à ce moment là en fait l'ensemble du bataillon international est tenu aux règles les plus fortes. Même s'ils n'ont pas ratifié, ils sont entraînés par ceux qui ont ratifié, qui eux doivent les respecter puisqu'ils ont signé les Conventions. Et donc à un moment ce qui a levé les réserves de la France notamment, c'est le fait de se rendre compte que dans la pratique, depuis des années, ils respectaient non seulement la Convention de 1954 mais aussi le Protocole de 1999. Et donc c'est ça qui a fait que la France a levé ses réserves ; en tout cas c'est une explication qui m'a été donnée, outre le fait que le climat était plus mur aussi au niveau politique.

**MdN** : Donc il n'y a pas de hiérarchie entre les Conventions, qu'elles soient ratifiées ou pas, et le droit coutumier ? Le droit coutumier va s'appliquer si les Conventions ne sont pas ratifiées, mais s'il y a un pays qui a ratifié une Convention et l'autre pas, on ne va pas dire qu'il n'y a rien qui s'applique, ça sera le droit coutumier ?

**BG** : Oui tout à fait. Ce que je veux dire, c'est que c'était peut-être du droit coutumier, mais qu'ils appliquaient aussi quelque part ce qui était concrètement signé. Et il y avait toujours je pense au moins dans ce bataillon un Etat qui avait ratifié, si pas la Convention, au moins le Protocole de 1999.

**MdN** : J'ai maintenant une question par rapport aux solutions qui sont envisageables. Marina Lostal dit que la Convention de 1972 serait la solution qui permettrait de garantir une protection plus élevée, parce qu'il y a un nombre très élevé d'Etats qui ont ratifié la Convention. Du coup, à partir de ce moment là, on pourrait se servir de cet instrument là pour garantir une protection vraiment plus importante, par le biais de l'article 6 qui dit qu'il ne faut pas faire des mesures d'atteinte au patrimoine. Mais justement, je ne comprends pas vraiment pourquoi utiliser cet instrument plutôt qu'un autre, sachant qu'en plus, toutes les règles qui sont spécifiques au DIH sont intégrées dans le droit coutumier. Que pensez-vous de cette proposition ?

**BG** : Je ne peux pas souscrire à cette approche là. Comme on le disait, le patrimoine mondial est une approche tout à fait exclusive, alors que la protection du patrimoine telle qu'elle est pensée par la Convention de 1954, c'est une approche inclusive. Par contre, il y a des synergies, sur lesquelles la Belgique a énormément travaillé. Donc on profite des liens qui sont faits entre la Convention de 1954 et la Convention de 1972 dans les principes directeurs. On va aussi plus loin : maintenant, le Comité a donné la protection renforcée à des biens qui ne sont pas patrimoine mondial. Il y a un projet qui a été déposé cette année, c'était un bien italien ; et donc on fait jouer à mort les synergies.

On avait un projet belge, qui n'a pas abouti parce que le Centre du patrimoine mondial l'a bloqué : permettre à un Etat de déposer un seul dossier et d'arriver à deux guichets : un pour la Convention de 54/protection renforcée, et l'autre pour patrimoine mondial. Après chacun suit sa procédure interne, parce que ce sont des procédures différentes et il faut respecter les traités, mais ça permettrait à un Etat d'obtenir, soit le patrimoine mondial et la protection renforcée, ou peut-être juste la protection renforcée et pas le patrimoine mondial ; mais au moins, de faire un seul dossier. Donc c'était vraiment pour promouvoir la protection renforcée des biens.

Maintenant il y a de l'évolution des mentalités et le comité du patrimoine mondial commence à faire attention à cela ; mais jusqu'il y a peu, le seul centre d'intérêt du patrimoine mondial, c'était que le bien soit préservé mais dans le sens que les conditions pour lesquelles il a été nommé soient préservées, c'est-à-dire préservation de l'authenticité, de l'intégrité, mais ce n'était pas du tout axé sur la prévention en matière d'incendies, en matière d'eau, de destruction, etc. Donc ce n'est vraiment pas l'optique de base du patrimoine mondial. Heureusement il commence à évoluer, mais là de nouveau il est clair que s'il y a des vraies synergies entre la Convention de 1954 et la Convention de 1972 – pour moi ce sont des conventions qui doivent être complémentaires – dire qu'on va essayer d'en mettre une en avant, ça n'a pas de sens, car le patrimoine mondial va exclure de ce fait toute une série de biens qui méritent aussi d'être protégés, peut-être pas à une valeur aussi importante que le patrimoine mondial, mais quand même. Je prends toujours l'exemple de l'Atomium : pas classé, il est pas patrimoine mondial, mais ce genre de biens pourrait obtenir la protection renforcée. Donc si on joue que sur une optique patrimoine mondial, je pense que ce n'est pas productif.

**MdN** : Justement, Marina Lostal critique le fait qu'il n'y ait pas de transfert automatique depuis la liste du patrimoine mondial sur la liste de protection renforcée.

**BG** : Je suis pour. Une chose que le comité du patrimoine mondial a adopté l'année passée à Cracovie, et c'est quand même pas rien : on a obtenu que désormais dans les cycles d'évaluation (donc tous les 4 ans les Etats font leurs rapports pour expliquer que leurs biens patrimoine mondial sont toujours aussi exceptionnels), il y ait maintenant des références à la protection renforcée, à la Convention de 1954 etc. Ça permettrait à des Etats d'indiquer qu'ils sont demandeurs d'une protection renforcée, et donc ça permettrait de faire des démarches pour la promotion de la protection renforcée. C'est un premier pas, j'aurais aimé quelque chose de plus automatique : les Etats indiquent qu'ils demandent la protection renforcée, le centre du patrimoine mondial transmet le rapport au centre de la convention de 1954 ; le dossier est soumis au comité pour la protection renforcée qui, en général pour un bien du patrimoine mondial, sauf vraiment grande crainte sur son utilisation militaire ou qu'il y ait d'autres réserves spécifiques, l'adopte.

Ce qui bloque surtout, et c'est normal, au niveau du statut de protection renforcée : les Etats n'ont pas intégré dans leurs dispositions pénales le chapitre 4 du Protocole sur les sanctions. Cela permet à chaque Etat de poursuivre lui-même les crimes de guerre et donc de pas dépendre d'une Cour pénale internationale pour pouvoir le faire. Parfois on avait des mesures législatives internes qui manquaient de dispositions en matière de protection du patrimoine. C'est intéressant de faire l'exercice, parce que finalement ça pousse les Etats à se mettre en ordre à ce niveau là. Les dossiers qui ont été bloqués de biens appartenant au patrimoine mondial et qui ont été bloqués à la protection renforcée, parfois 2-3 ans (parfois il y a aussi un processus parlementaire donc ça prend du temps), l'ont été pour ces raisons là. C'est quand même au cœur de la Convention de 1954 : ce n'est pas juste dire on accorde une protection renforcée si en même temps l'Etat ne fait rien pour sauvegarder le patrimoine. On a des Etats qui considèrent, et c'est ça qui est fou avec le patrimoine mondial, que leurs biens classés ont une valeur exceptionnelle, mais à côté de ça ils ne font rien en terme de législation, de réglementation, de sauvegarde pour que ce bien ne parte pas en fumée, ou autre. Il y a une incohérence parfois des Etats, c'est pour ça qu'on insiste sur la complémentarité.

Mais cette automaticité – moi je suis preneur pour que tous les dossiers déposés au patrimoine mondial arrivent au comité de la convention de 1954 – il faut que ça ait du sens. Il faut que les Etats reconnaissent non seulement que tels biens ont une valeur exceptionnelle, mais donc que c'est nécessaire de les protéger.

Je me souviens d'une discussion avec le directeur adjoint de l'UNESCO, quand je suis arrivé à la présidence du Comité : mais pourquoi l'Italie est allée présenter ce bien dont on parlait plus haut à la protection renforcée ? Il ne voyait pas l'intérêt, il disait que ce n'était pas un pays en guerre etc. J'essayais d'expliquer que justement, c'est l'exercice pour l'Etat de vérifier que le bien qu'il considère comme ayant une valeur exceptionnelle bénéficie bien de toutes les mesures de sauvegarde et de sécurité, pour permettre que ce bien survive, au delà des mesures liées au patrimoine mondial servant à préserver son authenticité, son intégrité. Dans le cadre du patrimoine mondial, on va demander à des architectes, à des spécialistes de pierres d'aller sur place etc, tandis que là on va appeler les pompiers, les policiers, les services de protection civile, ce n'est pas du tout la même démarche. Donc on voit que même au sein de l'UNESCO, certains pensent que c'est juste du conflit armé, alors que la base c'est la protection pure et simple.

**MdN** : Donc pour vous, la Convention de 1972 toute seule n'est pas un outil suffisant pour protéger en cas de conflit ? Mais puisque les grands principes de protection font partie du droit coutumier, ne pourrait-on recourir à cela quoi qu'il arrive, au delà des problèmes de ratification etc ?

**BG** : Oui, mais le droit coutumier ne parle pas de tout un aspect très important de la Convention de 1954, qui est la prévention. Ça il n'y a pas dans le droit coutumier, qui sont juste des règles de guerre, et il n'y a pas dans la Convention de 1972. Les militaires disent : il faut respecter le droit de la guerre et notamment la protection des biens culturels . Mais si vous ne formez pas les militaires, si on ne le fait pas avant, une fois qu'ils sont envoyés sur le terrain, c'est trop tard. Imaginons qu'un bien subisse une explosion, il y a une bombe, il faut évacuer un musée. S'il n'y a pas un plan qui es prévu pour sortir les biens, pour avoir un abri, si les gardiens ne sont pas formés, c'est la débâcle ; donc ça doit être fait en temps de paix. Si un musée subit une attaque ou un pillage, mais qu'il n'y a aucun inventaire qui a été fait des pièces, c'est intéressant de dire à INTERPOL qu'on a volé mon musée, mais s'ils ne sont pas capables de décrire les pièces... Donc pour que le droit de la guerre soit bien respecté, il faut tout un travail de prévention en amont.

**MdN** : Une question par rapport aux biens meubles. Pourquoi le Protocole de 1954 n'envisage que la situation de territoires occupés, sachant que dans le conflit syrien par exemple, ce n'est pas un cas d'occupation et pourtant il y a des vols, des trafics etc ?

**BG** : quand la Convention de 1954 a été élaborée, on sortait de la Seconde guerre mondiale ; on sort quand même de conflits du 20<sup>e</sup> qui étaient des conflits encore fort d'Etat à Etat, et de nationalisme d'Etat contre un autre, où la destruction de biens culturels étaient souvent des dommages collatéraux mais rarement, enfin ça l'a été, mais rarement un objectif en soi. Donc en 1954, on est dans une situation où on avait pas encore comme maintenant autant de CANI, et c'était des situations où un Etat en occupe un autre. Je crois que c'est juste peut-être lié à l'histoire du droit des conflits armés. Après, on a eu toutes les guerres d'indépendance qui sont passées par la en 60, et donc en fait on a pris conscience de cela plus tard.

**MdN** : Justement s'agissant des CANI, pensez-vous que la Convention telle qu'elle est élaborée aujourd'hui est inadéquate pour s'appliquer aux CANI, ou est-ce que vous pensez qu'il y a moyen de s'en servir complètement ?

**BG** : moi je pense qu'il y a moyen de s'en servir complètement, parce que la Convention est quand même claire par rapport au fait que le respect des règles de respect, donc les droits dans le conflit, s'applique aux CANI. Donc pour ça on a la réponse ; maintenant la difficulté ce sont les groupes non-étatiques. Là il y a une grande hypocrisie de certains Etats, qui d'une part dénoncent des groupes rebelles internes qui ne respectent pas la Convention de 1954, et en même temps criminalisent les associations qui essaient de former ces groupes au respect du droit international. Je ne parle pas des groupes pour lesquels ça n'a aucune importance le respect du droit international ; mais certains peuples sont dans une logique d'autodétermination, qui ont pour objectif de prendre le pouvoir de leur Etat pour proposer autre chose, mais qui n'ont aucune envie de détruire leur propre patrimoine. Je ai animé des colloques où il y avait quelqu'un d'une ONG qui, à la demande de groupes (des paysans, des gens qui sont armés et qui n'ont aucune connaissance des règles en matière de droit de la guerre), essaye de les former au droit de la guerre. Et certains réagissent en disant que c'est carrément aider les terroristes. Mais on ne peut pas d'un côté les critiquer de ne pas respecter le droit et de l'autre côté les empêcher de s'y former.

Si la convention est bien diffusée en temps de paix, suffisamment avant que le conflit n'arrive, comme les CANI c'est quand même des groupes internes, si les gens ont été sensibilisés, ont reçu l'information de base (le respect des biens civils par rapport aux biens militaires, et encore plus pour les hôpitaux, les musées, les églises, etc), il y a déjà une base qui existe et ça permet de s'assurer un minimum de protection.

Pour le moment, j'appelle l'UNESCO à faire attention à ne pas tout focaliser sur le conflit syrien. C'est très important, mais on voit ce qu'il se passe aussi au Yémen dont on parle moins. Il faut quand même avoir une vue plus globale des conflits existants ou latents dans le monde entier, pour aller investir justement là où les conflits sont de moyenne intensité, voire de faible intensité. Parce que de nouveau sinon on va s'asseoir et on va pleurer, et de nouveau la communauté internationale n'aura rien fait. Pour l'instant, on est vraiment dans des démarches de réaction et très peu d'anticipation. Maintenant, l'UNESCO vient de se doter d'un plan stratégique, qui est beaucoup plus intéressant. Le Comité pour la protection du patrimoine en temps de conflit armé est aussi en train de travailler sur son propre

plan, qui serait de dire : dans ce plan global de l'UNESCO, qu'est ce que le Comité peut faire ? Il faut vraiment avoir cette optique de prévention et d'anticipation, parce qu'il y a des zones fragiles (maintenant c'est difficile quand on les cite, parce que les Etats n'aiment pas s'entendre dire qu'ils sont en situation fragile). Mais c'est quand même le défi : empêcher que ça se produise ailleurs, avec la difficulté que l'UNESCO n'a pas de force armée.

**MdN** : Que pensez-vous de l'idée de l'Italie, qui a proposé la création de casques bleus de la culture ?

**BG** : Nous (Comité pour la protection du patrimoine en cas de conflit armé) soutenons l'idée. Il faut savoir qu'en Belgique, on vient de faire une formation (première formation qui ait eu lieu dans le pays). C'est une formation militaire pour des experts en biens culturels. L'objectif, c'est que ces gens puissent être déployés sur le terrain. Ce n'est pas tout à fait le concept de casques bleus, mais au moins on peut dire que si à un moment on a besoin d'experts avec les forces armées, on les a. Le premier objectif qu'on a : puisque ces gens sont formés, est-ce s'il y a un besoin quelque part, ne peuvent-ils pas être déployés avec les forces armées belges ? L'exemple qu'on prend : c'est déjà arrivé que les forces armées belges couvrent une zone déterminée, et se rendent compte qu'il y a une église qui a subi des dégâts pendant le conflit. Le rôle des experts, ça serait de dire : qu'est ce qu'on peut mettre en œuvre pour que le bâtiment ne s'écroule pas ? Qu'est ce qu'on doit préserver, qu'est ce qu'on peut faire sur place ? De manière à ce que quand la Belgique laisse son territoire à l'autre Etat qui vient prendre sa relève, les biens ne soient pas en plus mauvais état que quand ils sont arrivés, et ça permet de, de retour au pays, sensibiliser l'UNESCO ou d'autres pour avoir peut-être des plans de restauration, etc. On espère que le Ministère de la défense va continuer à faire la formation – pour l'instant c'est une formation-test – et qu'on va pouvoir aussi dire que quand la Belgique est sur le terrain, elle prend en compte spécifiquement la situation des biens culturels. Alors par rapport aux casques bleus, qui seraient des forces militaires spécialement dédiées à la protection des biens culturels. On défend plutôt l'idée, pas d'un groupe international qui serait spécialisé, mais de responsabiliser les Etats, parce que c'est la meilleure manière finalement de faire avancer les connaissances en matière de patrimoine. Il faudrait que chaque Etat puisse développer en son sein des forces spécialisées mobilisables internationalement avec celles des autres Etats si jamais il y a une demande par rapport à des casques bleus.

**MdN** : Donc il ne s'agirait pas d'intégrer ces experts dans les casques bleus qui seraient envoyés dans les missions de maintien de la paix ?

**BG** : Ce sont deux choses différentes, complémentaires.

**MdN** : Selon vous, est-ce que ça pourrait fonctionner des casques bleus qui en plus auraient une expertise en matière culturelle ?

**BG** : Normalement, il y a déjà des conseillers en conflit armé qui sont censés conseiller les armées. Par exemple, s'ils ont un objectif militaire, mais qu'il y a une église à côté, ils sont censés pouvoir identifier la manière de toucher la cible tout en ne faisant pas de dégâts ou le moins possible à l'église en question. Donc ils ont déjà normalement un rôle en matière de protection des biens culturels. Maintenant, avoir des casques bleus ce n'est pas du tout une mauvaise idée. Mais l'Italie a aussi une particularité avec ses Carabinieri, qui est vraiment un modèle qui n'existe nulle part ailleurs dans le monde : ce sont des policiers armés mais qui dépendent du ministère de la culture et ne sont pas du tout liés à l'Intérieur. Pour rappel, l'Italie a 18 % de son territoire qui est classé, et donc ces gens ont des hélicoptères et des moyens pour essayer de couvrir les immenses zones archéologiques qu'ils doivent essayer de conserver des pilliers, etc. Donc le cas de l'Italie est tout à fait particulier. Mais l'idée, pourquoi pas : tout ce qui peut faire finalement avancer et sensibiliser est utile.

**MdN** : Comment est-ce qu'on pourrait à terme essayer d'obtenir plus d'efficacité par rapport aux acteurs non étatiques. Parce qu'on parlait de ceux qui sont dans une logique d'autodétermination et qui donc veulent protéger leur patrimoine parce que c'est ça qu'ils défendent ; mais d'un autre côté, même s'il ne faut pas focaliser sur la Syrie et l'Irak, on est quand même dans un schéma où ils n'ont pas du tout envie de se conformer au DIH, et qui sont là pour tout casser.

**BG** : Il y a plusieurs points par rapport à ça. La première chose, c'est que le CICR est très conscient du fait qu'il y a un problème d'effectivité du DIH. A leur dernière conférence internationale, ils ont lancé un processus, qui existe déjà plusieurs années, sur la *compliance*, qui essaye de mettre en

place des mécanismes qui permettent d'avoir une meilleure effectivité du DIH sur le terrain. Deuxièmement, on voit bien que certains groupes armés n'ont aucune considération pour le droit de la guerre, que ce soit la protection du patrimoine ou la protection du personnel de secours, des civils, le respect des prisonniers de guerre... Ce sont des notions qui sont totalement absentes. A ces gens qui défendent la barbarie, il faut répondre avec l'Etat de droit et opposer un autre modèle de société que celui qu'ils veulent imposer. Troisièmement, le problème du droit c'est ça, son effectivité. On peut très bien dire à un bien qu'il est sous protection renforcée, ça n'empêchera jamais quelqu'un qui veut le détruire de le faire. La question est aussi celle de l'impunité : réitérer le respect des règles et les diffuser, c'est aussi dire à un moment aux gens qu'ils ne peuvent pas dire qu'ils ne savaient pas. Donc ils sont pleinement responsables. C'est une question de responsabilité, d'impunité.

**MdN** : Est-ce que travailler à ce stade sur la réparation et notamment le droit pénal international pour plus condamner des personnes, comme ça a été le cas avec le Mali, vous paraît le terrain sur lequel il faut travailler ? J'ai l'impression qu'on est dans une approche répressive, réactive, sauf que ce qui est perdu restera perdu, et même si on condamne, ça ne ramènera pas le bien ; et par ailleurs, il y a aussi un problème au niveau de l'effet dissuasif.

**BG** : Il n'y a jamais une approche absolue, ça fait partie d'un tout. La répression, la lutte contre l'impunité font partie d'un tout, d'un ensemble, c'est juste un des volets. D'abord on fait tout pour que ça n'arrive pas et tout pour limiter les dégâts si malgré tout ça devait arriver, et après réprimer et sanctionner. C'est vraiment un ensemble.

Ce qu'il s'est passé avec la CPI par rapport au Mali, c'est un signal très important. Avant on n'avait que Dubrovnik comme jurisprudence par rapport à ça, mais la question du patrimoine culturel n'était qu'un des éléments du procès. Tandis qu'ici au Mali, c'était clairement la destruction d'un ensemble de mausolées qui a fait que ça emporté la décision de la Cour.

Par contre, ça sera encore mieux quand on aura des jurisprudences nationales qui sanctionnent les violations de la Convention. Il est important que le chapitre 4 du Protocole de 1999 sur les sanctions soit mis en œuvre dans le droit interne et que le pays poursuivent eux-mêmes (il ne faut pas oublier que les juridictions internationales sont normalement des juridictions subsidiaires). J'espère voir bientôt des jugements, dans certains Etats, qui font référence à la Convention de 1954 et au Protocole de 1999. Parce que à ce moment là ce n'est plus une justice exceptionnelle, pour des faits hyper graves, mais c'est aussi une justice par rapport à d'autres faits, qui peut-être sont moins graves. Avec le Protocole de 1999, on ne parle que des infractions graves ; avec des jugements nationaux, ça montrerait que c'est un courant plus large, que ça peut aussi couvrir des paramilitaires ou groupes qui rasent des mosquées ou des églises, même si c'est pas des biens du patrimoine mondial. Ça a un impact important.

C'est important, la protection du patrimoine culturel, car il permet la réconciliation. C'est important pour dépasser le conflit, pour les processus de pacification. Ce sont les armes qui entretiennent la haine. Dans le cadre d'une mission de médiation, j'avais bien expliqué que je voulais juste envoyer des experts pour déterminer l'état du bien et après faire un plan de restauration. Mais ça n'intéressait pas tellement les deux Etats concernés, que ce soit l'un ou l'autre, parce que conserver les ruines, les tombes saccagées etc, est un argument politique, instrumentalisé par rapport à une politique agressive l'égard de l'Etat voisin et entretient le conflit. Donc la question du patrimoine est super importante par rapport à ça.

**MdN** : Quels sont les enjeux majeurs que vous identifiez aujourd'hui, et quels sont les principales solutions, les éléments sur lesquels il faut travailler mais qui sont envisageables pour éviter que les gros échecs qu'on a connus en Syrie et en Irak ne se reproduisent à l'avenir ?

**BG** : Il y a pour moi deux choses très importantes. D'abord, il y a le volet prévention. Tout ce volet là, de diffusion, de préparation des inventaires, c'est du travail colossal. L'UNESCO reconnaît lui même que les mécanismes de La Haye sont aussi utilisés pour prévenir les catastrophes naturelles. Qu'un immeuble soit incendié à cause d'une explosion d'un missile ou un incendie « normal », ou que les maisons soient inondées, ou qu'un bien du patrimoine subisse un tremblement de terre, les effets sont plus ou moins les mêmes, que ce soit un conflit armé ou un événement naturel. Donc c'est utilisé en Belgique, en tout cas maintenant, pour lutter contre les catastrophes naturelles. Ça c'est un angle important : il y a une évolution au niveau de la conception de la Convention de 1954, elle est aussi comprise maintenant comme un outil de prévention, pas seulement en terme de guerre mais aussi en terme de catastrophes naturelles.

**MdN** : Ca ne pose pas de problème au niveau du champ d'application de la Convention ?

**BG** : Non car en fait on applique les mesures à tout, c'est juste que comme on n'est pas en conflit armé, on le fait dans un cadre de paix, on en profite pour vérifier si tout est en place, etc.

La deuxième chose, c'est l'application dans le respect. Les grosses institutions comme l'OTAN n'ont pas encore tout à fait intégré cette dimension là. Cela dit, on a des résolutions du Conseil de sécurité de plus en plus spécifiques par rapport à ça. Lors du Mali par exemple :

- Quelle est la *no-strike list* ? Ça, ça fait partie des mesures de prévention. Dès qu'il y a un conflit armé, ces listes doivent être prêtes en avance. Pour la Libye par exemple, c'est le Bouclier bleu anglais qui avait fait dans la nuit une liste pour les militaires. Donc les militaires veulent bien respecter les biens culturels mais il faut l'inventaire.
- Les militaires disent qu'ils doivent avoir le mandat politique : il faut que les politiques qui donnent les ordres leur disent qu'ils doivent respecter les biens. Il faut que les mandats soient clairs, car même si on considère qu'on a le droit coutumier et tout, c'est encore mieux si c'est dans le mandat.
- Il faut prévoir du budget pour les formations. Au Mali, c'était la résolution 2100 du Conseil de sécurité. Très bien, ils ont la protection des biens culturels dans le mandat, mais aucun moyen pour former les militaires et donc pour effectivement faire de la protection. Finalement, l'UNESCO a trouvé les moyens pour former les militaires et la police malienne, mais aussi les militaires de l'OTAN au respect du DIH en matière de patrimoine. Parce qu'ils étaient conscients que comme c'était dans leur mandat, ils devaient former les militaires qui n'étaient pas formés, mais ils n'avaient aucun budget. Donc on se dit qu'il y a encore du chemin, quand on se dit que même l'OTAN est encore un peu derrière en la matière. Maintenant, comme l'ONU bouge, je pense qu'ils vont commencer à bouger aussi. Mais je parle de cela, c'était il y a 5 ans. Je pense qu'ils sont en train d'évoluer sur la question mais les derniers échos que j'ai eus fin de l'année passée : ça rentre dans leur doctrine mais ils n'ont aucun budget. Donc dans le discours, ils disent qu'ils intègrent la protection des biens culturels, mais c'est un peu creux s'il n'y a pas de moyens derrière.

Finalement, la meilleure protection du patrimoine culturel, c'est la vraie sensibilisation et diffusion en temps de paix à l'ensemble du grand public. Par exemple, c'est la population qui a protégé musée du Caire. Si les gens sont déjà sensibilisés à la valeur du patrimoine autour d'eux, et qu'ils sont prêts à faire des efforts pour l'entretenir ou le défendre, c'est déjà super important. C'est important aussi car quand un conflit arrive, le pays est bloqué donc on n'a plus accès. Certains conservateurs de musées, on leur a fait des trainings par Skype, etc ; mais ils sont coincés là bas (conservateurs, gardiens ..), on ne peut pas dire qu'on leur envoie un expert par avion qui va venir les aider. Ils sont coincés dans leur pays, donc les seules ressources qu'on a pour protéger le patrimoine culturel finalement c'est la population et les cadres qui existent déjà. Au Mali, c'est ce qui est arrivé : on a des gens qui ont enterré dans leurs maisons, au risque de se faire tuer par les groupes armés extrémistes, des biens qu'ils avaient été chercher avec le conservateur et les ont cachés pour qu'ils ne soient pas détruits par les djihadistes. Après, nous avons veillé, quand ils ont déterré, à faire ce qu'il fallait pour les restaurer. C'est dingue de se rendre compte à quel point les gens peuvent faire tout ce qu'ils peuvent pour que leur patrimoine soit préservé. On voit que ça se fait parfois de manière innée, mais si on pouvait plus sensibiliser, ça serait quelque chose d'important. C'est un véritable enjeu.

**MdN** : Une auteure américaine parle d'un « duty to protect » : plutôt que d'avoir des obligations négatives de ne pas attaquer les biens culturels sur son territoire ou sur le territoire d'un autre Etat, ça serait dégager une obligation de protéger positivement. Comment cela pourrait être mis en œuvre ? Y a-t-il une possibilité de renforcement de la coopération entre les Etats, où les Etats pourraient aller sur place pour mettre en œuvre une protection concrète, parce que l'Etat de situation des biens ne l'a pas fait ? Est-ce que c'est envisageable avec la souveraineté des Etats ? Ça serait un peu dans la même idée que la R2P.

**BG** : On parle ici d'un droit d'ingérence culturelle ? Je trouve que c'est intéressant. On voit bien déjà que le droit d'ingérence en lui même, alors que c'est pour sauver des populations civiles, est très controversé, alors un droit d'ingérence culturelle ou patrimoniale... Mais en même temps, ça a du sens. Finalement, on voit bien que la destruction du patrimoine culturel est souvent assortie de génocides, de volonté d'éradiquer de manière idéologique des populations entières. Je pense que s'il y a un droit d'ingérence qui est lié à la protection d'une partie de la population qui est clairement

discriminée ou attaquée en tant que telle, un droit d'ingérence culturelle devrait suivre automatiquement, ça pourrait être un pendant. Je trouve que ça peut être intéressant aussi d'avoir une vision plutôt positive : l'idée de « duty to protect », c'est assez intéressant.

Une dernière chose qu'il faut rappeler, c'est que la prévention ne s'arrête pas à la formation générale, cela va beaucoup plus loin. On voit bien que des erreurs ont été commises par les troupes armées parce qu'elles ne connaissaient pas la culture du territoire où elles allaient. Il ne suffit pas de connaître les règles en général, parce que si on ne connaît pas le terrain, on peut quand même faire des erreurs. On peut prendre l'exemple d'un gros rocher qu'on veut dynamiter pour établir un campement, si on ne sait pas que c'est rocher sacré, on bazarde un bien culturel sacré. En Afghanistan, les américains se sont mis toute une population à dos. Quand ils sont arrivés, les populations de villages neutres ont accepté de les recevoir mais leur ont dit que les Talibans leur avait dit qu'ils allaient leur couper l'eau. Les Américains ont dit que ça ne serait pas le cas, qu'ils allaient apporter de l'électricité, de l'eau, etc. Ils se sont installés, ont creusé leurs tranchées et ont en fait coupé des canaux d'irrigation millénaires qui a fait qu'effectivement les villages n'ont plus été approvisionnés en eau. Du coup, la population, au lieu d'être plus ou moins neutre, est devenue une population hostile. Autre exemple : ils vont dans une cité, de nouveau population indifférente. Les Talibans essayent de cibler certains soldats américains, qui du coup montent dans le minaret de la mosquée, qui devient un objectif militaire pour les Talibans. Du coup la population demandent pourquoi, alors que les soldats ont des outils prêts à être montés etc, ils sont allés mettre en danger leur patrimoine culturel. Ce n'est pas tout de connaître les règles, il faut vraiment être formés par rapport à là où on va, connaître les choses qui sont importantes pour les gens, connaître leur culture, leur patrimoine. Sans connaître le patrimoine de là où on va, on peut faire des bêtises même en connaissant les règles. La prévention va loin.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Législation**

#### Conventions internationales

Convention (II) concernant les lois et les coutumes de la guerre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye le 29 juillet 1899.

Convention (IV) de la Haye concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre adoptée à La Haye le 18 octobre 1907.

Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques, signé à Washington le 15 avril 1935.

Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, adoptée à Londres le 16 novembre 1945.

Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptées à Genève le 12 août 1949.

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954.

Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 14 mai 1954.

Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969.

Convention concernant les mesures à prendre pour empêcher et interdire l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris le 14 novembre 1970.

Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972.

Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977.

Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977.

Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995.

Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998.

Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999.

#### Travaux préparatoires

*Official Records of the Diplomatic Conference on the Reaffirmation and development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts, Geneva (1974-1977), vol. VI, CDDH/SR.42.*

Diplomatic Conference on a Draft Second Protocol to the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, 15-26 March 1999, Daily precis of the Diplomatic Conference, final session of 26 March 1999, <https://digitalcommons.law.scu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1000&context=cultprop> (consulté le 25/06/18).

#### Commission du droit international

Commission du droit international, *Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités et commentaires y relatifs*, adopté à sa soixante-troisième session, 2011, [http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/1\\_10\\_2011.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/1_10_2011.pdf) (consulté le 06/06/18).

Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, 2001.

#### Union européenne

Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement n° 2465/1996 du Conseil, *J.O.U.E.*, L.169, 8 juillet 2003.

Résolution du Parlement européen du 30 avril 2015 sur la destruction de sites culturels par le groupe Etat islamique, 2016/C 346/09.

## Législation nationale

### *Autriche*

Directive for the Military Protection of Cultural Property and the Military Safeguarding of Cultural Heritage, décembre 2009, [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Directives-Austria-en\\_20111220.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Directives-Austria-en_20111220.pdf) (consulté le 14/07/18).

### *Confédération helvétique*

Schweizer Armee, Merkblatt 51.007/III d, *Die zehn Grundregeln des Kriegsvölkerrechts*, 2005, [https://www.vtg.admin.ch/fr/actualite/themes/internationale-beziehungen/das\\_kriegsvolkerrecht/konventionen.html#tabs\\_1](https://www.vtg.admin.ch/fr/actualite/themes/internationale-beziehungen/das_kriegsvolkerrecht/konventionen.html#tabs_1) (consulté le 14/07/2018).

### *Etats-Unis*

Instructions de 1863 pour les armées en campagne des Etats-Unis (Lieber Code) adoptées le 24 avril 1863, traduction depuis l'anglais disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/110> (consulté le 18/07/18).

U.S. Emergency Protection for Iraqi Cultural Antiquities Act, 1<sup>er</sup> novembre 2004, <https://www.archaeological.org/news/sitepreservation/143> (consulté le 01/08/18).

Office of General Counsel of the Department of Defense, *Law of War Manual*, Juin 2015, [https://www.defense.gov/Portals/1/Documents/law\\_war\\_manual15.pdf](https://www.defense.gov/Portals/1/Documents/law_war_manual15.pdf) (consulté le 14/07/18).

### *République arabe syrienne*

Syrian Arab Republic, Ministry of Culture, General Directorate of Antiquities and Museums, Antiquities Law, Passed in Legislative Decree #222 of October 26, 1963, [http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/syrianarabrepublic/sy\\_antiquitieslaw1963\\_engtof.pdf](http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/syrianarabrepublic/sy_antiquitieslaw1963_engtof.pdf) (consulté le 07/07/18).

### *République d'Irak*

Law No. 55 of 2002 For the Antiquities & Heritage of Iraq, <https://www.cemml.colostate.edu/cultural/09476/pdf/iraq-antiquities-law-2002.pdf> (consulté le 07/07/18).

Coalition Provisional Authority Order Number 48, Delegation of Authority regarding an Iraqi Special Tribunal, 9 décembre 2003, <http://gipi.org/wp-content/uploads/cpa-order-48-and-app-a-ist.pdf> (consulté le 30/07/18).

The Coalition Provisional Authority, The Statute of the Iraqi Special Tribunal, Loi du 10 décembre 2003, <http://gjpi.org/wp-content/uploads/ist-statute-2003.html> (consulté le 30/07/18).

### *Royaume-Uni*

Statutory Instrument 2003 No. 1519, The Iraq (United Nations Sanctions) Order 2003, <https://www.legislation.gov.uk/ukxi/2003/1519/introduction/made> (consulté le 01/08/2018).

## **Actes des organisations internationales**

### Conseil de sécurité des Nations Unies

Rés. 827 adoptée par le C.S.N.U. lors de sa 3217<sup>e</sup> séance le 25 mai 1993, U.N. Doc. S/RES/827 (1993).

Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Lettre adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général*, 24/05/94, S/1994/674, [http://www.icty.org/x/file/About/OTP/un\\_commission\\_of\\_experts\\_report1994\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/file/About/OTP/un_commission_of_experts_report1994_fr.pdf) (consulté le 29/06/18).

Rés. 1267 adoptée par le C.S.N.U. lors de sa 4051<sup>e</sup> séance le 15 octobre 1999, U.N. Doc. S/RES/1267.

Rés. 2100 adoptée par le C.S.N.U. lors de sa 6952<sup>e</sup> séance le 25 avril 2013, U.N. Doc. S/RES/2100 (2013).

UNSC, *Draft Resolution*, 69<sup>e</sup> session, 7180<sup>e</sup> meeting, 22 mai 2014, U.N. Doc. S/PV.7180.

Rés. 2199 adoptée par le C.S.N.U. lors de sa 7379<sup>e</sup> séance le 12 février 2015, U. N. Doc. S/RES/2199 (2015).

Rés. 2347 adoptée par le C.S.N.U. lors de sa 7907<sup>e</sup> séance le 24 mars 2017, U.N. Doc. S/RES/2347 (2017).

### UNESCO

UNESCO, *Actes de la conférence générale*, 4<sup>e</sup> session, Paris, 1949, disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001145/114590F.pdf> (consulté le 01/06/18).

UNESCO, *Actes de la conférence générale*, 27<sup>ème</sup> session, 25 octobre – 16 novembre 1993, vol. I.

UNESCO, *Information on the Implementation of the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict*, 1995 Reports, p. 22, <http://unesdoc.unesco.org/images/0010/001036/103690E.pdf> (consulté le 09/06/18).

UNESCO, Discours de M. Koïchiro Matsuura à l'occasion de la réunion d'experts sur le patrimoine culturel iraquien, 17/04/03, DG/2003/064, pp. 2-3, <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001300/130032f.pdf>.

UNESCO, Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, 17 octobre 2003, [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=17718&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17718&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) (consulté le 14/10/17).

UNESCO, Septième réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye 1954, *Rapport final*, 20 décembre 2007, CLT-07/CONF/213/3, <http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001603/160373F.pdf> (consulté le 03/07/18).

UNESCO, *La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999). Textes fondamentaux*, juin 2010.

UNESCO, Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptés par la troisième Réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, modifiés par la quatrième Réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Paris, 12 décembre 2011, CLT-09/CONF/219/3 REV. 2. Disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001867/186742F.pdf> (consulté le 03/06/18).

UNESCO, Quatrième réunion des Parties au Deuxième Protocole, *Résolution*, 12 décembre 2011, [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Resolution\\_4SP\\_fr\\_adopted.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Resolution_4SP_fr_adopted.pdf) (consulté le 03/07/18).

UNESCO, Quatrième réunion des parties au Deuxième Protocole, *Stratégie d'encouragement des ratifications du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954*, 12-13 décembre 2011, CLT-11/CONF.210/NF.1, [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/CLT-11-CONF-210-INF1\\_fr.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/CLT-11-CONF-210-INF1_fr.pdf) (consulté le 03/07/18).

UNESCO, *Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 22 mars 2012, CLT-09/CONF/219/3 REV.

UNESCO, *Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé*, adopté à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale, 2 novembre 2015, UNESCO Doc. 38 C/49.

UNESCO, Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, sixième réunion des parties, Paris, 8 et 9 décembre 2015, CLT-15/6.SP/CONF.202/Décision. Disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002435/243550F.pdf> (consulté le 03/06/18).

UNESCO, Onzième réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye, 8 décembre 2015, CLT-12/11.HCP/CONF.201/Recommandations, <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002436/243669F.pdf> (consulté le 03/07/18).

*National report on the implementation of the 1970 Convention on the means of prohibiting and preventing the illicit import, export and transfer of ownership of cultural property*, 2011-2015, United States of America, [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Rapport\\_USA.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Rapport_USA.pdf) (consulté le 01/08/18).

UNESCO, *Sauvegarde d'urgence du patrimoine culturel syrien. Résultats de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année du projet*, 16 août 2016, [https://fr.unesco.org/syrian-observatory/system/files/ESSCH%20poster%20verso-french-01\\_0.pdf](https://fr.unesco.org/syrian-observatory/system/files/ESSCH%20poster%20verso-french-01_0.pdf) (consulté le 09/07/18).

UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé*, 26 août 2016, 200 EX/5 Partie I Add., Annexe I, <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002457/245703f.pdf> (consulté le 30/07/18).

UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé*, déc. 5.I.E., 19 avril – 5 mai 2017, 201 EX/ Décisions, <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002489/248900f.pdf> (page consultée le 30/07/18).

UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé*, 24 mars 2017, 201 EX/5 Partie I (E), <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002477/247706f.pdf> (consulté le 30/07/18).

UNESCO, *Résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies*, 9 juin 2017, CL/4210.

O'KEEFE, R., PÉRON, C., MUSAYEV, T. F. et FERRARI, G., *Protection des biens culturels. Manuel militaire*, Paris, UNESCO, 2017.

*Conseil exécutif*

UNESCO Executive Board, *Reinforcement of UNESCO's action for the protection of culture and the promotion of cultural pluralism in the event of armed conflict (Item 10 of the provisional agenda)*, 17/08/15, 197<sup>e</sup> session, 197 EX/10.

*Comité pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé*

UNESCO, Registre international des biens culturels sous protection spéciale, 2015, <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Register2015FR.pdf> (consulté le 04/06/18).

*Rapport national relatif à la mise en œuvre de la Convention de la Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999*, Cycle quadriennal 2013-2016, Rapport belge, [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/RapportBelgique-National\\_Report\\_1954.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/RapportBelgique-National_Report_1954.pdf) (consulté le 09/06/18).

*Rapport national relatif à la mise en œuvre de la Convention de la Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999*, Cycle quadriennal 2013-2016, Rapport syrien, p. 2, <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/National-Report-Syria.pdf> (consulté le 09/06/18).

UNESCO, *Rapport : 1<sup>ère</sup> réunion du groupe de travail informel du comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, 22 mai 2017, <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Informalworkinggroup-Fr.pdf> (consulté le 11/07/18).

Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, *Examen des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999*, douzième réunion, 29-30/11/17, C54/17/12.COM/5.INF.

Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, *Rapport du Bouclier Bleu sur les situations où les biens culturels sont menacés dans le contexte d'un conflit armé, y compris d'occupation*, 29-30 novembre 2017, douzième réunion, C54/17/12.COM/6.

Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, *Rapport du Secrétaire sur ses activités*, 29-30 novembre 2017, douzième réunion, C54/17/12.COM/4.

UNESCO, Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée, 2017, [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/images/Enhanced-Protection-List-2017\\_FR.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/images/Enhanced-Protection-List-2017_FR.pdf) (consulté le 03/06/18).

### *Comité du patrimoine mondial*

Déc. CONF 002 XV.F, *Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril : Vieille ville de Dubrovnik (Yougoslavie)*, adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 15<sup>e</sup> session, <https://whc.unesco.org/fr/decisions/3546> (consulté le 21/07/18).

UNESCO, *World Heritage properties of Syria*, Decision 37 COM 7B.57, <https://whc.unesco.org/en/decisions/5069> (consulté le 27/06/18).

UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, 12 juillet 2017, WHC.17/01.

Comité du patrimoine mondial, *Rapport sur la réflexion sur les Rapports périodiques (2015-2017) et lancement du troisième cycle*, Décision 41 COM 10A, adoptée à la 41<sup>e</sup> session du Comité, 2017.

UNESCO, « Listes indicatives », <https://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/> (consulté le 22/07/18).

UNESCO – Convention du patrimoine mondial, « Rapport périodique. Questionnaire », <https://whc.unesco.org/fr/prcycle3/> (consulté le 12/07/18).

### Assemblée générale des Nations Unies

Rés. 55/243 adoptée par l'A.G.N.U. lors de sa 94<sup>e</sup> séance le 9 mars 2001, U.N. Doc. A/RES/55/243.

Rés. 60/1 adoptée par l'A.G.N.U. lors de sa 60<sup>e</sup> session le 16 septembre 2005, U.N. Doc. A/RES/60/1.

### **Jurisprudence**

#### Cour internationale de justice

CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil*, 2004.

#### Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-T, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995.

TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000.

TPIY, *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001.

TPIY, *Le Procureur c. Biljana Plavsic*, IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003.

TPIY, *Le Procureur c. Miodrag Jokic*, IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004.

TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brdanin*, IT-99-36-T, Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004.

TPIY, *Le procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004.

TPIY, *Le Procureur c. Pavle Strugar*, IT-01-42-T, *Jugement*, 31 janvier 2005.

TPIY, *Le Procureur c. Enver Hadzihasanovic et Amir Kubura*, IT-01-47-AR73.3, Jugement, 11 mars 2005.

TPIY, *Le Procureur c. Prlic et al.*, IT-04-74-T, Deuxième acte d'accusation modifié, 26 mai 2011.

TPIY, *Le Procureur c. Prlic et al.*, IT-04-74-T, Jugement, 29 mai 2013.

TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadzic*, IT-95-5/18-T, Jugement, 24 mars 2016.

TPIY, *Le Procureur c. Prlic et al.*, IT-04-74-A, Arrêt, 29 novembre 2017.

#### Cour pénale internationale

CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016.

#### Autre

Tribunal militaire international de Nuremberg, Jugement des criminels de guerre, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Eritrea Ethiopia Claims Commission, Central Front, Eritrea's Claims 2, 4, 6, 7, 8 and 22 (Partial Award), 28 April 2004.

## Doctrine

### Monographies

BORIES, C., *Les bombardements serbes sur la vieille ville de Dubrovnik. La protection internationale des biens culturels*, Paris, Pedone, 2005.

BORIES, C., *Le patrimoine culturel en droit international. Les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, Paris, Pedone, 2011.

DE VATTEL, E., *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle, Appliqué à la conduite & aux affaires des Nations Souverains*, Rennes, Liberlog, 2012 (édité pour la première fois à Londres en 1757).

DINSTEIN, Y., *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

HENCKAERTS, J.-M. et DOSWALD-BECK, L., *Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

HENCKAERTS, J.-M. et DOSWALD-BECK, L., *Customary International Humanitarian Law. Volume II : Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

JOHANNOT-GRADIS, C., *Le patrimoine culturel matériel et immatériel : quelle protection en cas de conflit armé ?*, Genève, Schulthess, 2013.

LIVOJA, R. and MCCORMACK, T., *Routledge Handbook of the Law of Armed Conflict*, Abingdon, Routledge, 2016.

LOSTAL, M., *International Cultural Heritage Law in Armed Conflict. Case-studies of Syria, Libya, Mali, the Invasion of Iraq, and the Buddhas of Bamiyan*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

NEGRI, V., *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés : de la guerre civile espagnole aux guerres du 21<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

O'KEEFE, R., *The Protection of cultural property in armed conflict*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006.

PICTET, J., *Les Conventions de Genève du 12 août 1949. Commentaire. I – La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, CICR, 1952.

ROBERTS, A et GUELEE, R., *Documents on the Laws of War*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

SANDOZ, Y., SWINARSKI, C. et ZIMMERMANN, B., *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, 1986.

TOMAN, J., *La protection des biens culturels en cas de conflit armé. Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954*, Paris, UNESCO, 1996.

TOMAN, J., *Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ? Commentaire article-par-article du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Paris, UNESCO, 2015.

#### Contributions dans un ouvrage collectif

DESCH, T., « Problems in the Implementation of the Convention from the Perspective of International Law », in *Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict – A Challenge in Peace Support Operations*, Vienne, Austrian Military Printing Press, 2002, pp. 1-8.

LEMAISTRE, A., et LENZERINI, F., « Articles 19-26 International Assistance », in *The 1972 World Heritage Convention. A Commentary* (ed. F. Francioni), Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 305-324.

PARTSCH, P. J., « Protection of cultural property », in *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 1995, pp. 377-404.

SCOVAZZI, T., « Articles 8-11 World Heritage Committee and World Heritage List », in *The 1972 World Heritage Convention. A Commentary* (ed. F. FRANCIONI), Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 147-174.

WOLFRUM, R., « Reflections on the Protection of Cultural Property in Armed Conflict », in *Festschrift für Erik Jayme*, Munich, Sellier European Law Publishers, 2004, pp. 1789-1800.

#### Articles de revue

BANTEKAS, I., « THE IRAQI SPECIAL TRIBUNAL FOR CRIMES AGAINST HUMANITY », *INT'L & COMP. L. Q.*, 2005.

BASSIOUNI, M. C., « The New Wars and the Crisis of Compliance with the Law of Armed Conflict by Non-State Actors », *J. Crim. L. & Criminology*, 2008.

BLANK, L. R. et CORN, G. S., « Losing the Forest for the Trees : Syria, Law and the Pragmatics of Conflict Recognition », *Vanderbilt J. Transnt'l L.*, 2013.

BREN, W., « Terrorists and Antiquities : Lessons from the destruction of the Bamiyan Buddhas, Current ISIS Aggression and a proposed framework for cultural property crimes », *Cardozo Arts & Ent. L. J.*, 2015.

BRETTON, P., « Remarques sur le *jus in bello* dans la guerre du Golfe (1991) », *Ann. fr. dr. intern.*, 1991, pp. 139-164.

CAMPBELL, C., « Arts and Arms : An Examination of the Looting of the National Museum of Iraq », *B. C. Int'l & Comp. L. Rev.*, 2009, pp. 423-438.

CASSESE, A., « The Status of Rebels under the 1977 Geneva Protocol on Non-International Armed Conflicts », *Int'l & Comp. L. Q.*, 1981.

CORN, G. S., « Snipers in the Minaret – What is the Rule – The Law of War and the Protection of Cultural Property : A Complex Equation », *Army Law*, 2005, pp. 28-40.

ELLIS, M. S., « The ICC's Role in Combatting the Destruction of Cultural Heritage », *Case W. Res. J. Int'l*, 2017.

FINCHAM, D., « Intentional Destruction and Spoliation of Cultural Heritage under International Criminal Law », *U.C. Davis J. Int'l L. & Pol'y*, 2017, pp. 149-192.

FORD, C. M., « Syria : A Case Study in International Law », *U. Cin. L. Rev.*, 2017.

FORREST, C. J. S., « The Doctrine of Military Necessity and the Protection of Cultural Property during Armed Conflicts », *Cal. W. Int'l L. J.*, 2007, pp. 177-219.

FRULLI, M., « The Criminalization of Offences against Cultural Heritage in Times of Armed Conflict : The Quest of Consistency », *Eur. J. Int'l L.*, 2011

GERTSENBLITH, P., « From Bamiyan to Baghdad : Warfare and the Preservation of Cultural Heritage at the Beginning of the 21st Century », *Geo. J. Int'l L.*, pp. 245-351.

GERSTENBLITH, P., « The Destruction of Cultural Heritage : A Crime Against Property or A Crime Against People ? », *J. Marshall Rev. Intell. Prop. L.*, 2016, pp. 336-393.

GERSTENBLITH, P. et WILKIE, N. C., « The U.S. Committee of the Blue Shield and the Blue Shield Movement », *NATO Legal Gazette*, 2017, pp. 70-79.

GOTTLIEB, Y., « Criminalizing of Destruction of Cultural Property : A Proposal for Defining New Crimes under the Rome Statute of the ICC », *Penn. St. Int'l L. Rev.*, 2005.

CUNO, J., « The Responsibility to Protect the World's Cultural Heritage », *The Brown Journal of World Affairs*, 2016, pp. 97-109.

HE, H. G., « Protecting Ancient Heritage in Armed Conflict: New Rules for Targeting Cultural Property during Conflict with ISIS », *Md. J. Int'l L.*, 2015, pp. 168-190.

HENCKAERTS, J.-M., « Study on customary international law : A contribution to the understanding and respect for the rule of law in armed conflict », *Int'l Rev. Red Cross*, 2005, pp. 175-212.

HLADIK, J., « The 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict and the notion of military necessity », *Int'l Rev. Red Cross*, 1991.

HLADIK, J., « Presenting the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of an Armed Conflict and its 1999 Second Protocol with a special focus on peacetime responsibilities », *NATO Legal Gazette*, 2017, pp. 28-39.

HOWE, Z., « Can the 1954 Hague Convention Apply to Non-State Actors : A Study of Iraq and Libya », *Tex. Int'l L. J.*, 2012.

KLEFFNER, J., « L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés », *Rev. Inter. de la Croix Rouge*, 2011.

LOSTAL, M., « The meaning and protection of 'cultural objects and places of worship » under the 1977 Additional Protocols », *NILR*, 2012, pp. 455-472.

LOSTAL, M., « Syria's world cultural heritage and individual criminal responsibility », *International Review of Law*, 2014, pp. 1-36.

LOSTAL, M., « The Misplaced Emphasis on the Intangible Dimension of Cultural Heritage in the Al Mahdi Case at the ICC », 2017, *Inter Gentes*, pp. 45-58.

O'KEEFE, R., « The meaning of 'cultural property' under the 1954 Hague Convention », *NILR*, 1999, pp. 26-56.

PAROFF, S. P., « Another Victim of the War in Iraq : The Looting of the National Museum in Baghdad and the Inadequacies of International Protection of Cultural Property », *Emory L. J.*, 2004, pp. 2021-2054.

PETERSEN, P., « Cultural Apocalypse Now : The Loss of the Iraq Museum and a New Proposal for the Wartime Protection of Museums », *Minn. J. Int'l L.*, 2007, pp. 163-191.

PETROVIC, J., « Miscategorization of the Old Bridge of Mostar in the *Prlic et al* Case », *Journal of the Philosophy of International Law*, 2017, pp. 1-23.

ROSEN, F., « NATO-led Military Operations and Cultural Property Protection », *NATO Legal Gazette*, 2017, pp. 19-27.

SANDHOLTZ, W., « The Iraqi National Museum and International Law : A Duty to Protect », *Colum. J. Transnat'l L.*, 2005, pp. 185-240.

THURLOW, M. D., « Protecting Cultural Property in Iraq : How American Military Policy Comports with International Law », *Yale Hum. Rts. & Dev. L. J.*, 2005, pp. 153-187.

TRIGEAUD, L., « Les effets des conflits armés sur les traités suivant le projet d'articles de la Commission du droit international », *Rev. gén. dr. intern. publ.*, 2012, pp. 847-869.

VAN DER AUWERA, S., « International Law and the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict : Actual Problems and Challenges », *The Journal of Arts and Management, Law and Society*, 2013, pp. 175-190.

WALTMAN, G. III , « Prosecuting ISIS », *Miss. L. J.*, 2016.

#### Reuves en ligne

BARTELS, R., « Prlic et al. : The Destruction of the Old Bridge of Mostar and Proportionality », *EJIL : Talk !*, <https://www.ejiltalk.org/?s=icty+prlic+case> (consulté le 27/07/18).

CALIGIURI, A., « La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non international : les limites du régime de protection face aux acteurs non étatiques », *Paix et Sécurité Européenne et Internationale*, 21 novembre 2015, sur <http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=717>.

CUNO, J., *Talk : The Responsibility to Protect Cultural Heritage in Conflict Zones*, Italian Academy for Advanced Studies in Columbia University, 16/02/2018, <http://blogs.getty.edu/iris/talk-the-responsibility-to-protect-cultural-heritage-in-conflict-zones/> (consulté le 15/07/18).

DZEPINA, B., « Kosovo In UNESCO : The UN Agency's Role in Protecting Serbian Heritage in Kosovo », *The McGill International Review*, 01/12/17, <https://www.mironline.ca/kosovo-unesco-un-agencys-role-protecting-serbian-heritage-kosovo/> (consulté le 28/07/18).

HAZAN, P., « La destruction du Vieux Pont de Mostar est-elle un crime de guerre ? », *Le Temps*, 16/12/17, <https://blogs.letemps.ch/pierre-hazan/2017/12/16/la-destruction-du-vieux-pont-de-mostar-est-elle-un-crime-de-guerre/> (consulté le 28/07/18).

HENCKAERTS, J.-M., « New rules for the protection of cultural property in armed conflict », *Int'l Rev. Red Cross*, 30 septembre 1999, <https://www.icrc.org/eng/resources/documents/article/other/57jq37.htm> (consulté le 24/06/18).

LAMB, F., « Can Responsibility to Protect Preserve our Cultural Heritage in Syria ? », *Online Journal Strategic Culture Foundation*, 2016.

SLAUGHTER, A.-M., « Tougher than Terror », *The American Prospect*, 9 janvier 2002, <http://prospect.org/article/tougher-terror> (consulté le 07/07/18).

#### Articles de presse

AIT LACHKAR, M., « Pourquoi l'Etat islamique n'arrive pas à faire son nid en Libye », *L'Orient Le Jour*, 29/08/16, <https://www.lorientlejour.com/article/1004131/pourquoi-letat-islamique-narrive-pas-a-faire-son-nid-en-libye.html> (consulté le 23/06/18).

AUDRERIE, S., DANA, J.-Y., LIEVEN, S. et SCHWARTZ, A., *La Croix*, « A Mossoul, nous assistons à la destruction de l'histoire du monde ! », [HTTPS://WWW.LA-CROIX.COM/ACTUALITE/MONDE/A-MOSSOUL-NOUS-ASSISTONS-A-LA-DESTRUCTION-DE-L-HISTOIRE-DU-MONDE-I-2015-03-01-1286235](https://www.la-croix.com/ACTUALITE/MONDE/A-MOSSOUL-NOUS-ASSISTONS-A-LA-DESTRUCTION-DE-L-HISTOIRE-DU-MONDE-I-2015-03-01-1286235) (consulté le 16/06/18).

BOKOVA, I., « Artifact destruction a security issue », *CNN*, 07/03/15, <https://www.m.cnn.com/2015/03/07/opinions/bokova-isis-artifacts-destruction/index.html?r=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F> (consulté le 02/08/18).

DELPIERRE, A., « Etat islamique : destruction d'un lieu hautement symbolique à Palmyre », 25/08/15, [https://www.rtf.be/info/dossier/l-etat-islamique-menace-t-il-le-monde/detail\\_etat-islamique-destruction-d-un-lieu-hautement-symbolique-a-palmyre?id=9062198](https://www.rtf.be/info/dossier/l-etat-islamique-menace-t-il-le-monde/detail_etat-islamique-destruction-d-un-lieu-hautement-symbolique-a-palmyre?id=9062198) (consulté le 16/06/18).

EVIN, F., « Pour l'ONU, la destruction du patrimoine culturel devient un crime de guerre », *Le Monde*, 24/03/17, sur [http://www.lemonde.fr/culture/article/2017/03/24/pour-l-onu-la-destruction-du-patrimoine-culturel-devient-un-crime-de-guerre\\_5100566\\_3246.html](http://www.lemonde.fr/culture/article/2017/03/24/pour-l-onu-la-destruction-du-patrimoine-culturel-devient-un-crime-de-guerre_5100566_3246.html) (consulté le 23/07/18).

GALOFARO, A., « Des casques bleus pour protéger le patrimoine culturel mondial », *Le Temps*, 28/07/16, <https://www.letemps.ch/monde/casques-bleus-protoger-patrimoine-culturel-mondial> (consulté le 14/07/18)

KHODER, P., « Le musée de Bagdad a récupéré près du tiers de ses objets pillés », *L'Orient Le Jour*, 10/04/18, <https://www.lorientlejour.com/article/1109384/le-musee-de-bagdad-a-recupere-pres-du-tiers-de-ses-objets-pilles.html> (consulté le 24/07/18).

LEMA, L., « 'La guerre en Syrie ? Un casse-tête juridique incroyable.' Plongée juridique dans un conflit aux multiples ramifications, à la fois national et international, avec le professeur de droit Andrew Clapham », *Le Temps*, 10/12/15, <https://www.letemps.ch/monde/guerre-syrie-un-cassetete-juridique-incroyable> (consulté le 23/06/18).

LE NIR, A., « Les « Casques bleus de la culture » sur les fonds baptismaux », *RFI*, 17/02/16, <http://www.rfi.fr/emission/20160217-italie-unesco-casques-bleus-culture-patrimoine-protection> (consulté le 14/07/18).

LICOURT, J., « L'Etat islamique a voulu faire de Raqqa la ville symbole du « califat » », *Le Figaro*, 11/1/16, <http://www.lefigaro.fr/international/2016/11/11/01003-20161111ARTFIG00078-l-etat-islamique-a-voulu-faire-de-raqqa-la-ville-symbole-du-califat.php> (consulté le 23/06/18).

MC CARTHY, R., « Taliban order all statues destroyed », *The Guardian*, 27/02/01, <https://www.theguardian.com/world/2001/feb/27/afghanistan.rorymccarthy> (consulté le 16/06/18).

NEBEHAY, S., « Exclusive : Red Cross ruling raises questions of Syrian war crimes », *Reuters*, 14/07/12, <https://www.reuters.com/article/us-syria-crisis-icrc/exclusive-red-cross-ruling-raises-questions-of-syrian-war-crimes-idUSBRE86D09H20120714> (consulté le 22/06/18).

ORSON, D., « Syrian Cultural Heritage Site Allegedly Bombed by Assad Regime », *WNPR*, 16/06/15, <http://wnpr.org/post/syrian-cultural-heritage-site-allegedly-bombed-assad-regime> (consulté le 22/05/18).

PERRIN, J.-P., « Les seize commandements de l'Etat islamique en Irak et au Levant », *Libération*, 23/06/14, [http://www.liberation.fr/planete/2014/06/23/les-16-commandements-de-l-etat-islamique-en-irak-et-au-levant\\_1048158](http://www.liberation.fr/planete/2014/06/23/les-16-commandements-de-l-etat-islamique-en-irak-et-au-levant_1048158) (consulté le 23/06/18).

RIBADEAU-DUMAS, L., « Syrie : Daech et l' « industrie » du pillage archéologique », *Franceinfo*, 21/09/15, <http://geopolis.francetvinfo.fr/syrie-daech-et-lindustrie-du-pillage-archeologique-81115> (consulté le 06/06/18).

RIBADEAU DUMAS, L., « Patrimoine libyen : SOS chefs d'œuvres en péril », *Franceinfo*, 27/12/2015, <http://geopolis.francetvinfo.fr/patrimoine-libyen-sos-chefs-d-oeuvre-en-peril-89745> (consulté le 17/07/18).

ROTIVEL, A., « Le minaret de la mosquée des Omeyyades à Alep a été détruit », *La Croix*, 25/04/13, <https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Le-minaret-de-la-mosquee-des-Omeyyades-a-Alep-a-ete-detruit-2013-04-25-952799> (consulté le 27/06/18).

SCAMMELL, R., « Create UN military unit to protect ancient sites from ISIS, says Italy », *The Guardian*, 19/03/15, <https://www.theguardian.com/science/2015/mar/19/create-un-military-unit-to-protect-ancient-sites-from-isis-says-italy> (consulté le 13/07/18).

TALABOT, J., « Musée de Mossoul : les chefs d'œuvre perdus à jamais », *Le Figaro*, 13 mars 2017, <http://www.lefigaro.fr/culture/2017/03/13/03004-20170313ARTFIG00245-musee-de-mossoul-les-chefs-d-oeuvre-perdus-a-jamais.php> (consulté le 06/07/18).

« Libye : l'UNESCO demande aux forces armées de faire attention au patrimoine », 24/03/11, [https://www.rtf.be/info/monde/detail\\_libye-l-unesco-demande-aux-forces-armees-de-faire-attention-au-patrimoine?id=5832843](https://www.rtf.be/info/monde/detail_libye-l-unesco-demande-aux-forces-armees-de-faire-attention-au-patrimoine?id=5832843) (consulté le 09/07/18).

« La communauté internationale rejette l'indépendance du nord du Mali », *Le Monde*, 06/04/12, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/06/mali-les-rebelles-touareg-du-mnla-proclament-l-independance-du-nord-du-pays\\_1681483\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/06/mali-les-rebelles-touareg-du-mnla-proclament-l-independance-du-nord-du-pays_1681483_3212.html) (consulté le 23/06/18).

« Dans le nord du Mali, les islamistes d'Aqmi dominant sans partage », *RFI*, 02/07/12, <http://www.rfi.fr/afrique/20120702nord-mali-islamistes-aqmi-tombouctou-gao-mnla-ansar-dine-azawad-kidal-al-qaida> (consulté le 23/06/18).

« Le Krak des Chevaliers, le plus célèbre fort croisé de Syrie, endommagé par des bombardements », *RFI*, 14/07/13, <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20130714-krak-chevaliers-celebre-fort-croise-syrie-endommagement-bombardements> (consulté le 27/06/18).

« Enquête. Ce que veut vraiment l'Etat islamique », *Courrier international*, 18/03/15, <https://www.courrierinternational.com/article/enquete-ce-que-veut-vraiment-letat-islamique> (consulté le 23/06/18).

« En Syrie, des fonctionnaires dévoués sauvent des milliers d'antiquité », *L'Obs*, 26/03/15, <https://www.nouvelobs.com/monde/20150326.AFP2921/en-syrie-des-fonctionnaires-devoues-sauvent-des-milliers-d-antiquites.html> (consulté le 22/07/18).

« Pourquoi la guerre de l'Etat islamique contre les trésors archéologiques est aussi motivée par des raisons n'ayant rien à voir avec la pureté religieuse », *Atlantico*, 21/05/15, <http://www.atlantico.fr/decryptage/pourquoi-guerre-etat-islamique-contre-tresors-archeologiques-est-aussi-motivee-raisons-ayant-rien-voir-avec-purete-religieuse-2152718.html> (consulté le 16/06/18).

« Syrie : le plus célèbre musée de mosaïques dévasté par des barils d'explosifs », *L'Obs*, 20/06/15, <https://www.nouvelobs.com/culture/20150620.AFP1517/syrie-le-plus-celebre-musee-de-mosaiques-devaste-par-des-barils-d-explosifs.html> (consulté le 22/05/18).

« Daech et le patrimoine culturel : une destruction scénarisée », 06/09/15, <https://orianehelias.wordpress.com/2015/09/06/daech-et-le-patrimoine-culturel-une-destruction-scenarisee/> (consulté le 13/06/18).

« A Palmyre, le temple de Bêl a bien été détruit par l'EI », *Le Monde*, 11/09/15, [https://www.lemonde.fr/international/article/2015/09/01/a-palmyre-le-batiment-principal-du-temple-de-baal-detruit-par-l-ei\\_4741884\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2015/09/01/a-palmyre-le-batiment-principal-du-temple-de-baal-detruit-par-l-ei_4741884_3210.html) (consulté le 17/07/18).

« Des « Casques bleus de la culture » à la rescousse du patrimoine en péril », *Le Parisien*, 16/02/16, <http://www.leparisien.fr/loisirs-spectacles/des-casques-bleus-de-la-culture-a-la-rescousse-du-patrimoine-en-peril-16-02-2016-5551307.php> (consulté le 13/07/18).

« Sauvegarde du patrimoine : les Casques bleus de la culture », *Franceinfo*, 31/03/17, [https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/art-culture-edition/sauvegarde-du-patrimoine-les-casques-bleus-de-la-culture\\_2124073.html](https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/art-culture-edition/sauvegarde-du-patrimoine-les-casques-bleus-de-la-culture_2124073.html) (consulté le 14 /07/18).

« Destruction de monuments en Syrie et en Irak : 'Le régime syrien aussi a détruit le patrimoine' », *Franceinfo*, Interview de Martin Makinson, 22/06/17, [https://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/offensive-jihadiste-en-irak/destruction-de-monuments-en-syrie-et-en-irak-le-regime-syrien-aussi-a-detruit-le-patrimoine\\_2249505.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/offensive-jihadiste-en-irak/destruction-de-monuments-en-syrie-et-en-irak-le-regime-syrien-aussi-a-detruit-le-patrimoine_2249505.html) (consulté le 27/06/18).

« Mali : le G5 Sahel face à des groupes armés qui communiquent de plus en plus », *RFI*, 05/11/17, <http://www.rfi.fr/afrique/20171105-mali-g5-sahel-groupes-armes-communicent-plus-plus> (consulté le 23/06/18).

« Cartes. Les (rares) territoires encore contrôlés par Daech en Irak et en Syrie », *Le Huffington Post*, 17/11/17, [https://www.huffingtonpost.fr/2017/11/17/les-rares-territoires-encore-controles-par-daech-en-irak-et-en-syrie\\_a\\_23280783/](https://www.huffingtonpost.fr/2017/11/17/les-rares-territoires-encore-controles-par-daech-en-irak-et-en-syrie_a_23280783/) (consulté le 23/06/18).

#### Sites internet

Blue Shield International, *Blue Shield national committees*, <http://www.ancbs.org/cms/en/home2/blue-shield-national-committees> (consulté le 01/08/18).

ICOM, *Comité international du Bouclier Bleu*, <http://icom.museum/en/activities/programme-durgence-dans-les-musees/comite-international-du-bouclier-bleu/L/2/> (consulté le 11/07/18).

ONU Info, « Iraq : la chef des droits de l'homme de l'ONU tire la sonnette d'alarme », 25/08/14, <https://news.un.org/fr/story/2014/08/294822-iraq-la-chef-des-droits-de-lhomme-de-lonu-tire-la-sonnette-dalarme> (consulté le 17/07/18).

UNESCO, « La Directrice générale de l'UNESCO lance un appel en faveur de la protection du patrimoine culturel syrien », 30/03/12, [http://www.unesco.org/new/fr/general-conference-38th/single-view/news/director\\_general\\_of\\_unesco\\_appeals\\_for\\_protection\\_of\\_syria/](http://www.unesco.org/new/fr/general-conference-38th/single-view/news/director_general_of_unesco_appeals_for_protection_of_syria/) (consulté le 09/07/18).

UNESCO, « Irina Bokova s'inquiète de l'aggravation des menaces sur le patrimoine culturel au Mali », 04/05/12, [http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/irina\\_bokova\\_concerned\\_about\\_growing\\_threats\\_to\\_cultural\\_her/](http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/irina_bokova_concerned_about_growing_threats_to_cultural_her/) (consulté le 09/07/18).

UNESCO, « Appel à la mobilisation en faveur du patrimoine iraquien », 30/09/14, [http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/a\\_call\\_to\\_save\\_iraqs\\_cultural\\_heritage/](http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/a_call_to_save_iraqs_cultural_heritage/) (consulté le 16/06/18).

UNESCO, « UNESCO conclut un cours de formation de 'premier secours à la culture du patrimoine bâti en Syrie' », 06/12/14, [http://www.unesco.org/new/fr/syria-crisis-response/regional-response/single-view/news/unesco\\_concludes\\_training\\_course\\_on\\_first\\_aid\\_to\\_cultural/](http://www.unesco.org/new/fr/syria-crisis-response/regional-response/single-view/news/unesco_concludes_training_course_on_first_aid_to_cultural/) (consulté le 30/07/18).

UNESCO, « La Directrice générale de l'UNESCO condamne la destruction du site archéologique de Nimrud en Iraq », 06/03/15, [http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/unesco\\_director\\_general\\_condemns\\_destruction\\_of\\_nimrud\\_in\\_ir/](http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/unesco_director_general_condemns_destruction_of_nimrud_in_ir/) (consulté le 16/06/18).

UNESCO, « Irina Bokova condamne les nouvelles destructions de biens culturels du site de Palmyre », 03/07/15, [http://www.unesco.org/new/fr/dakar/about-this-office/single-view/news/irina\\_bokova\\_condamne\\_les\\_nouvelles\\_destructions\\_de\\_biens\\_cu/](http://www.unesco.org/new/fr/dakar/about-this-office/single-view/news/irina_bokova_condamne_les_nouvelles_destructions_de_biens_cu/) (consulté le 17/07/18).

UNESCO, « La Directrice générale de l'UNESCO condamne la destruction de l'Arc de triomphe de Palmyre : 'les extrémistes ont peur de l'Histoire' », 05/10/15, <https://fr.unesco.org/news/directrice-generale-unesco-condamne-destruction-arc-triomphe-palmyre-extremistes-ont-peur-0> (consulté le 16/06/18).

UNESCO, « Rapports périodiques 2013-2016 », <http://www.unesco.org/new/index.php?id=135621&L=1> (consulté le 03/07/18).

UNESCO, « Emblèmes pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé », <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/convention-and-protocols/blue-shield-emblem/> (consulté le 04/06/18).

UNESCO, « Procès de Tombouctou : 'un pas décisif vers la paix et la réconciliation au Mali' », [http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/timbuktu\\_trial\\_a\\_major\\_step\\_towards\\_peace\\_and\\_reconciliation/](http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/timbuktu_trial_a_major_step_towards_peace_and_reconciliation/) (consulté le 16/06/18).

UNESCO, « Ancienne ville d'Alep », Observatoire du Patrimoine culturel syrien, <https://fr.unesco.org/syrian-observatory/news/ancienne-ville-d'alep> (consulté le 27/06/18).

UNESCO, « Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé », <https://fr.unesco.org/patrimoine-menacé/Stratégie-culture-conflit-armé> (consulté le 09/07/18).

UNESCO, « La Culture dans les situations d'urgence », <https://fr.unesco.org/themes/culture-situations-urgence> (consulté le 12/07/18).

UNESCO, « Italy creates a UNESCO Emergency Task Force for Culture », <https://fr.unesco.org/node/255414> (consulté le 13/07/18).

U.S. Committee of the Blue Shield, *Cultural Heritage Inventories and No-Strike Lists*, <https://uscbs.org/cultural-heritage-inventories.html> (consulté le 14/07/18).

UNESCO, « Musées irakiens et conflits », <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/museums/museums-under-threat/iraq/> (consulté le 24/07/18).

UNESCO, « Cas récents de restitution de biens culturels en application de la Convention de 1970 », <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/recent-restitution-cases-of-cultural-objects-using-the-1970-convention/> (consulté le 24/07/18).

UNESCO, « Halte à la destruction du patrimoine culturel syrien ! », <http://www.unesco.org/new/fr/media-services/in-focus-articles/the-destruction-of-syrias-cultural-heritage-must-stop/> (consulté le 26/07/18).

UNESCO, « Atelier d'assistance technique pour les sites du patrimoine mondial en Syrie », <https://whc.unesco.org/fr/evenements/1386/> (consulté le 30/07/18).

UNESCO, « Opération PANDORA : 3561 objets d'art saisis et 75 personnes arrêtées », [http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/dynamic-content-single-view/news/operation\\_pandora\\_3561\\_artefacts\\_seized\\_and\\_75\\_people\\_arrested/](http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/dynamic-content-single-view/news/operation_pandora_3561_artefacts_seized_and_75_people_arrested/) (consulté le 01/08/18).

<http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=13637&language=F> (consulté le 01/06/18).

<http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=15391&language=F> (consultée le 01/06/18).

<http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=13039&language=F> (consulté le 04/06/18).

<http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=15391&language=F> (consulté le 04/06/18).

<https://whc.unesco.org/fr/list/> (consulté le 05/06/18).

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/1995-unidroit-convention/>  
(consulté le 15/06/18).

<http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=15207&language=F&order=alpha> (consulté le 26/06/18).

<http://www.unesco.org/new/index.php?id=135621&L=1> (consulté le 03/07/18).

<https://global.si.edu/projects/safeguarding-heritage-syria-and-iraq-shosi> (consulté le 14/07/18).

[https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp\\_viewStates=XPages\\_NORMStatesParties&xp\\_treatySelected=195](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp_viewStates=XPages_NORMStatesParties&xp_treatySelected=195) (consulté le 18/07/18).

[https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp\\_viewStates=XPages\\_NORMStatesParties&xp\\_treatySelected=470](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp_viewStates=XPages_NORMStatesParties&xp_treatySelected=470) (consulté le 20/07/18).

[https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp\\_viewStates=XPages\\_NORMStatesParties&xp\\_treatySelected=475](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp_viewStates=XPages_NORMStatesParties&xp_treatySelected=475) (consulté le 20/07/18).

<http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=13637&language=F&order=alpha> (consulté le 20/07/18).

<http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=15207&language=F&order=alpha> (consulté le 20/07/18).

## Rapports

AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport 2014/15. La situation des droits humains dans le monde*, Londres, Amnesty International, 2015, p. 47, [http://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport\\_annuel\\_2015.pdf](http://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport_annuel_2015.pdf) (consulté le 05/07/18).

BOYLAN, J., *Review of the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict*, 1993, <http://unesdoc.unesco.org/images/0010/001001/100159eo.pdf> (consulté le 14/06/18).

BRITISH INSTITUTE OF INTERNATIONAL AND COMPARATIVE LAW, *Seminar Report : The Protection of Cultural Heritage in Conflict*, 24 avril 2013, Intervention du Professeur Francesco Francioni.

GOES, B., « The Most Recent Advances in the Implementation of the Hague Convention of 1954 for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, and its Protocols », in *Heritage at risk. World report 2014-2015 on monuments and sites in danger*, ICOMOS, Berlin, 2016, pp. 152-156.

M'BAYE, K., *Final report of the United Nations Commission of Experts established pursuant to security council resolution 780 (1992). Annex XI Destruction of cultural property report*, 28/12/94, S/1994/674/Add.2 (Vol. V), <https://phdn.org/archives/www.ess.uwe.ac.uk/comexpert/ANX/XI.htm> (consulté le 29/06/18).

Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, Pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004, Geneva, 25 January 2005, § 172, [http://www.un.org/news/dh/sudan/com\\_inq\\_darfur.pdf](http://www.un.org/news/dh/sudan/com_inq_darfur.pdf) (consulté le 26/06/18).

UNESCO, *Report : Heritage and Cultural Diversity at Risk in Iraq and Syria International Conference*, Paris, 03/12/14, <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002325/232562e.pdf> (consulté le 14/07/18).

## Divers

BASSIOUNI, M. C., CRANE, D. et SCHARF, M., « The Chautauqua Blueprint for a Statute for a Syrian Extraordinary Tribunal to Prosecute Atrocity Crimes », <http://insct.syr.edu/wp-content/uploads/2013/09/Chautauqua-Blueprint1.pdf> (consulté le 08/07/18).

BOUCHOUX, C., *Oeuvres culturelles spoliées ou au passé flou et musées publics : bilan et perspectives*, Mission d'information sur les oeuvres d'art spoliées par les Nazis de la Commission de la culture, de l'Education et de la Communication du Sénat, [http://www.civs.gouv.fr/images/pdf/documents\\_utiles/rapports/Note\\_de\\_synthese\\_Bouchoux\\_oeuvres\\_spoliees-2013.pdf](http://www.civs.gouv.fr/images/pdf/documents_utiles/rapports/Note_de_synthese_Bouchoux_oeuvres_spoliees-2013.pdf) (consulté le 25/07/18).

CASIER, F., *Les régimes de protection en droit international humanitaire, les mesures de mise en œuvre et leur application en Belgique*, La protection des biens culturels, ses aspects militaires et opérationnels et l'application aux situations hors conflits armés, Journée d'étude du 22 mai 2014.

CICR, *Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux*, Genève, 2008.

CICR, *Accord du CICR avec l'UNESCO pour la protection des biens culturels – Questions & réponses*, <https://www.icrc.org/fr/document/les-biens-culturels-doivent-etre-protoges-dans-les-conflits-armes-questions-reponses> (consulté le 09/07/18).

CLAPHAM, A., « The Rights and Responsibilités of Armed Non-State Actors : The Legal Landscape & Issues Surrounding Engagement », *Ownership of Norms Project – Toward a better protection of civilians in armed conflicts*, Février 2010.

« Communiqué du gouvernement allemand expliquant les raisons du bombardement de la cathédrale de Reims, 23 septembre 2014 », in *La Guerre de 1914. Recueil de Documents intéressant le Droit International*, Paris, Pedone (non daté), doc. 175.

DANTI, M. D., *The finance of global terrorism through cultural property crime in Syria and Northern Iraq*, Written Statement Submitted for Testimony Before the House Committee on Foreign Affairs – Subcommittee on Terrorism, Nonproliferation and Trade, 17/11/15, <https://docs.house.gov/meetings/FA/FA18/20151117/104202/HHRG-114-FA18-Wstate-DantiM-20151117.pdf> (consulté le 13/06/18).

GERSTENBLITH, P., « The Case for Changes in International Law in the Aftermath of the 2003 Gulf War », *Protecting Cultural Heritage : International Law After the War in Iraq*, University of Chicago, 03/06/06.

HUMAN RIGHTS WATCH, « Syrie : La justice pénale pour les crimes graves du droit international », 17 décembre 2013, <https://www.hrw.org/fr/news/2013/12/17/syrie-la-justice-penale-pour-les-crimes-graves-au-regard-du-droit-international> (consulté le 14/11/17).

Inter-Allied Declaration against Acts of Deposition committed in Territories under Enemy Occupation or Control, Miscellaneous No. I, 1943, <https://www.lootedartcommission.com/inter-allied-declaration> (consulté le 25/07/18).

INTERPOL, *Fiche pratique. Bases de données*, COM/FS/2017-02/GI04.

INTERPOL, *Création d'une unité nationale spécialisée dans le patrimoine culturel. De l'intérêt d'une unité nationale spécialisée dans la lutte contre les atteintes au patrimoine culturel et le trafic de biens culturels*, mars 2017.

KERRY, J., U.S. Secretary of State, *Remarks at Threats to Cultural Heritage in Iraq and Syria Event*, U.S. Department of State, 22 septembre 2014.

LOSTAL, M., « Challenges and Opportunities of the Current Legal Design for the Protection of Cultural Heritage during Armed Conflict », *Conference Proceedings – Cultural Heritage in Times of Risk : Challenges and Opportunities*, Yildiz Technical University – ICOMOS ICORP (Istanbul, Turkey), 15-17 Novembre 2012, pp. 328-338.

Ministère de la Culture et UNESCO, *Passeport pour le patrimoine – biens culturels à préserver (Nord Mali: Tombouctou – Gao – Kidal)*, novembre 2012, [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/BPI/EPA/images/media\\_services/Director-General/Passeport-pour-le-Mali.PDF](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/BPI/EPA/images/media_services/Director-General/Passeport-pour-le-Mali.PDF) (consulté le 14/07/18).

NATIONS UNIES, « Le Conseil de sécurité mobilise les Etats membres contre la destruction et le commerce illicite de biens culturels spoliés pendant les conflits armés », *Couverture des réunions et communiqués de presse*, <https://www.un.org/press/fr/2017/cs12764.doc.htm> (consulté le 11/07/18).

NÉGRI, V., « Legal study on the protection of cultural heritage through the resolutions of the Security Council of the United Nations. Cultural Heritage through the prism of resolution 2199(2015) of the Security Council », *UNESCO - #UNITE4HERITAGE*, 25 mars 2015.

Permanent Mission of Italy to the UN, Permanent Mission of the Hashemite Kingdom of Jordan to the UN, INTERPOL, UNESCO et UNODC, *Protéger le patrimoine culturel – Un impératif pour l’humanité : Agir ensemble pour lutter contre la destruction et le trafic de biens culturels par les groupes terroristes et les groupes criminels organisés*, INTERPOL, 2016.

SMITH, C. et al., *Concurrent Resolution*, H. CON. RES. 51, 9 septembre 2013, <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/BILLS-113hconres51ih/pdf/BILLS-113hconres51ih.pdf> (consulté le 07/07/18).

UNESCO, « Patrimoine et diversité culturelle en péril en Iraq et en Syrie », *Rapport*, Conférence internationale, Paris, 3 décembre 2014 <http://www.unesco.org/culture/pdf/iraq-syria/IraqSyriaReport-fr.pdf> (consulté le 02/08/18).

UNESCO, « L’action de l’UNESCO pour la protection de la culture en temps de crises », *#UNITE4HERITAGE*, 2016, p. 12, [https://en.unesco.org/sites/default/files/2016\\_clt\\_emergency\\_brochure\\_fr\\_light.pdf](https://en.unesco.org/sites/default/files/2016_clt_emergency_brochure_fr_light.pdf) (consulté le 12/07/18).

U.S. Bureau of Educational and Cultural Affairs, « Heritage in Peril : Iraq and Syria », 22/09/14, <https://eca.state.gov/cultural-heritage-center/syria-cultural-heritage-initiative/heritage-peril-iraq-and-syria> (consulté le 02/08/18).

## TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	v
ABREVIATIONS .....	vi
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I. LE CADRE LEGAL .....	4
Chapitre 1 <sup>er</sup> . Les sources de la protection internationale des biens culturels en cas de conflit armé.....	4
Section I. Les origines historiques de la protection .....	4
Section II. Etat des lieux des sources actuellement applicables .....	7
§ 1. La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles additionnels .....	7
A. Champ d'application matériel de la Convention de La Haye de 1954.....	7
B. Les grandes lignes du régime de la Convention de La Haye de 1954 .....	8
C. Le Premier protocole de 1954 à la Convention de La Haye de 1954.....	9
D. Le Deuxième protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 .....	10
§ 2. Les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.....	11
A. La protection générale en tant que biens civils .....	11
B. La protection spécifique en tant que biens culturels.....	12
§ 3. Le droit international de la paix .....	14
A. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970..	15
B. La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972	16
§ 4. Le droit pénal international .....	18
§ 5. Le droit international humanitaire coutumier .....	19
Conclusion : une notion et une protection hétéroclites du patrimoine culturel .....	20
Chapitre 2. Les obligations concrètes des Etats en vue et dans le contexte d'un conflit armé.....	21
Section I. L'obligation de prévention.....	21
§ 1. L'adoption de mesures de préparation au niveau interne .....	21
§ 2. L'identification des biens à protéger.....	22
§ 3. La signalisation.....	23
Section II. L'obligation de respect.....	24
§ 1. L'interdiction de diriger des actes d'hostilité à l'encontre de biens culturels .....	24
A. Définition des « <i>actes d'hostilité</i> » .....	25
B. La dérogation pour nécessité militaire .....	25
§ 2. L'interdiction d'utiliser un bien culturel à des fins militaires .....	26
Section III. Les obligations de proportionnalité et de précaution .....	28
Section IV. La protection contre la spoliation de biens culturels et le retour des biens spoliés.....	28
§ 1. Le vol, le pillage et le détournement.....	29
§ 2. Le trafic illicite de biens culturels.....	30

§ 3. Le retour et la restitution des biens culturels spoliés.....	32
PARTIE II. MISE EN EVIDENCE DES LIMITES DU REGIME ACTUELLEMENT EN VIGUEUR A LA LUMIERE DES CONFLITS CONTEMPORAINS.....	34
Chapitre 1 <sup>er</sup> . La question de l'applicabilité du système juridique de protection aux conflits armés non internationaux et aux acteurs non-étatiques.....	34
Section I. L'applicabilité aux conflits armés non-internationaux.....	34
§ 1 <sup>er</sup> . Le contenu des textes.....	34
§ 2. La définition du CANI en droit de la protection internationale du patrimoine culturel.....	35
§ 3. Les conflits contemporains.....	36
Section II. L'applicabilité aux acteurs non-étatiques.....	37
§ 1 <sup>er</sup> . Remarque liminaire.....	37
§ 2. Les fondements juridiques de la force obligatoire du DIH pour les acteurs non-étatiques.....	38
§ 3. La mise en échec du système international par la nature nouvelle et particulière des groupes armés organisés.....	41
Chapitre 2. Les revers de la nécessité militaire.....	42
Section I. Les origines de la nécessité militaire.....	43
Section II. Le conflit en ex-Yougoslavie.....	44
Section III. Le Protocole additionnel de 1999.....	46
Chapitre 3. L'inadéquation du système pour certaines catégories de biens.....	49
Chapitre 4. Les problèmes liés à la ratification et la mise en œuvre des textes.....	50
PARTIE III. EXAMEN DES SOLUTIONS CONCRETES POUR SAUVEGARDER LE PATRIMOINE CULTUREL.....	52
Chapitre 1 <sup>er</sup> . La responsabilité pour les atteintes portées au patrimoine culturel.....	52
Section I. Poursuites devant la Cour pénale internationale.....	53
Section II. Poursuites devant les juridictions nationales.....	55
Section III. La solution hybride.....	56
Conclusion : les crimes contre le patrimoine culturel commun.....	57
Chapitre 2. Le rôle des organisations internationales.....	57
Section I. L'UNESCO.....	58
Section II. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies.....	60
§ 1 <sup>er</sup> . Le pouvoir contraignant du Conseil de sécurité en terme de protection du patrimoine culturel.....	61
§ 2. Les missions de maintien de la paix.....	63
Section III. Le Comité international du Bouclier Bleu.....	63
Section IV. INTERPOL.....	64
Conclusion.....	65
Chapitre 3. Implémentation, diffusion et formation au respect du patrimoine culturel.....	65
Section I. L'importance d'une meilleure mise en œuvre des normes internationales dans les droits nationaux.....	65
Section II. Protection et respect du patrimoine culturel par les forces militaires.....	66
§ 1 <sup>er</sup> . Les « casques bleus de la culture ».....	66

§ 2. La sensibilisation et la formation des forces armées régulières.....	67
Chapitre 4. Réinterpréter les textes existants pour les rendre plus performants.....	68
Section I. L'extension de la « responsabilité de protéger » au patrimoine culturel de l'humanité .....	69
Section II. L'intégration d'un calcul de proportionnalité pour tempérer la nécessité militaire .....	70
CONCLUSION .....	72
ANNEXES.....	74
Annexe I .....	74
Annexe II .....	75
Annexe III.....	75
BIBLIOGRAPHIE.....	85

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)



